



INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

1^{er} Janvier 2019

Table des Matières

NOTE DE PRESENTATION	11
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	14
1- CHAMP D'APPLICATION	15
Article 1.- Champ d'application.....	15
Article 2.- Définitions	15
2- PRINCIPES DE BASE	18
Article 3.- Monnaie des contrats et des règlements	18
Article 4.- Délégation aux banques	18
Article 5.- Effectivité et prix des transactions.....	18
Article 6.- Respect des réglementations	18
Article 7.- Règlements au profit de non-résidents ou à destination de l'étranger	18
Article 8.- Règlements au profit de résidents ou en provenance de l'étranger	19
Article 9.- Opérations non couvertes	19
Article 10.- Comptes	20
Article 11.- Changement de la banque domiciliataire	23
Article 12.- Paiement des impôts et taxes	23
Article 13.- Justificatifs de règlements.....	23
Article 14.- Annulation de règlements au profit de non-résidents ou à destination de l'étranger	24
Article 15.- Annulation de règlements au profit de résidents ou en provenance de l'étranger	25
Article 16.- Règlements dans le cadre de la convention unifiée de paiement bilatéral entre le Maroc et les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA)	25
Article 17.- Immatriculation auprès de l'Office des Changes	25
Article 18.- Déclarations et conservation de documents	26
CHAPITRE II - MARCHE DES CHANGES ET OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.....	28
1-MARCHE DES CHANGES.....	29
Article 19.- Principes de base	29
Article 20.- Opérations de change au comptant	29
Article 21.- Opérations de couverture contre le risque de fluctuation des cours de change.....	29
Article 22.- Opérations de prêts-emprunts	29
Article 23.- Octroi de prêts par utilisation des devises logées dans les comptes en devises	30
Article 24.- Placement des disponibilités des comptes en devises	30
Article 25.- Opérations exclues du marché des changes	30
Article 26.- Comptes en dirhams convertibles des correspondants étrangers	30
Article 27.- Comptes ouverts par les banques auprès de leurs correspondants à l'étranger.....	32
Article 28.- Etablissement et transmission des formules bancaires.....	32
2- OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.....	33
Article 29.- Dispositions générales	33
Article 30.- Opérations d'achat de devises	33
Article 31.- Opérations de vente de devises	34
Article 32.- Opérations de rachat	34

Article 33.- Cession des devises billets de banque non utilisées.....	35
Article 34.- Obligations	35
Article 35.- Déclaration	38
CHAPITRE III- OPERATIONS COURANTES.....	39
1. IMPORTATIONS DE BIENS.....	40
1.1.Définition.....	40
Article 36.- Définition.....	40
1.2. Formalités pré-règlements	40
Article 37.- Domiciliation du titre d'importation.....	40
Article 38.- Dossier d'importation	41
Article 39.- Imputation douanière du titre d'importation	41
1.3. Dispositions relatives aux règlements.....	42
Article 40.- Principe général	42
Article 41.- Règlement des dépassements par rapport au montant de l'imputation douanière...	42
Article 42.- Règlement de l'importation par crédit documentaire ou par remise documentaire	43
Article 43.- Règlement des importations des sociétés du secteur des industries aéronautiques et spatiales.....	44
Article 44.- Règlement d'acomptes.....	44
Article 45.- Règlement par anticipation des importations de biens.....	45
Article 46.- Responsabilité de l'importateur	45
Article 47.- Importations dispensées de la souscription de l'engagement d'importation.....	46
Article 48.- Règlement des frais de transport.....	47
Article 49.- Règlement des dépassements au titre des frais de transport	47
Article 50.- Règlement des frais accessoires.....	48
Article 51.- Règlement au titre de la contribution à l'avarie commune	48
Article 52.- Règlement de l'assurance à l'étranger dans le cadre d'opérations d'importation de biens	48
Article 53.- Subrogation de créances commerciales	48
1.4. Formalités post-règlements	48
Article 54.- Déclaration	48
2. IMPORTATIONS DE SERVICES.....	49
2.1.Définition.....	49
Article 55.- Définition.....	49
2.2. Dispositions relatives aux règlements.....	49
Article 56.- Règlement des Importations de services.....	49
Article 57.- Règlement par acompte ou par anticipation.....	50
Article 58.- Modalités de règlement.....	50
Article 59.- Opérations particulières du secteur de l'industrie aéronautique et spatiale	52
Article 60.- Compte spécial en dirhams et Compte « Groupement ».....	53
2.3. Formalités pré-règlements	54
Article 61.- Remise de documents	54
2.4. Formalités post-règlements	56
Article 62.- Déclaration	56
3. EXPORTATION DE BIENS.....	57
3.1.Définition.....	57

Article 63.- Définition.....	57
3.2. Formalités pré-réalisations de l'opération d'exportation.....	57
Article 64.- Contrat commercial	57
3.3. Dispositions relatives aux règlements.....	58
Article 65.- Rapatriement du produit des exportations de biens	58
Article 66.- Comptes en devises ou en dirhams convertibles des exportateurs de biens et de services.....	59
Article 67.- Opérations d'exportation de biens « sans paiement »	61
Article 68.- Eléments affectant le rapatriement du produit des exportations de biens	62
Article 69.- Mobilisation de créances en devises	63
Article 70.- Rétrocessions liées aux opérations d'exportation de biens	63
Article 71.- Frais liés aux opérations d'exportation de biens	64
3.4. Formalités post –réalisations.....	65
Article 72.- Déclaration des opérations d'exportation de biens	65
4. EXPORTATION DE SERVICES.....	66
4.1. Exportation de services.....	66
4.1.1.Définition.....	66
Article 73.- Définition.....	66
4.1.2. Formalités pré-réalisations.....	66
Article 74.- Contrat de prestations de services.....	66
4.1.3. Dispositions relatives aux règlements.....	66
Article 75.- Rapatriement du produit des exportations de services	66
Article 76.- Eléments affectant le rapatriement du produit des exportations de services.....	67
Article 77.- Mobilisation de créances en devises	67
Article 78.- Préfinancement de marchés à l'étranger	68
4.1.4. Formalités post-réalisations de l'opération d'exportation de services	69
Article 79.- Déclaration	69
4.2. Négoce International.....	70
4.2.1.Définition.....	70
Article 80.- Définition.....	70
4.2.2. Formalités pré-réalisations.....	70
Article 81.- Domiciliation des opérations de négoce international	70
4.2.3. Dispositions relatives aux règlements.....	70
Article 82.- Modalités de règlement.....	70
Article 83.- Compte en devises « négoce international »	71
4.2.4. Formalités post-règlements	72
Article 84.- Déclaration	72
5. TRANSPORT INTERNATIONAL	73
5.1.Définition.....	73
Article 85.- Définition.....	73
5.2. Dispositions relatives aux règlements.....	74
Article 86.- Règlements dans le cadre du compte de transport international	74
Article 87.- Règlements en dehors du compte de transport international	75
Article 88.- Mise à disposition de fonds en faveur du commandant	78
Article 89.- Surestaries conteneurs	78

Article 90.- Octroi de dotations en billets de banque étrangers pour les opérateurs du transport routier.....	78
Article 91.- Représentation des compagnies aériennes étrangères.....	79
Article 92.- Emission et remboursement des billets de transport international.....	80
5.3. Formalités post-règlements	81
Article 93.- Déclaration	81
6. ASSURANCES ET REASSURANCE	83
6.1. Opérations d'assurance	83
6.1.1. Définition	83
Article 94.- Définition.....	83
6.1.2. Dispositions relatives au règlement	83
Article 95.- Modalités de règlement.....	83
Article 96.- Comptes « Assurances en devises »	84
6.1.3. Formalités pré-règlements.....	85
Article 97.- Remise de documents	85
6.1.4. Formalités post règlements.....	87
Article 98.- Déclaration	87
6.2. Opérations de réassurance	87
6.2.1. Définition	87
Article 99.- Définition.....	87
6.2.2. Dispositions relatives aux règlements	87
Article 100.- Modalités de règlement.....	87
Article 101.- Comptes en devises au titre de la réassurance en devises.....	89
Article 102.- Comptes en devises « courtage réassurance en devises »	90
6.2.3. Formalités pré-règlements.....	91
Article 103.- Remise de documents	91
6.2.4. Formalités post-règlements	93
Article 104.- Déclaration.....	93
7. OPERATIONS DE VOYAGES	94
7.1. Voyages d'affaires	94
7.1.1. Définition	94
Article 105.- Définition.....	94
7.1.2. Dispositions relatives aux règlements.....	94
Article 106.- Montants autorisés au titre des voyages d'affaires	94
Article 107.- Compte en devises ou en dirhams convertibles « dotation voyages d'affaires » ..	95
7.1.3. Formalités pré-règlements.....	96
Article 108.- Remise de documents	96
Article 109.- Carte de paiement internationale	97
7.1.4. Formalités post-règlements	98
Article 110.- Déclarations	98
7.2. Voyages pour missions et stages du secteur public	98
7.2.1. Définition	98
Article 111.- Définition.....	98
7.2.2. Dispositions relatives aux règlements	98

Article 112.- Montants autorisés.....	98
Article 113.- Modalités de règlement.....	98
7.2.3. Formalités pré-règlements.....	99
Article 114.- Remise de documents	99
7.2.4. Formalités post-règlements	99
Article 115.- Déclaration.....	99
7.3. Voyages personnels	99
7.3.1.Définition	99
Article 116.- Définition.....	99
7.3.2. Dispositions relatives aux règlements	100
Article 117.- Montant des règlements	100
Article 118.- Modalités de règlement.....	101
Article 119.- Compte en devises ou en dirhams convertibles « dotation touristique »	101
7.3.3. Formalités pré-règlements.....	102
Article 120.- Remise de documents	103
7.3.4. Formalités post règlements.....	105
Article 121.- Déclaration.....	105
7.4. Voyages pour études à l'étranger	105
7.4.1.Définition	105
Article 122.- Définition.....	105
7.4.2. Dispositions relatives aux règlements	105
Article 123.- Montants des règlements	105
Article 124.- Modalités de règlement.....	106
7.4.3. Formalités pré -règlements.....	106
Article 125.- Domiciliation du dossier « études à l'étranger ».....	106
Article 126.- Remise de documents	107
7.4.4. Formalités post règlements.....	108
Article 127.- Déclaration.....	108
7.5. Voyages pour soins médicaux à l'étranger	108
7.5.1.Définition	108
Article 128.- Définition.....	108
7.5.2. Dispositions relatives aux règlements	109
Article 129.- Montants des règlements	109
Article 130.- Modalités de règlement.....	109
7.5.3. Formalités pré-règlements.....	109
Article 131.- Remise de documents	109
7.5.4. Formalités post-règlement	110
Article 132.- Déclaration.....	110
8. GARANTIES ET CAUTIONS BANCAIRES.....	111
8.1. Garanties et cautions d'ordre de résidents en faveur de non-résidents	111
8.1.1.Définition	111
Article 133.- Définition.....	111
8.1.2. Dispositions relatives aux règlements	111
Article 134.- Modalités de règlements	111

8.1.3. Formalités pré-règlements.....	111
Article 135.- Remise de documents	111
8.1.4. Formalités post-règlements	112
Article 136.- Déclaration.....	112
8.2. Garanties et cautions d'ordre de non-résidents en faveur de résidents	112
8.2.1.Définition	112
Article 137.- Définition.....	112
8.2.2. Dispositions relatives aux règlements	113
Article 138.- Modalités de règlement.....	113
8.2.3. Formalités post-réalisations	113
Article 139.- Déclaration.....	113
9. INSTRUMENTS DE COUVERTURE.....	114
9.1.Définition.....	114
Article 140.- Définition.....	114
9.2. Formalités pré-réalisations.....	115
Article 141.- Remise de documents	115
9.3. Dispositions relatives aux règlements	115
Article 142.- Modalités de règlement.....	115
Article 143.- Dispositions spécifiques aux opérations de couverture contre les risques de fluctuation des prix des produits de base	116
9.4. Formalités post-règlements	117
Article 144.- Déclaration.....	117
10. REVENUS DU TRAVAIL	118
10.1.Définition.....	118
Article 145.- Définition.....	118
10.2.Dispositions relatives aux règlements	118
Article 146.- Montant des règlements	118
Article 147.- Modalités de règlement.....	119
10.3.Formalités pré-règlements	120
Article 148.- Remise de documents	120
10.4.Formalités post -règlements	121
Article 149.- Déclaration.....	121
11. AUTRES OPERATIONS COURANTES	122
11.1.Définition.....	122
Article 150.- Définition.....	122
11.2.Dispositions relatives aux règlements	125
Article 151.- Montant des règlements	125
Article 152.- Modalités de règlement.....	125
11.3.Formalités pré règlements.....	125
Article 153.- Remise de documents	125
11.4.Formalités post- règlements	129
Article 154.- Déclaration.....	129

CHAPITRE IV - OPERATIONS EN CAPITAL ET REVENUS D'INVESTISSEMENTS	130
1. OPERATIONS EN CAPITAL DES ETRANGERS ET DES NON-RESIDENTS.....	131
1.1. Investissements étrangers au Maroc	131
1.1.1. Réalisation de l'investissement étranger au Maroc.....	131
1.1.1.1. Définition.....	131
Article 155.- Définition.....	131
1.1.1.2. Dispositions relatives aux financements.....	132
Article 156.- Modalités de financement.....	132
Article 157.- Comptes en devises et comptes en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des marocains résidant à l'étranger.....	132
1.1.1.3. Formalités post-règlements	133
Article 158.- Déclaration.....	133
1.1.2. Revenus, cession, liquidation et dévolution successorale au titre d'opérations d'investissement étranger au Maroc.....	134
Article 159.- Définition.....	134
1.1.2.1. Dispositions relatives aux règlements	134
Article 160.- Modalités de règlement.....	134
1.1.2.2. Formalités pré-règlements.....	135
Article 161.- Remise de documents	135
Article 162.- Comptes convertibles à terme.....	137
1.1.2.3. Formalités post règlements.....	139
Article 163.- Déclaration.....	139
1.2. Financements extérieurs.....	139
1.1.1. Définition	139
Article 164.- Définition.....	139
1.1.2. Dispositions relatives aux règlements	140
Article 165.- Modalités de règlement.....	140
Article 166.- Montant des règlements.....	140
1.1.3. Formalités pré-règlements.....	140
Article 167.- Remise de documents	140
1.1.4. Formalités post-règlements	141
Article 168.- Déclaration.....	141
2. OPERATIONS EN CAPITAL DES RESIDENTS	141
2.1. Investissements à l'étranger des personnes morales	141
2.1.1. Réalisation de l'opération d'investissement à l'étranger des personnes morales	141
2.1.1.1. Définition.....	141
Article 169.- Définition.....	141
2.1.1.2. Dispositions relatives aux règlements	142
Article 170.- Montant de règlements	142
2.1.1.3. Formalités pré-règlements.....	142
Article 171.- Domiciliation	142
Article 172.- Remise de documents	142
2.1.2. Revenus, produits de cession ou de liquidation d'investissements à l'étranger	143

1.1.1.1. Définition	143
Article 173.- Définition.....	143
1.1.1.2. Dispositions relatives aux règlements	143
Article 174.- Modalités de règlement.....	143
1.1.1.3. Formalités post-règlements	144
Article 175.- Déclaration.....	144
2.2. Placements à l'étranger des institutions financières	144
2.2.1. Définition	144
Article 176.- Définition.....	144
2.2.2. Dispositions relatives aux règlements	145
Article 177.- Montant des règlements	145
Article 178.- Modalités de règlement.....	146
Article 179.- Compte en devises au titre de placement à l'étranger des OPCVM et OPCC	146
Article 180.- Compte en devises au titre des investissements et placements à l'étranger des sociétés d'assurances et de réassurance	148
2.2.3. Formalités pré-règlements	149
Article 181.- Remise de documents	149
2.2.4. Formalités post-règlements	149
Article 182.- Déclaration.....	149
2.3. PRETS AU PROFIT DES NON-RESIDENTS	149
2.3.1. Financements en dirhams	149
2.3.1.1. Définition	149
Article 183.- Définition.....	149
2.3.1.2. Dispositions relatives aux règlements	150
Article 184.- Montant des règlements	150
Article 185.- Modalités de règlement.....	150
2.3.1.3. Formalités pré-règlements	150
Article 186.- Remise de documents	150
2.3.2. Crédits commerciaux	151
2.3.2.1. Définition	151
Article 187.- Définition.....	151
2.3.2.2. Dispositions relatives aux règlements	152
Article 188.- Montants des règlements	152
Article 189.- Modalités de règlement.....	152
2.3.2.3. Formalités post-règlements	152
Article 190.- Déclaration.....	152
2.4. Investissements à l'étranger des personnes physiques	152
2.4.1. Définition	152
Article 191.- Définition.....	152
2.4.2. Dispositions relatives aux règlements	153
Article 192.- Montants des règlements	153
Article 193.- Modalités de règlements	153
2.4.3. Formalités pré-règlements	154
Article 194.- Remise de documents	154
2.4.4. Formalités post-règlements	155

Article 195.- Déclaration.....	155
2.5. Autres opérations en capital.....	155
2.5.1. Définition.....	155
Article 196.- Définition.....	155
2.5.2. Dispositions relatives aux règlements.....	155
Article 197.- Montant des règlements.....	155
Article 198.- Modalités de règlement.....	156
2.5.3. Formalités pré-règlements.....	156
Article 199.- Remise de documents.....	156
2.5.4. Formalités post règlements.....	158
Article 200.- Déclaration.....	158

CHAPITRE V - IMPORTATION ET EXPORTATION DES INSTRUMENTS OU MOYENS DE PAIEMENT..... 159

1. IMPORTATION ET EXPORTATION D'INSTRUMENTS OU MOYENS DE PAIEMENT LIBELLES EN DEVISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES OU NON-RESIDENTES..... 160

Article 201.- Importation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises ou négociables au porteur.....	160
Article 202.- Déclaration aux services douaniers à l'entrée des billets de banque et des instruments négociables au porteur.....	160
Article 203.- Détention et échange d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises au Maroc.....	161
Article 204.- Règlement de dépenses au Maroc.....	162
Article 205.- Exportation des moyens de paiement libellés en devises.....	162
Article 206.- Modalités de rachat et d'exportation des devises rapatriées par les Marocains résidant à l'étranger.....	162

2. IMPORTATION ET EXPORTATION DE DIRHAMS EN BILLETS DE BANQUE..... 163

Article 207.- Exportation et importation de dirhams en billets de banque.....	163
Article 208.- Exportation et importation de dirhams par les guichets de change à bord des ferries assurant la liaison entre le Maroc et l'étranger.....	163
Article 209.- Exportation des dirhams vers les zones franches d'exportation.....	164
Article 210.- Exportation des dirhams par les opérateurs de change dans les zones sous douanes.....	165
Article 211.- Dispositions en vigueur.....	165
Article 212.- Dispositions transitoires.....	166
Article 213.- Abrogations.....	166
Article 214.- Entrée en vigueur.....	166

ANNEXES..... 167

Note de présentation

Le processus de libéralisation de la réglementation des changes, entamé depuis les années 80 et consacré par l'adhésion du Maroc à l'article VIII des statuts du FMI en 1993, a connu des évolutions importantes ayant porté sur la consolidation du cadre libéral de réalisation des opérations courantes, la libéralisation des opérations en capital des non-résidents et l'ouverture graduelle et progressive du compte capital pour les résidents.

Ces dispositions libérales, mises en œuvre par des Instructions, circulaires et notes de l'Office des Changes, ont été regroupées depuis 2011 dans un document unique, intitulé *Instruction Générale des Opérations de Change*, qui a fait l'objet d'actualisation en 2012 et 2013.

La version objet de la présente publication apporte de nouvelles mesures de libéralisation et d'assouplissement aussi bien en matière d'opérations courantes qu'en matière d'opérations en capital, traduisant ainsi les orientations irréversibles que connaît la réglementation des changes en termes de simplification et surtout en termes de consolidation du régime de convertibilité.

I/ PRINCIPALES MESURES DE LIBERALISATION

1) Opérations courantes :

➤ Possibilité pour les opérateurs de négoce international immatriculés auprès de l'Office des Changes de procéder au règlement du prix d'achat des biens avant le rapatriement du produit de la revente;

➤ Harmonisation du règlement par anticipation des importations de biens à hauteur de 200.000 dirhams ;

➤ Relèvement à 100.000 dirhams du plafond de règlement par anticipation des importations de services ;

➤ Prolongation du délai de rapatriement du produit des exportations de services de 60 à 90 jours ;

➤ Octroi aux Etablissements de Paiement de la possibilité de procéder aux transferts au titre des secours familiaux ;

➤ Octroi aux coopératives et fédérations professionnelles des dotations au titre des voyages d'affaires d'un montant de 60.000 dirhams par année civile ;

➤ Augmentation de la dotation touristique à hauteur de 45.000 dirhams par année civile avec un supplément de 10% de l'Impôt sur le revenu, le tout plafonné à 100.000 dirhams ;

➤ Possibilité pour les jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies de régler les importations de services liés à leurs activités par cartes de paiement internationales au titre du « commerce électronique » à hauteur de 500.000 dirhams par année civile ;

➤ Possibilité pour les filiales marocaines de transférer en faveur de leurs maisons mères les rémunérations dues au titre de la mise à disposition de personnel étranger ;

➤ Possibilité de règlement par anticipation des importations de biens réalisées par les sociétés catégorisées Office des Changes / Direction Générale des Impôts ou bien Office des Changes / Administration des Douanes et des Impôts Indirects.

2) Opérations en capital :

➤ Possibilité pour les exportateurs de services titulaires de marchés à l'étranger, d'ouvrir des comptes à l'étranger ;

➤ Possibilité pour les banques d'accorder des prêts par utilisation des devises logées dans les comptes en devises pour financer des opérations d'importation, d'exportation, de négoce international et d'investissement ;

➤ Possibilité pour les banques marocaines de financer le cycle d'exploitation des sociétés à caractère industriel installées dans les zones franches d'exportation sises au Maroc par utilisation des devises logées dans les comptes en devises ouverts sur leurs livres ;

➤ Extension du régime de placement à l'étranger aux OPCC, avec possibilité pour les OPCVM et OPCC de placer à l'étranger jusqu'à 100% des souscriptions collectées en devises.

II/ PRINCIPALES MESURES D'ASSOUPPLISSEMENT

1) Opérations courantes :

➤ Utilisation du système PortNet pour la domiciliation et l'apurement des titres d'importation et dispense des banques de l'obligation de transmission du répertoire de domiciliation et des dossiers non apurés ;

➤ Simplification des dispositions réglementaires régissant les opérations de transport international ;

➤ Suppression de la formalité de domiciliation prévue auparavant pour les opérations d'importation de services ;

- Suppression de la formalité de transmission par les banques à l'Office des Changes, des contrats relatifs aux opérations d'importation de services ;
- Possibilité de bénéficier, au titre de voyage pour études à l'étranger, d'effectuer des transferts supplémentaires de frais de séjour et de loyer au titre de l'année qui suit la fin des études ;
- Possibilité de transfert des frais de scolarité en faveur d'un organisme intermédiaire mandaté par l'établissement d'enseignement.

2) Opérations en capital :

- Assouplissement des formalités prévues au titre des opérations de transfert du produit de cession des valeurs mobilières à travers la suppression de l'obligation de présentation aux banques des documents comptables afférents au dernier exercice de la société dont les titres sont cédés ;

Telles qu'adoptées, les mesures précitées s'inscrivent dans la dynamique constante de l'Office des Changes de poursuivre et de consolider davantage le processus de libéralisation et d'assouplissement de la réglementation des changes. Elles traduisent la ferme volonté de l'Office des Changes de faire évoluer sa réglementation, sur la base d'une approche fondée sur la pertinence économique, visant à contribuer à l'amélioration du climat général des affaires au Maroc.

A préciser enfin que les opérations non prévues par cette Instruction demeurent soumises à l'accord préalable de l'Office des Changes.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1- CHAMP D'APPLICATION

Article 1.- Champ d'application

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant les opérations de change, la présente Instruction définit les opérations de change qui peuvent être effectuées librement par les résidents et les non-résidents ainsi que les modalités et les conditions de leur réalisation.

Toute opération de change non expressément définie ou dont les modalités et les conditions de réalisation ne correspondent pas à celles prévues par les dispositions de la présente Instruction, demeure soumise à l'autorisation de l'Office des Changes.

Article 2.- Définitions

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

➤ **Avoirs à l'étranger** : les instruments financiers, les biens immeubles, les liquidités en devises, les avoirs en or et de façon générale, tout bien, droit et intérêt représenté ou non par des titres, détenus en dehors du territoire assujetti.

➤ **Banques** : établissements de crédit tels que définis par la loi n°103-12, Bank Al Maghrib et les services de la Trésorerie Générale du Royaume.

➤ **Change manuel** : opération d'achat ou de vente des billets de banque ou des chèques de voyage libellés en monnaie étrangère.

➤ **Contrat** : document donnant lieu à des droits et obligations entre les parties contractantes.

➤ **Correspondant étranger** :

- Banques ou organismes financiers étrangers procédant à des opérations de banque ;
- Succursales et filiales des banques marocaines établies à l'étranger ou dans des places financières offshores ;
- Organismes de transfert de fonds établis à l'étranger ;
- Fonds d'investissement étrangers.

➤ **Devise** : toute unité monétaire étrangère.

➤ **Etranger** : territoire non assujetti à la réglementation des changes.

➤ **Franchise** : un système de commercialisation de produits, de services ou de technologies, basé sur une collaboration permanente entre des entreprises juridiquement et financièrement distinctes et indépendantes, le franchiseur et ses franchiseés.

➤ **Opérations de change** :

- Les mouvements de fonds entre le Maroc et l'étranger ;
- Les règlements effectués au Maroc entre résidents et non-résidents ;
- Les opérations d'achat et de vente de devises ;
- Toute opération qui donne naissance à une dette ou à une créance entre résidents d'une part et non-résidents d'autre part.

➤ **Opérations en capital** : les opérations portant sur des investissements, des placements, des financements et, de manière générale, sur des acquisitions, constitutions ou cessions d'avoirs ou prise d'engagements, sous quelque forme que ce soit.

➤ **Opérations courantes** : les opérations portant sur le commerce de biens et de services, les revenus des investissements et des placements, les intérêts des prêts et les économies sur revenus du travail et de façon générale, toutes opérations autres que celles en capital.

➤ **Opérateurs de change manuel** : les établissements de paiement, tels que définis par la loi n°103-12 et les bureaux de change, autorisés par l'Office des Changes à exercer l'activité de change manuel.

➤ **Place financière offshore** : toute place ouverte aux activités de banques et des sociétés de gestion de portefeuille et de prise de participations telles que définies par la loi n°58-90 relative aux places financières offshore.

➤ **Règlement** : toute opération de paiement entre un résident et un non résident.

➤ **Résidents** :

- Les personnes physiques marocaines ou étrangères considérées comme résidents au sens de la législation fiscale en vigueur ;
- Les personnes morales marocaines ;
- Les établissements, représentations, agences, succursales ou autres dépendances, appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes et considérés comme résidents au sens de la législation fiscale et de la réglementation des changes en vigueur.

➤ **Non-résidents** :

- Les personnes physiques considérées comme non-résidents au sens de la législation fiscale en vigueur ;

- Les personnes morales étrangères ;
- Les établissements, représentations, agences, succursales ou autres dépendances appartenant à des personnes morales marocaines et considérés comme non-résidents au sens de la législation fiscale et de la réglementation des changes en vigueur ;
- Les entités installées dans les places financières offshore et dans les zones franches sises au Maroc.

➤ **Succursale** : toute entité créée par une société étrangère, en vue d'exercer une activité de prestation de services au Maroc et ne disposant pas d'une personnalité juridique distincte de la société mère. Il s'agit soit de succursale imposée sur le plan fiscal comme une société de droit marocain, soit de succursale non imposée comme une société de droit marocain.

➤ **Territoire assujetti** : le territoire national à l'exclusion des zones franches ou de tout autre espace assimilé étranger au regard à la réglementation du commerce extérieur et de changes en vigueur.

➤ **Zone franche** : tout espace déterminé du territoire douanier où les activités industrielles et de services qui y sont liées, sont soustraites à la législation et à la réglementation douanière et à celles relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 19-94 relative aux zones franches.

2- PRINCIPES DE BASE

Article 3.- Monnaie des contrats et des règlements

Les contrats conclus entre résidents et non-résidents peuvent être libellés en dirhams ou en devises.

Les règlements afférents à ces contrats doivent intervenir en l'une des devises cotées par Bank Al Maghrib.

Article 4.- Délégation aux banques

Les banques sont habilitées à exécuter les règlements au titre des opérations courantes ou en capital prévues par la présente Instruction ou par une autorisation particulière de l'Office des Changes.

Article 5.- Effectivité et prix des transactions

Les règlements au titre des opérations courantes ou en capital prévues par la présente Instruction, doivent porter sur des transactions effectives rémunérées au prix du marché.

Le respect des conditions du prix du marché ainsi que de l'effectivité demeure de la responsabilité de l'opérateur.

Article 6.- Respect des réglementations

La réalisation des opérations courantes ou en capital prévues par la présente Instruction doit se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires prévues par ailleurs.

Article 7.- Règlements au profit de non-résidents ou à destination de l'étranger

Les règlements au profit de non-résidents ou à destination de l'étranger, au titre des opérations courantes ou en capital peuvent être effectués par :

- virement à destination de l'étranger ;
- crédit de comptes en devises ou en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des marocains résidant à l'étranger ouverts dans les livres d'une banque ;
- mandats poste internationaux selon les modalités fixées par le Règlement de l'Union Postale Universelle.

*D'*autres modes de règlement, tels que les billets de banque étrangers et les cartes de paiement internationales peuvent être utilisés dans les conditions définies par la présente Instruction.

Article 8.- Règlements au profit de résidents ou en provenance de l'étranger

Les règlements au profit de résidents ou en provenance de l'étranger peuvent être effectués par :

- virement reçu de l'étranger ;
- débit de comptes en devises ou en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des marocains résidant à l'étranger ouverts dans les livres d'une banque ;
- mandats poste internationaux selon les modalités fixées par le Règlement de l'Union Postale Universelle.

*D'*autres modes de règlement, tels que les billets de banque étrangers et les cartes de paiement internationales peuvent être utilisés dans les conditions définies par la présente Instruction.

Article 9.- Opérations non couvertes

Toute opération de change non expressément définie ou dont les modalités et les conditions de réalisation ne correspondent pas à celles prévues par les dispositions de la présente Instruction, demeure soumise à l'autorisation de l'Office des Changes. Il s'agit notamment des opérations ci-après :

- les engagements rendant débiteur un résident vis-à-vis d'un non-résident;
- les règlements par voie de compensation ;
- les avances de fonds ou facilités financières accordées par un résident à un non-résident;
- le règlement en devises sur le territoire national ;
- l'ouverture de comptes libellés en dirhams au nom des étrangers non-résidents;
- l'ouverture de compte à l'étranger par des résidents ;
- l'arbitrage des devises reçues à titre de règlement en provenance de l'étranger ou des zones franches ou places financières offshore installées sur le territoire national ;
- le règlement des intérêts de retard, majorations et pénalités ;
- le règlement des commissions d'intermédiation au titre des opérations d'importation de biens et de services.

Article 10.- Comptes

a- Nature des comptes :

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des :

- comptes en dirhams convertibles au nom des correspondants étrangers, conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente Instruction ;
- comptes en devises ou en dirhams convertibles au nom des exportateurs de biens et de services, conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente Instruction ;
- comptes en devises « négoce international », conformément aux dispositions de l'article 83 de la présente Instruction ;
- comptes « assurance en devises », conformément aux dispositions de l'article 96 de la présente Instruction ;
- comptes en devises au titre de la réassurance en devises, conformément aux dispositions de l'article 101 de la présente Instruction ;
- comptes en devises au nom des courtiers en réassurance, conformément aux dispositions de l'article 102 de la présente Instruction ;
- comptes en devises ou en dirhams convertibles « dotation voyages d'affaires », conformément aux dispositions de l'article 107 de la présente Instruction ;
- comptes en devises ou en dirhams convertibles « dotation touristique », conformément aux dispositions de l'article 119 de la présente Instruction ;
- comptes en devises au titre d'opérations de couverture contre le risque de fluctuation de prix, conformément aux dispositions de l'article 143 de la présente Instruction ;
- comptes en devises et des comptes en dirhams convertibles au nom des étrangers résidents ou non-résidents, personnes physiques ou morales, des sociétés installées dans les zones franches ou les places financières offshore sises au Maroc et des marocains résidant à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 157 de la présente Instruction ;
- comptes en devises au titre des opérations de placement à l'étranger des Organismes de Placement Collectif en Capital (OPCC) et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) , conformément aux dispositions de l'article 179 de la présente Instruction ;
- comptes en devises au titre des opérations de placement à l'étranger des entreprises d'assurances ou de réassurance, conformément aux dispositions de l'article 180 de la présente Instruction ;

➤ comptes convertibles à terme, conformément aux dispositions de l'article 162 de la présente Instruction ;

➤ comptes « spécial » en dirhams et des comptes « groupement » conformément aux dispositions de l'article 60 de la présente Instruction ;

➤ comptes « spécial » en dirhams, au nom des personnes physiques étrangères non-résidentes, au titre des crédits en dirhams contractés auprès des banques ;

➤ comptes « spécial » en dirhams, au nom de sociétés installées dans une zone franche ou place financière offshore sise au Maroc, destinés à recevoir au crédit :

- les remboursements effectués par les organismes de prévoyance sociale établis au Maroc (Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Entreprises d'Assurance, Mutuelles et Organismes de retraite) au profit du personnel de ladite société ;
- les subventions en dirhams reçues d'organismes publics.

Ces comptes peuvent enregistrer au débit toute dépense en dirhams au Maroc et ne doivent donner lieu à aucune opération de transfert.

➤ Comptes provisoires en dirhams conformément aux dispositions de l'article 147 de la présente Instruction ;

➤ Comptes « spécial » en dirhams au nom des représentations diplomatiques étrangères accréditées au Maroc.

Ces comptes peuvent enregistrer au crédit :

- Les remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des acquisitions de marchandises effectuées localement et ce, au vu d'un document établi par le titulaire du compte attestant que ces remboursements n'ont pas fait l'objet de transfert ou d'inscription au crédit d'un compte en devises ou d'un compte étranger en dirhams convertibles ;
- les avances de fonds préalablement rapatriées par la représentation diplomatique titulaire du compte soit par cession de devises soit par débit d'un compte étranger en dirhams convertibles ou en devises ;
- les versements effectués par les organismes de prévoyance sociale établis au Maroc (Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Mutuelles, Entreprises d'assurance et Organismes de retraite) au titre des frais de soins médicaux, des indemnités d'assurance et des frais d'hospitalisation ;
- les remboursements effectués par les compagnies pétrolières au titre des franchises accordées par le Ministère en charge des affaires étrangères ;
- les recettes au titre des droits de chancellerie.

Ces comptes peuvent enregistrer au débit :

- toute dépense en dirhams au Maroc ;

- les remboursements des avances de fonds préalablement rapatriées et dûment justifiées par tout document approprié (formules bancaires, avis de crédit, etc.). Ces remboursements peuvent être effectués soit par achat de devises sur le marché des changes, soit par inscription au crédit d'un compte étranger en dirhams convertibles ou en devises, étant précisé que lesdits remboursements ne doivent porter que sur le montant avancé en devises sans, toutefois, dépasser la contre-valeur en dirhams correspondante effectivement inscrite au crédit du compte spécial.

Toute autre opération de transfert à partir du compte "spécial" ouvert au nom de la représentation diplomatique accréditée au Maroc ne peut intervenir qu'après accord de l'Office des Changes.

➤ Comptes "spécial" en dirhams au nom des organisations internationales siégeant ou représentées au Maroc. Ces comptes peuvent enregistrer au crédit :

- les droits d'inscription ou d'adhésion à cette organisation ;
- les frais de participation aux manifestations organisées au Maroc par ladite organisation ;
- les subventions d'organismes publics ;
- les dons collectés au Maroc soit par l'organisation concernée soit par l'entremise d'une entité marocaine. Ladite organisation ou entité doit être autorisée par les autorités marocaines à faire appel à la générosité publique ;
- les avances de fonds préalablement rapatriées par l'organisation internationale titulaire du compte soit par cession de devises soit par débit d'un compte en dirhams convertibles ou en devises.

Ces comptes peuvent enregistrer au débit :

- toute dépense en dirhams au Maroc ;
- les remboursements des avances de fonds préalablement rapatriées. Ces remboursements peuvent être effectués soit par achat de devises sur le marché des changes soit par inscription au crédit d'un compte en dirhams convertibles ou en devises, étant précisé que lesdits remboursements ne doivent porter que sur le montant avancé en devises sans, toutefois, dépasser la contre-valeur en dirhams correspondante effectivement inscrite au crédit du compte spécial.

Toute autre opération de transfert à partir du compte "spécial" ouvert au nom de la représentation diplomatique accréditée au Maroc ne peut intervenir qu'après accord de l'Office des Changes.

➤ Comptes "spécial" en dirhams au nom du personnel étranger d'une représentation diplomatique accréditée au Maroc ou relevant d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc. Ces comptes peuvent enregistrer au crédit les emprunts en dirhams obtenus auprès des banques marocaines en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des

Changes et au débit toutes dépenses en dirhams au Maroc. Ces comptes ne doivent donner lieu à aucune opération de transfert.

b- Conditions de fonctionnement :

- les comptes ouverts dans le cadre de la présente Instruction ne doivent pas fonctionner en position débitrice ;
- les banques sont autorisées à délivrer :
 - des chèquiers et/ou des cartes de paiement internationales aux titulaires des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom des non-résidents, des marocains résidant à l'étranger, des exportateurs de biens et de services et des personnes physiques ou morales résidentes au titre des dotations touristiques et voyages d'affaires. Ces chèquiers doivent nécessairement porter, selon le cas, d'une manière apparente et en toutes lettres la mention « compte en devises » ou « compte en dirhams convertibles »
 - des chèquiers et/ou des cartes de paiement valables uniquement au Maroc aux titulaires des comptes convertibles à terme, des comptes « spécial » et des comptes « groupement ». Ces chèquiers doivent nécessairement porter, selon le cas, d'une manière apparente et en toutes lettres la mention « compte convertible à terme », « compte spécial » ou « compte Groupement ».

Article 11.- Changement de la banque domiciliaire

Les personnes physiques ou morales ayant domicilié des dossiers ou des comptes, auprès d'une banque dans le cadre des dispositions de la présente Instruction, peuvent procéder au changement de la banque domiciliaire sur la base d'une attestation justifiant les règlements effectués par la première banque.

Article 12.- Paiement des impôts et taxes

Les règlements au titre des opérations courantes et en capital prévues par la présente Instruction doivent être effectués déduction faite des impôts et taxes dus au Maroc.

Article 13.- Justificatifs de règlements

Les justificatifs de règlements à destination ou en provenance de l'étranger se présentent comme suit :

- **Formule 1** : Vente de devises à la clientèle ;
- **Formule 2** : Achat de devises à la clientèle ;

➤ **Formule 3** : Débit du compte en dirhams convertibles d'un correspondant étranger au bénéfice d'un client résident ;

➤ **Formule 4** : Débit du compte en dirhams convertibles d'un client étranger ou d'un marocain résidant à l'étranger pour le financement d'une opération d'investissement au Maroc ;

➤ **Formule 5** : Crédit du compte en devises d'un exportateur ;

➤ **Formule 6** : Débit du compte en devises d'un exportateur ;

➤ **l'avis de crédit** faisant référence à l'opération de change concernée ;

➤ **l'avis de débit** d'un compte en dirhams convertibles ;

➤ **l'avis de débit** d'un compte en devises ;

➤ **le bordereau de change**, délivré par une banque ou par un opérateur de change manuel comportant le nom de l'exportateur ou du client étranger accompagné de la déclaration douanière souscrite à l'importation des billets de banque étrangers. Ce bordereau doit être visé et cacheté par l'entité ayant effectué l'opération de change manuel ;

➤ **le talon du mandat international** si le règlement est effectué par voie postale ;

➤ **les factures** relatives aux règlements effectués par les touristes étrangers au moyen de leurs cartes de paiement internationales ou un relevé des règlements délivrés par le réseau d'acceptation.

Les banques sont tenues, pour tout règlement, d'établir les justificatifs de règlement précités et de remettre copie à leurs clients.

Article 14.- Annulation de règlements au profit de non-résidents ou à destination de l'étranger

Les donneurs d'ordres et/ou les banques sont tenus d'engager la procédure d'annulation de tout règlement à destination de l'étranger ou au profit d'un non-résident si l'opération qui l'a motivée est annulée en totalité ou en partie.

L'annulation du règlement doit se traduire à due concurrence, déduction faite le cas échéant des frais bancaires, par le rapatriement et la cession sur le marché des changes, sans délais, des devises précédemment transférées ou par le débit du compte en devises ou en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des marocains résidant à l'étranger initialement crédité et ce, suite à la notification de l'annulation du règlement par le client et dès confirmation de cette annulation par la banque étrangère.

Article 15.- Annulation de règlements au profit de résidents ou en provenance de l'étranger

Les banques sont autorisées à procéder à l'annulation, en totalité ou en partie, de tout règlement au profit de résidents en provenance de l'étranger au titre des :

- encaissements par erreur ou faisant double emploi ;
- encaissements portant sur le montant de chèques et effets tirés sur l'étranger et retournés « impayés » ;
- virements d'allocations familiales, de pensions ou de rentes non encaissées par les bénéficiaires et devant être restitués à l'organisme émetteur ;
- virements émanant de l'étranger et devant être récédés, totalement ou partiellement, aux intéressés suite à des annulations pour non-utilisation.

Les transferts à ce titre doivent être effectués par la banque qui a reçu initialement les fonds, sur présentation de tout document justifiant le rapatriement et la non-utilisation du montant en cause dans un délai ne dépassant pas une année de la date du règlement en provenance de l'étranger ayant fait l'objet d'annulation.

L'annulation du règlement peut se traduire, à due concurrence, par le rachat de devises sur le marché des changes ou par le crédit du compte en devises ou du compte en dirhams convertibles initialement débité.

Les devises à transférer ou à inscrire au crédit des comptes précités ne doivent porter que sur le montant en devises initialement encaissé.

Article 16.- Règlements dans le cadre de la convention unifiée de paiement bilatéral entre le Maroc et les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA)

Les règlements entre le Maroc et les pays de l'UMA peuvent être effectués soit dans le cadre de la convention unifiée de paiement bilatéral conclue entre les pays de l'UMA, soit par l'intermédiaire du système bancaire conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la présente Instruction.

Les règlements entre le Maroc et les pays de l'UMA ainsi que l'ensemble des documents y afférents doivent être libellés soit en l'une des monnaies des deux pays concernés par la transaction soit en une devise cotée conjointement par les deux pays.

Les autres modalités pratiques d'exécution des règlements susvisés sont précisées par Bank Al Maghrib.

Article 17.- Immatriculation auprès de l'Office des Changes

Pour bénéficier de certaines dispositions particulières prévues en leur faveur par la présente Instruction, les opérateurs de transport international, les sociétés relevant du

secteur des industries aéronautiques et spatiales et les succursales d'entités non-résidentes imposées sur le plan fiscal comme des sociétés de droit marocain, doivent se faire immatriculer auprès de l'Office des Changes.

Sont également tenus de s'immatriculer auprès de l'Office des Changes, les opérateurs de négoce international désirant procéder au règlement de factures d'achat de biens avant le rapatriement du produit de la revente.

L'Office des Changes attribue à chaque opérateur éligible un numéro d'immatriculation invariable. Ce numéro doit figurer sur tous les documents à présenter aux banques pour la réalisation des règlements au titre des opérations prévues par les dispositions de la présente Instruction.

Pour se faire immatriculer, les entités susvisées doivent présenter, dans les conditions fixées par l'Office des Changes, une demande selon le modèle joint en annexe 2 de la présente Instruction.

La succursale imposée sur le plan fiscal comme une société de droit marocain peut réaliser librement les opérations courantes telles qu'elles sont définies par la réglementation des changes en vigueur dans les conditions et selon modalités fixées par ladite réglementation. Elle demeure soumise aux mêmes obligations prévues par la réglementation des changes pour les personnes résidentes, en matière de rapatriement des produits des exportations et toute créance sur une entité non résidente, et ce, dans les conditions prévues par ladite réglementation.

Article 18.- Déclarations et conservation de documents

Les banques, les personnes morales résidentes et les personnes physiques inscrites au registre de commerce sont tenus de procéder à des déclarations périodiques auprès de l'Office des Changes pour les opérations exécutées dans le cadre des dispositions de la présente Instruction.

Les déclarations bancaires doivent être établies conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par le dispositif des déclarations bancaires.

Les déclarations des personnes morales résidentes et des personnes physiques inscrites au registre de commerce doivent être établies conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

Les banques, les opérateurs de change manuel et les établissements sous-délégués sont tenus de conserver tout document en relation avec les opérations exécutées dans le cadre des dispositions de la présente Instruction et ce, conformément aux dispositions du code de commerce relatives à la conservation des documents.

L'obligation de conservation des documents s'applique également aux personnes physiques et morales résidentes, aux représentations au Maroc d'entités non-résidentes, aux administrations publiques, aux collectivités locales ou leurs groupements,

aux associations, aux fédérations et aux coopératives ayant réalisé les opérations prévues par les dispositions de la présente Instruction.

Les personnes physiques de nationalité étrangère résidentes ou non-résidentes, les personnes physiques de nationalité marocaine résidant à l'étranger et les personnes morales étrangères sont tenues de procéder à la conservation des justificatifs de règlements de l'opération d'investissement étranger au Maroc, prévus par l'article 13 de la présente Instruction.

CHAPITRE II - MARCHE DES CHANGES ET OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

1-MARCHE DES CHANGES

Article 19.- Principes de base

Les banques sont autorisées à effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle, des opérations de change au comptant, des opérations de couverture, des opérations de prêts-emprunts conformément aux dispositions de la présente Instruction, et à constituer des positions de change, selon les modalités fixées par Bank Al Maghrib.

Article 20.- Opérations de change au comptant

On entend par opérations de change au comptant :

- *l'achat et la vente de devises contre dirhams effectués par les banques entre elles, avec Bank Al Maghrib ou avec la clientèle ;*
- *l'achat et la vente de devises contre devises effectués par les banques entre elles, avec la clientèle, avec les banques étrangères ou avec Bank Al-Maghrib.*

Les montants rapatriés et non versés dans les comptes en devises prévus par les dispositions de la réglementation des changes en vigueur, doivent être cédés dans les conditions du marché et suivant les modalités édictées par Bank Al Maghrib en matière de cours de change applicable et ce, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception des fonds par la banque. La contrevaletur en dirhams doit être immédiatement mise à la disposition du bénéficiaire par la banque ayant reçu les fonds.

Article 21.- Opérations de couverture contre le risque de fluctuation des cours de change

Les banques sont autorisées à effectuer entre elles ou pour le compte de la clientèle des opérations de couverture contre les risques de fluctuation des cours de change dans les conditions fixées au Chapitre III de la présente Instruction.

Article 22.- Opérations de prêts-emprunts

Les banques sont autorisées à effectuer entre elles et pour le compte de la clientèle, des opérations de prêts, d'emprunts et de swaps, ainsi que des dépôts et emprunts auprès de Bank Al Maghrib.

Article 23.- Octroi de prêts par utilisation des devises logées dans les comptes en devises

Les banques sont autorisées à utiliser les devises logées dans les comptes en devises ouverts dans leurs livres pour l'octroi de prêts destinés au financement des opérations d'importation, d'exportation, de négoce international et d'investissement.

Les banques sont également autorisées à utiliser les devises logées dans les comptes en devises ouverts dans leurs livres pour l'octroi de prêts destinés au financement du cycle d'exploitation des sociétés à caractère industriel installées dans les zones franches d'exportation sises au Maroc.

Lorsque les prêts sont destinés au financement d'opérations d'importation de biens, ils doivent être accordés sur la base de titres d'importation dûment domiciliés auprès d'une banque.

Les remboursements au titre de ces prêts, en principal et intérêts, doivent être effectués en devises au profit de la banque sur la base d'un échéancier de remboursement établi conformément au contrat de financement et ce, par prélèvement sur le produit des exportations ou par achat des devises sur le marché des changes.

Article 24.- Placement des disponibilités des comptes en devises

Les disponibilités des comptes en devises appartenant à des étrangers résidents ou non-résidents, à des marocains résidant à l'étranger, ainsi que les disponibilités des comptes ouverts dans le cadre des dispositions de la loi 63-14 et l'article 4 Ter de la loi de finances 2014 peuvent faire l'objet de placement par les banques soit localement soit à l'étranger et ce, selon les conditions et modalités fixées par Bank Al Maghrib.

Article 25.- Opérations exclues du marché des changes

Les dispositions des articles 19 à 24 de la présente Instruction ne s'appliquent pas aux opérations de change manuel.

Article 26.- Comptes en dirhams convertibles des correspondants étrangers

a- Principe général :

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en dirhams convertibles au nom des correspondants étrangers.

Ces comptes ne peuvent pas enregistrer de position débitrice. Toutefois, les banques peuvent, en vue d'éviter des retards dans l'exécution des ordres reçus, consentir à leurs correspondants des découverts de courrier au titre des virements en devises émis à partir de l'étranger sur la base de documents prouvant l'émission de ces virements et ce, dans la limite de J+2 (jours ouvrables).

Les banques doivent prendre les dispositions nécessaires pour recevoir ces virements dans le délai prescrit et céder les devises sur le marché des changes.

b- Modalités de fonctionnement :

Opérations au crédit :

- Produit de cession de devises sur le marché des changes ;
- Virements provenant de comptes en dirhams convertibles ouverts au nom du même titulaire ou au nom d'autres correspondants étrangers. Le compte en dirhams convertibles des correspondants étrangers ne peut en aucun cas être crédité du montant de règlements effectués par les résidents au profit des non-résidents ;
- Montant précédemment débité au titre des opérations d'investissements étrangers au Maroc telles que définies par l'article 155 de la présente Instruction majoré ou diminué, le cas échéant, des plus-values ou moins-values correspondantes ;
- Montant des revenus reçus au titre des opérations d'investissements étrangers au Maroc tels que définis par l'article 159 de la présente Instruction, effectuées par le titulaire du compte pour son propre compte ;
- Montant des intérêts correspondant à la rémunération des dépôts ;
- Montant précédemment débité et non utilisé par le titulaire du compte au cours d'une période d'un mois au plus à compter de la date du prélèvement.

Opérations au débit

- Achats de devises sur le marché des changes ;
- Règlements relatifs aux opérations courantes ou en capital ;
- Virements à destination de comptes en dirhams convertibles ou en devises ouverts au nom des correspondants étrangers, des étrangers et des marocains résidents à l'étranger ;
- Montants destinés à des opérations d'investissements étrangers au Maroc, tels que définis par l'article 155 de la présente Instruction, effectuées par le titulaire du compte ;
- Règlements effectués en dirhams au Maroc ;
- Commissions et autres frais bancaires.

Les correspondants étrangers des banques marocaines peuvent également ouvrir des comptes en devises conformément aux dispositions de l'article 157 de la présente Instruction.

Article 27.- Comptes ouverts par les banques auprès de leurs correspondants à l'étranger

Les banques peuvent ouvrir auprès de leurs correspondants à l'étranger des comptes pour le règlement des opérations courantes et/ou en capital, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle. Ces comptes ouverts par devise sont dénommés « Comptes correspondants à l'étranger ».

a- Modalités de fonctionnement

Opérations au crédit :

- Achats de devises effectués sur le marché des changes en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;
- Tout encaissement dans la devise considérée ;
- Intérêts crédités par le correspondant à l'étranger.

Opérations au débit :

- Règlements effectués à l'étranger en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;
- Virements à destination d'un compte de correspondant à l'étranger ouvert au nom de la même banque ou au nom d'une autre banque marocaine ;
- Intérêts facturés par le correspondant à l'étranger ;
- Commissions et autres frais bancaires.

Article 28.- Etablissement et transmission des formules bancaires

Les opérations d'achat et de vente de devises effectuées sur le marché des changes et avec la clientèle doivent donner lieu à l'établissement et à la transmission par voie électronique à l'Office des Changes des formules bancaires dans les conditions et formes prévues en la matière.

2- OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

Article 29.- Dispositions générales

Sont autorisés à réaliser les opérations de change manuel, conformément aux dispositions de la présente Instruction, les banques, les opérateurs de change manuel et les établissements sous-délégués agréés par l'Office des Changes.

Les opérations de change manuel doivent porter sur les devises cotées par Bank Al Maghrib.

Les banques, les opérateurs de change manuel et les établissements sous-délégués ont l'obligation de :

- se conformer aux modalités d'application fixées par Bank Al-Maghrib, notamment en matière de cours d'achat et de vente de devises ;
- prendre les mesures nécessaires en vue d'informer Bank Al-Maghrib et les autorités compétentes de toute fausse monnaie présentée à leurs guichets par la clientèle.

Article 30.- Opérations d'achat de devises

a- Les banques sont autorisées à réaliser les opérations suivantes :

- Achat, contre des dirhams, des billets de banque étrangers aux personnes physiques et morales résidentes ou non résidentes ;
- Achat, à leur clientèle, contre des dirhams, des chèques de voyage, des lettres de crédit, des chèques bancaires et des ordres monétaires ;
- Achat de devises contre devises, pour les étrangers résidents ou non-résidents, les marocains résidant à l'étranger ainsi que les marocains résidents détenant des devises dans les conditions prévues par les dispositions de la présente Instruction ;
- Achat des billets de banque étrangers auprès d'autres banques et de Bank AL-Maghrib dans les conditions fixées par celle-ci ;
- Achat des devises auprès des opérateurs de change manuel et des établissements sous-délégués.

b- les opérateurs de change manuel et les établissements sous délégués sont autorisés à acheter contre des dirhams, des billets de banque étrangers aux étrangers résidents ou non-résidents, aux marocains résidant à l'étranger ainsi qu'aux marocains résidents. Toutefois, la contrevaletur en dirhams des devises achetées peut être remise, à la demande du client résident, sous forme de chèques à tirer sur le compte bancaire de l'opérateur de change concerné.

Article 31.- Opérations de vente de devises

a- Les banques sont autorisées à réaliser les opérations suivantes :

➤ Vente aux banques et à Bank Al-Maghrib des devises billets de banque dans les conditions fixées par celle-ci ;

➤ Vente de devises contre devises à des étrangers résidents ou non-résidents, des marocains résidant à l'étranger ainsi qu'à des marocains résidents détenant des devises dans des conditions conformes aux dispositions de la présente Instruction ;

➤ Vente, contre des dirhams, aux marocains résidents, aux marocains résidant à l'étranger ainsi qu'aux étrangers résidents, des devises, au titre des dotations voyages, sous forme de billets de banque, de chèques de voyage ou chargées sur une carte de paiement internationale émise conformément aux dispositions de l'article 109 de la présente Instruction. Les dotations touristiques peuvent être logées dans un compte en devises ou en dirhams convertibles à ouvrir au nom du bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 119 de la présente Instruction.

b- Les opérateurs de change manuel sont autorisés à :

➤ Vendre, contre des dirhams, des devises en billets de banque, au titre des dotations touristiques et Hajj à des marocains résidents, à des marocains résidant à l'étranger et à des étrangers résidents et ce, conformément aux dispositions de la présente Instruction et de l'Instruction régissant l'activité de change manuel ;

➤ Vendre, contre des dirhams, des devises en billets de banque, au titre de dotations pour missions et stages à l'étranger du personnel du secteur public conformément à l'article 112 de la présente Instruction ;

➤ Vendre, contre des dirhams, des devises en billets de banque, au titre de l'allocation départ scolarité conformément à l'article 123 de la présente Instruction

➤ Vendre aux banques, contre des dirhams, des devises en billets de banque collectées dans le cadre de leur activité ;

Les opérations de vente de devises, réalisées par les banques et les opérateurs de change manuel, doivent être renseignées sur la Solution de Gestion des Dotations Voyages, dans les conditions prévues par l'article 34 de la présente Instruction.

c- Les établissements sous-délégués sont tenus de céder l'intégralité des billets de banque étrangers en leur possession à leurs banques domiciliataires le dernier jour ouvrable de chaque semaine.

Article 32.- Opérations de rachat

Les personnes physiques non-résidentes peuvent échanger le reliquat des dirhams préalablement achetés, sur présentation du bordereau de change ou tout autre document en tenant lieu (reçu de retrait de dirhams des guichets automatiques bancaires,

ticket de change délivré par les automates de change) justifiant l'origine des dirhams. Pour cette opération, les banques et les opérateurs de change manuel doivent récupérer les documents justificatifs précités et délivrer à l'intéressé un bordereau de change.

Toutefois, les banques et les opérateurs de change manuel situés dans les enceintes des ports et des aéroports peuvent effectuer les opérations susvisées, sur présentation de la carte ou du ticket d'embarquement à destination de l'étranger et ce, dans la limite d'un plafond de 2.000 dirhams par passeport.

Article 33.- Cession des devises billets de banque non utilisées

Tout montant servi et non utilisé au cours d'un voyage à l'étranger ou suite à l'annulation du voyage doit être cédé sur le marché des changes dans un délai de 30 jours à compter de la date d'octroi de la dotation ou à compter de la date du retour au Maroc de la personne à laquelle la dotation a été servie pour le cas de voyage réalisé.

Les cessions de devises non utilisées peuvent être effectuées dans les conditions définies ci-après :

➤ **Annulation d'un voyage** : la cession doit porter sur l'intégralité du montant acheté et ce, sur présentation du passeport et du bordereau d'achat.

La banque ayant procédé à l'opération de vente, peut procéder à l'annulation de l'opération d'achat sur la Solution de Gestion des dotations voyages. Les copies intégrales du passeport et du ticket doivent être conservés pour tout contrôle ultérieur.

Les opérateurs de change manuel doivent présenter une demande à l'Office des Changes pour l'annulation de ces opérations sur la solution de gestion des dotations voyages sur l'adresse mail (changemanuel@oc.gov.ma).

➤ **Retour du voyage** : le reliquat des devises non utilisées au cours d'un voyage à l'étranger, doit être cédé sur le marché des changes. Cette cession ne donne pas lieu à augmentation des droits au titre de ladite dotation.

Article 34.- Obligations

a- Etablissement du bordereau de change : les banques, les opérateurs de change manuel et les établissements sous-délégués sont tenus :

➤ d'établir un bordereau de change pour chaque opération d'achat ou de vente de devises billets de banque ou de chèques de voyages auprès de la clientèle, conformément aux modèles joints en annexes 3 et 4 de la présente Instruction et d'en renseigner tous les champs. Une copie de ce bordereau doit être remise au client.

➤ d'exiger pour les opérations d'achat de devises dont le montant est égal ou supérieur à la contrevaletur de 100.000 dirhams :

- la Carte Nationale d'Identité ou le passeport pour les marocains résidents et les marocains résidant à l'étranger ;

- le passeport pour les étrangers non- résidents ;
- la Carte d'Immatriculation ou le passeport pour les étrangers résidents ;
- l'original de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières. Ce document doit être annoté du montant échangé et restitué au client. Une copie de la déclaration douanière annotée doit être conservée pour tout contrôle ultérieur.

Dans le cas où le client ne serait pas en mesure de produire l'original de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières, les banques, les opérateurs de change manuel et les sous-délégués peuvent effectuer ces opérations sur la base d'une pièce d'identité du client et d'en informer l'Office des Changes sans délai par courriel, à l'adresse (changemanuel@oc.gov.ma).

b- Utilisation des carnets à souches :

La banque est tenue de remettre contre décharge à l'établissement sous-délégué qui opère pour son compte les carnets à souches comportant des bordereaux d'achat de billets de banques étrangers en double exemplaire numéroté dans une série ininterrompue. L'original du bordereau détachable doit être obligatoirement remis au client à titre de reçu ; la souche fixée au carnet ne doit, en aucun cas, en être détachée.

La banque doit assurer un suivi régulier de ces carnets et veiller à ce que l'établissement sous-délégué dispose d'un nombre suffisant de carnets pour éviter toute interruption des inscriptions de ses opérations.

Un carnet entamé doit être utilisé jusqu'à son épuisement et l'utilisation simultanée de deux ou plusieurs carnets étant strictement interdite.

Lorsque tous les bordereaux d'un carnet à souches auront été utilisés, l'établissement sous-délégué devra remettre le carnet, comportant toutes ses souches et, le cas échéant, les originaux annulés à la banque pour le compte de laquelle il opère. La banque lui donnera décharge à ce titre.

Lorsqu'un établissement sous-délégué effectue un volume important d'opérations de change manuel, il peut être autorisé à établir ses propres bordereaux d'achat de devises à la clientèle selon une procédure à soumettre à l'Office des Changes pour validation.

Les banques doivent conserver les carnets à souches utilisés remis par les établissements sous-délégués et les tenir à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

c- La Solution de Gestion des Dotations Voyages :

La Solution de Gestion des Dotations Voyages est une solution informatique qui doit être obligatoirement utilisée pour toutes les opérations d'octroi des dotations citées ci-après :

➤ Pour les banques :

- Dotation touristique ;
- Allocation départ-scolarité ;
- Dotation Hajj ;
- Dotation Omra ;
- Dotation commerce électronique ;
- Dotation pour secours familiaux.

La banque est tenue de saisir également sur ladite Solution les dotations touristiques utilisées par subrogation.

➤ Pour les établissements de paiement :

- Dotation touristique ;
- Dotation pour secours familiaux ;
- Allocation départ-scolarité ;
- Dotation Hajj.

➤ Pour les bureaux de change :

- Dotation touristique ;
- Dotation Hajj ;
- Allocation départ-scolarité.

L'enregistrement de ces opérations doit être effectué, quel que soit le mode d'octroi des dotations (virement, billets de banque, chargement de carte de paiement internationale, crédit d'un compte en devises en en dirhams convertibles), sur la base :

- de la carte nationale d'identité pour les marocains résidents et les marocains résidents à l'étranger ;
- de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents ;
- du passeport pour les mineurs ne disposant pas d'une carte nationale d'identité.
- Pour le supplément de la dotation touristique, il est servi sur la base de tout document, justifiant le paiement au Maroc de l'Impôt sur le Revenu au titre de l'année précédente, délivré par l'Administration marocaine. Pour les retraités, l'octroi du supplément peut être effectué sur la base d'un document justifiant le paiement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de départ en retraite.

Il reste entendu que le reliquat disponible au 31 Décembre de chaque année civile, dans les comptes en devises ou en dirhams convertibles « dotation touristique » ou sur des cartes de paiement internationales doit faire l'objet d'une opération de saisie sur ladite solution, le premier jour ouvrable de l'année suivante.

Article 35.- Déclaration

a- Les opérateurs de change manuel sont tenus de veiller à la transmission quotidienne et mensuelle des états afférents à leurs activités de change manuel, via les logiciels de gestion et de transmission des opérations de change manuel agréés par l'Office des Changes et ce, conformément aux dispositions de l'Instruction régissant l'activité de change manuel.

b- Les établissements sous-délégués doivent transmettre à l'Office des Changes un relevé récapitulatif des achats de billets de banque étrangers et/ou de chèques de voyage conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs. Une copie de cette déclaration doit être également transmise par l'établissement sous-délégué à la banque pour le compte de laquelle il opère.

CHAPITRE III- OPERATIONS COURANTES

1. IMPORTATIONS DE BIENS

1.1. Définition

Article 36.- Définition

Les importations de biens désignent, au sens de la présente Instruction, toute entrée de marchandises sur le territoire assujéti en provenance de l'étranger ou d'une zone franche installée sur le territoire national ou de tout autre espace assimilé étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

1.2. Formalités pré-règlements

Article 37.- Domiciliation du titre d'importation

a- Formalités de domiciliation :

Le titre d'importation, établi conformément à la réglementation du commerce extérieur, doit être souscrit sur le système PortNet et domicilié auprès d'une banque.

La banque est tenue, préalablement à la domiciliation du titre d'importation, de s'assurer de la concordance entre les informations contenues dans le contrat commercial et celles portées sur le titre d'importation et de la conformité des modalités de règlement aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

b- Changement de la banque domiciliataire :

L'importateur peut procéder au changement de la banque domiciliataire de son titre d'importation dès lors que le règlement de l'importation intervient en dehors d'un crédit documentaire ou de tout autre engagement de la banque ayant initialement domicilié le titre d'importation en question.

La banque ayant initialement domicilié le titre d'importation doit renseigner sur le système PortNet les informations relatives aux règlements effectués sous couvert du titre d'importation concerné, avant la validation de la transmission dudit titre à la nouvelle banque.

c- Modification des données du titre d'importation :

La modification des données inscrites sur un titre d'importation domicilié auprès d'une banque, peut être effectuée par l'importateur après validation de la banque domiciliataire et ce, à l'exclusion de toute modification à la baisse de la valeur souscrite initialement sur le titre d'importation ayant fait l'objet d'un règlement partiel ou total.

La modification des éléments de l'engagement de l'importation n'est pas admise après son imputation totale.

d- Domiciliation des titres d'importation des sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales :

Les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales immatriculées auprès de l'Office des Changes, peuvent procéder à la domiciliation sur le système PortNet d'un seul engagement d'importation, souscrit pour une même devise au titre des importations à effectuer durant une période maximum de 1 mois auprès de différents fournisseurs relevant d'un ou de plusieurs pays.

Ces sociétés sont tenues de transmettre, à cet égard, à l'Office des Changes un compte rendu établi conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

Article 38.- Dossier d'importation

La banque est tenue d'ouvrir un dossier d'importation, sur support électronique ou sur support papier, dès domiciliation de chaque titre d'importation, devant réunir pour le compte de l'Office des Changes tous les documents permettant de vérifier la régularité de l'opération d'importation, notamment :

- le contrat, la facture définitive, la facture pro forma ou tout autre document en tenant lieu ;
- les documents de transport pour les opérations ayant fait l'objet de règlement par crédit documentaire ou remise documentaire et celles réglées conformément aux dispositions de l'article 43 de la présente Instruction ;
- la copie du document bancaire justifiant le règlement de l'importation visé à l'article 13 de la présente Instruction ;
- le contrat de prêt en cas de financement extérieur.

Article 39.- Imputation douanière du titre d'importation

L'entrée de toute marchandise sur le territoire assujetti au titre d'une opération d'importation de biens avec paiement est constatée par une imputation douanière du titre d'importation concerné sur le système PortNet.

1.3. Dispositions relatives aux règlements

Article 40.- Principe général

Le règlement d'une opération d'importation de biens, peut être effectué par la banque domiciliataire du titre d'importation et doit intervenir après imputation douanière dudit titre et dans la limite du montant de l'imputation douanière, majoré, le cas échéant, du fret et des frais accessoires.

Le règlement peut, toutefois :

- dépasser les montants souscrits sur les titres d'importation dans la limite de 10% de la valeur globale de la marchandise, à condition que ledit dépassement soit imputé par les services douaniers ;
- dépasser le montant de l'imputation douanière dans les cas prévus par l'article 41 de la présente Instruction ;
- être effectué avant l'imputation douanière du titre d'importation dans les cas prévus par les articles 42, 43 , 44 et 45 de la présente Instruction ;
- être effectué en dispense de la souscription du titre d'importation dans les conditions prévues par l'article 47 de la présente Instruction.

La banque domiciliataire du titre d'importation est tenue de renseigner sur le système PortNet les informations relatives aux règlements effectués sous couvert dudit titre (montants, date de règlement et numéro de la formule bancaire) et ce, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du règlement.

Les formules bancaires établies à l'occasion de tout règlement d'opérations d'importation de biens doivent comporter obligatoirement la référence du titre d'importation concerné (numéro d'enregistrement attribué par le système PortNet et date de domiciliation).

1.3.1. Règlement des dépassements par rapport au montant de l'imputation douanière

Article 41.- Règlement des dépassements par rapport au montant de l'imputation douanière

Le règlement des dépassements par rapport au montant de l'imputation douanière peut être effectué par la banque domiciliataire du titre d'importation dans les cas suivants :

- a) Perte ou dommage avant débarquement lorsque les risques de perte ou de dommage encourus par la marchandise sont à la charge de l'importateur, sur présentation des documents ci-après :**

- Copie de la dispache d'avaries faisant ressortir la valeur des manquants ou des dommages constatés ;
- Rapport d'expertise faisant état des manquants ou des dommages subis par la marchandise ;
- Titre de transport tel que visé à l'article 42 de la présente Instruction ;
- Facture définitive.

b) Différence entre la quantité mentionnée sur le connaissement et celle reconnue et imputée par les services douaniers sur le titre d'importation au titre du coulage constaté lors du débarquement des produits pétroliers et de leurs dérivés, des céréales, des produits miniers et chimiques et ce :

- dans la limite de 1% des montants imputés pour les produits céréaliers ;
- à hauteur des différences constatées pour les autres produits.

Le règlement doit intervenir sur présentation des documents ci-après :

- Facture définitive faisant ressortir le tonnage figurant sur le connaissement ;
- Connaissement ou la lettre d'indemnité pour les produits pétroliers ;
- Rapport d'expertise faisant état des quantités embarquées.

b) Opérations de polarisation et/ou de variation de la teneur afférentes à la liquidation des importations du sucre, de l'huile et des minerais, sur la base du titre d'importation souscrit et imputé par les services douaniers et ce, sur présentation des documents ci-après :

- Factures définitives faisant état de la teneur du produit ;
- Résultats d'analyse.

1.3.2. Règlement avant imputation douanière du titre d'importation

Article 42.- Règlement de l'importation par crédit documentaire ou par remise documentaire

Le règlement des importations de biens peut être effectué par la banque domiciliataire du titre d'importation, par crédits documentaires ou remises documentaires comportant obligatoirement une clause stipulant que le paiement est subordonné à la justification de l'expédition à destination finale du Maroc de la marchandise par l'original de l'un des documents ci-après :

- Le connaissement maritime (Bill of Lading) ;
- La lettre d'indemnité dans le cas des opérations d'importation de produits pétroliers ;
- La lettre de transport aérien (LTA - Airway Bill) ;
- La lettre de voiture internationale routière (CMR) ;
- La lettre de voiture ferroviaire internationale (CIM) ;
- Le document de transport multimodal tel que défini par les Règles et Usances Uniformes (RUU) prévues en la matière ;
- Le récépissé d'un envoi soit par colis postal soit par une société de messagerie ;
- Une attestation de prise en charge par l'importateur ou son représentant dans le cas des importations de bateaux, d'avions et d'ensembles routiers ;
- La facture définitive et le bon de livraison pour les importations effectuées auprès des sociétés sises en zones franches basées au Maroc.

Article 43.- Règlement des importations des sociétés du secteur des industries aéronautiques et spatiales

Les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales immatriculées auprès de l'Office des Changes, peuvent procéder au règlement des importations avant l'entrée effective des marchandises sur le territoire assujetti, sur présentation aux banques domiciliataires des originaux des factures définitives et des titres de transport ou tout autre document justifiant l'expédition des marchandises à destination du Maroc et ce, même lorsque ces importations ne font pas l'objet de crédits documentaires ou de remises documentaires.

Article 44.- Règlement d'acomptes

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à effectuer le règlement d'acomptes prévus par le contrat commercial au profit de fournisseurs étrangers dans la limite de 30% de la valeur totale de l'importation. Ce taux peut atteindre 50% pour les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales dûment immatriculées auprès de l'Office des Changes.

Le règlement d'acomptes ne peut pas être effectué si le contrat commercial prévoit le règlement du reliquat restant dû avant l'entrée effective de la marchandise sur le territoire assujetti, à l'exception des cas où le règlement dudit reliquat intervient par crédit documentaire ou remise documentaire.

Toutefois, pour les sociétés du secteur des industries aéronautiques et spatiales, l'acompte peut être réglé même si le contrat commercial prévoit le paiement du reliquat sur simple présentation des documents de transport.

Les acomptes réglés au titre d'une opération d'importation dans les conditions prévues par la présente Instruction ou en vertu d'une autorisation particulière de l'Office des Changes peuvent être reportés par la banque domiciliataire sur un nouveau titre d'importation souscrit en remplacement du titre d'importation initial dont le délai de validité est échu. Ce report ne peut être effectué qu'une seule fois.

Article 45.- Règlement par anticipation des importations de biens

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à procéder, sur la base d'un contrat commercial prévoyant de tels paiements, au règlement par anticipation des opérations d'importation de biens dans les cas suivants :

➤ Dans la limite de la contre-valeur en devises de deux cent mille dirhams (200.000 dirhams),

➤ A hauteur de 100% du montant facturé au titre des importations de biens à réaliser par les sociétés ayant fait l'objet d'une catégorisation entre l'Office des Changes et la Direction Générale des Impôts ou entre l'Office des Changes et l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects.

➤ Dans la limite d'un million de dirhams (1.000.000 dirhams), pour les sociétés relevant du secteur des industries aéronautiques et spatiales immatriculées auprès de l'Office des Changes.

➤ A hauteur de la valeur du matériel d'occasion acquis lors des ventes aux enchères, sur présentation d'une facture ou de tout document en tenant lieu, établi par la société étrangère organisant ces ventes et prévoyant l'obligation de règlement avant l'enlèvement du matériel. Lorsque les dispositions réglementaires du pays du fournisseur étranger exigent le règlement de la TVA au titre de l'achat du matériel d'occasion, la banque domiciliataire est autorisée à régler le montant correspondant sur la base de la facture établie, TVA comprise.

Le règlement par anticipation peut être effectué en une seule fois ou en plusieurs versements conformément aux conditions de paiement contractuelles.

Article 46.- Responsabilité de l'importateur

Pour les opérations d'importation ayant fait l'objet d'un règlement avant l'imputation douanière des titres d'importation, telles que prévues par les articles 42, 43, 44 et 45 de la présente Instruction, l'importateur est tenu de :

➤ ne pas procéder au fractionnement d'une même importation aux fins de règlement par anticipation prévu par l'article 45 de la présente Instruction ;

➤ s'assurer que le titre d'importation est imputé sur le système PortNet et ce, dès accomplissement des formalités douanières ;

➤ rapatrier, sans délai, les devises transférées au titre d'une opération d'importation n'ayant pas été réalisée à l'échéance contractuelle. Ce rapatriement doit être justifié à la banque domiciliataire.

➤ justifier à la banque domiciliataire le rapatriement de la TVA réglée dans le cadre de l'importation de biens d'équipements usagés et ce, dès son remboursement.

L'importateur est tenu de ne pas immobiliser les conteneurs en dehors des délais de franchise accordés par les compagnies maritimes.

1.3.3. Règlement des importations dispensées de la souscription de l'engagement d'importation

Article 47.- Importations dispensées de la souscription de l'engagement d'importation

Le règlement des importations dispensées de la souscription de l'engagement d'importation réalisées par les personnes physiques résidentes non inscrites au registre du commerce dans la limite de 20.000 dirhams par personne et par année, peut être effectué par les banques sur présentation des documents ci-après :

➤ Copie de la Carte Nationale d'Identité pour les marocains et de la carte de séjour pour les étrangers résidents ;

➤ Facture définitive ;

➤ Copie de la DUM ou d'un document établi par une société de messagerie justifiant la réception de la marchandise importée par la personne physique concernée.

Les banques sont, également, autorisées à procéder au règlement par anticipation des montants dus au titre de ces importations, sur présentation des documents suivants :

➤ Copie de la carte nationale d'identité pour les marocains ou de la carte de séjour pour les étrangers résidents ;

➤ Copie de la facture pro forma ou tout document en tenant lieu prévoyant le règlement par anticipation.

La personne physique concernée est tenue de justifier, dans ce cas, à la banque ayant exécuté le règlement, la réalisation de l'importation correspondante par la production de la facture définitive, d'une copie de la DUM ou du document établi par la société de messagerie et ce, dans un délai d'un mois après l'entrée effective de la marchandise au Maroc.

1.3.4. Règlement des frais de transport et des frais accessoires

Article 48.- Règlement des frais de transport

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à procéder au règlement des frais de transport conformément aux clauses du contrat commercial.

Les frais de transport peuvent être soit :

➤ *inclus dans la valeur de l'importation et faire l'objet de règlement, sous couvert d'un titre d'importation domicilié, conformément aux dispositions de la présente Instruction ;*

➤ *versés en dirhams au Maroc au profit du représentant du transporteur étranger ou d'un commissionnaire de transport, lorsque ces frais ne sont pas à la charge du fournisseur étranger selon les clauses du contrat commercial.*

Par dérogation aux dispositions citées ci-dessus, la banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à procéder au règlement du montant du fret en devises, dans les cas ci-après :

➤ *Les frais de transport international relatifs à des importations réalisées sous contrat EXW, FCA, FAS ou FOB avancés au départ pour le compte de l'importateur, sur la base du titre d'importation souscrit et imputé sur le système PortNet et sur présentation de la facture correspondante et du titre de transport ;*

➤ *Le fret afférent aux opérations d'importation sans valeur commerciale et ce, sur présentation de la facture du fret et de la DUM justifiant l'entrée effective de la marchandise au Maroc. Le règlement du fret afférent à ces opérations peut être effectué par anticipation et ce, sur présentation d'une facture prévoyant le paiement anticipé du fret.*

Dès l'entrée de la marchandise sur le territoire assujetti, l'importateur doit fournir à la banque ayant effectué le règlement par anticipation les documents suivants :

➤ *Copie de la DUM justifiant l'entrée effective de la marchandise ;*

➤ *Le titre de transport ou tout autre document délivré par une société de messagerie justifiant la réception de la marchandise.*

Article 49.- Règlement des dépassements au titre des frais de transport

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à effectuer le règlement des dépassements du fret dans la limite de 10% du montant initialement prévu par le contrat commercial, sur la base du titre d'importation souscrit et imputé sur le système PortNet et sur présentation de la facture définitive mentionnant le montant global du fret.

Article 50.- Règlement des frais accessoires

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à procéder au règlement des frais accessoires liés à une opération d'importation de biens, lorsqu'ils sont à la charge de l'importateur sur présentation des pièces justificatives y afférentes (factures, notes de débit, ...). Ces frais peuvent concerner également les importations réalisées sans paiement.

Article 51.- Règlement au titre de la contribution à l'avarie commune

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à régler les montants couvrant les contributions à l'avarie commune des navires ayant transporté des marchandises à destination du Maroc et ce, sur présentation des connaissements maritimes et du rapport corps et facultés établi par l'expert répartiteur arrêtant les montants à la charge de chacune des parties.

Article 52.- Règlement de l'assurance à l'étranger dans le cadre d'opérations d'importation de biens

Les banques sont habilitées à domicilier et à procéder au règlement des titres d'importation comportant une assurance souscrite à l'étranger et ce, dans le cadre des conditions fixées par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale.

Article 53.- Subrogation de créances commerciales

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à effectuer conformément aux dispositions de la présente Instruction, le règlement d'une importation en faveur d'une tierce personne au lieu et place du fournisseur initial, sur la base du titre d'importation imputé par les services douaniers et sur présentation d'un acte de subrogation.

1.4. Formalités post-règlements

Article 54.- Déclaration

Les déclarations bancaires au titre de ces opérations doivent être établies conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par le dispositif des déclarations bancaires.

2. IMPORTATIONS DE SERVICES

2.1. Définition

Article 55.- Définition

On entend par importations de services au sens de la présente Instruction, les prestations rendues au Maroc au profit d'un résident par un non-résident en contrepartie d'une rémunération. Ces prestations peuvent être élaborées au Maroc ou à l'étranger. La liste détaillée des opérations d'importation de services est reprise sur l'annexe 1 de la présente Instruction.

Toutefois, les prestations de formation, d'expertise et d'analyses de toute nature peuvent être rendues à l'étranger.

Les entités habilitées à réaliser les opérations d'importation de services sont :

- les personnes morales ou physiques inscrites au registre du commerce et disposant d'un identifiant fiscal ;
- les administrations, entreprises et établissements publics ;
- les collectivités locales ou leurs groupements ;
- les coopératives ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les agriculteurs justifiant de cette qualité par tout document approprié ;
- les succursales d'entités non-résidentes immatriculées auprès de l'Office des Changes.

2.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 56.- Règlement des Importations de services

Le règlement des opérations d'importation de services telles que prévues par la présente Instruction, peut être effectué conformément aux conditions contractuelles et ce, après réalisation des prestations.

La rémunération d'une prestation de service importée, doit, sous la responsabilité du donneur d'ordre, être déterminée sur la base d'éléments vérifiables.

L'importation de services doit consister, sous la responsabilité de l'entité concernée, en des prestations effectives correspondant à des besoins réels des entités marocaines et rémunérées au prix du marché.

Il demeure entendu qu'à l'exception des cas prévus par l'article 59, l'accord préalable de l'Office des Changes est requis pour le règlement des montants dus au titre des opérations suivantes :

- Participation des filiales marocaines aux frais engagés par leurs maisons-mères au titre des frais de gestion, des frais de siège, des frais liés aux services mutualisés et des frais de recherche et de développement ;

- Redevances minimales garanties et droits d'entrée au titre des franchises.

Article 57.- Règlement par acompte ou par anticipation

Les règlements au titre des opérations d'importation de services peuvent être effectués avant la réalisation de la prestation, lorsqu'ils sont prévus par le contrat commercial, dans les cas suivants :

➤ **Règlement d'acompte :**

- Dans la limite de 30% de la rémunération des prestations de services à caractère ponctuel ;
- Dans la limite de 50 % du prix facturé au titre des frais de réparation et de révision technique à l'étranger des bateaux de pêche ou de navires marocains ;
- À hauteur du taux prévu par le contrat lorsqu'il s'agit de marchés publics.

➤ **Règlement par anticipation :**

- Dans la limite de la contrevaletur en devises de 100.000 dirhams quel que soit le service importé. Les importateurs de services ne doivent pas procéder au fractionnement d'une même importation de services aux fins de règlement par anticipation.
- À hauteur du montant facturé, dans le cas des réparations de matériel (y compris les aéronefs) ou de transformation de produits exportés temporairement à l'étranger et des frais accessoires y afférents.

Les opérateurs ayant procédé à des règlements d'acompte ou par anticipation, sont tenus de présenter à la banque ayant effectué le règlement, les documents attestant :

- la réalisation de la prestation, visés à l'article 61 de la présente Instruction ;
- ou
- le rapatriement des montants transférés en cas de non réalisation de la prestation et ce, dans un délai de trois mois à compter de la date du règlement de l'acompte ou du règlement par anticipation.

Article 58.- Modalités de règlement

Les règlements au titre des opérations d'importation de services visées à l'article 55 de la présente Instruction, sont exécutés par les banques conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction.

Toutefois les règlements relatifs aux opérations ci-après doivent intervenir comme suit :

a- Règlements au titre des marchés :

Les règlements, relatifs à la part en dirhams, au titre des marchés et contrats de travaux et/ou de services réalisés au Maroc par les succursales non immatriculées auprès de l'Office des Changes doivent être effectués dans des comptes spéciaux conformément à l'article 60 de la présente Instruction.

b- Règlements en dirhams des opérations d'importation de services rendus par des personnes physiques non-résidentes :

Les entités habilitées à effectuer les opérations d'importation de services visées à l'article 55 de la présente Instruction sont autorisées à procéder au règlement en dirhams des opérations d'importation de services rendus au Maroc par des personnes physiques non-résidentes.

Les banques sont, à cet égard, autorisées à mettre à la disposition des prestataires personnes physiques non-résidentes des devises billets de banque ou des chèques en devises ou en dirhams convertibles et ce, en contrepartie de leurs rémunérations perçues en dirhams au Maroc et ce, sur présentation par la personne physique non-résidente de son passeport et de l'original de l'avis de versement dûment établi et visé par l'entité résidente bénéficiaire des prestations.

Cet avis doit faire ressortir la nature et la durée des prestations, le nom, le prénom et la qualité du prestataire, les références de son passeport ainsi que le montant de la rémunération versée qui doit être net des impôts et taxes.

Les entités habilitées à effectuer les opérations d'importation de services visées à l'article 55 de la présente Instruction sont habilités à procéder au règlement en dirhams des dépenses inhérentes aux voyages et aux séjours au Maroc des personnes non résidentes auxquelles elles font appel. Cette prise en charge peut intervenir également sous forme d'octroi aux personnes susvisées de dotations en numéraire en dirhams devant être utilisées localement.

c- Remboursement des frais engagés par les intervenants étrangers :

Les banques sont habilitées à procéder, à titre de remboursement, au règlement des frais de voyage et de séjour engagés par des personnes morales non résidentes dans le cadre d'une importation de service au profit des entités visées à l'article 55 de la présente Instruction.

d- Règlements au titre des services de télécommunication :

Les règlements au titre des services de télécommunication tels que les opérations de roaming, d'interconnexion, de liaisons louées et de toutes autres opérations réalisées

dans le cadre de l'activité des télécommunications, rendus par des opérateurs étrangers en faveur des opérateurs marocains de télécommunication peuvent être effectués par compensation.

Cette compensation porte sur les soldes des comptes ouverts, dans les livres de l'opérateur marocain, au nom de l'opérateur étranger de télécommunications, lesquels comptes enregistrent les dettes et créances au titre des opérations de télécommunication susvisées. Ces comptes doivent être arrêtés au terme de chaque trimestre et les soldes dégagés en faveur de la partie non-résidente, le cas échéant, par lesdits comptes, peuvent être réglés conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction sur présentation aux banques d'une attestation faisant apparaître le montant à transférer dûment signée et cachetée par l'opérateur concerné.

Si le solde est en faveur de la partie marocaine, il doit être rapatrié dans un délai de 90 jours.

e- Règlements au titre des logiciels importés sur support physique :

Lorsque l'acquisition du logiciel est effectuée sur support physique, son importation doit intervenir sous couvert d'un titre d'importation dûment souscrit et domicilié sur le système PortNet à concurrence de la valeur globale et ce, sur la base d'une facture faisant apparaître séparément le prix du logiciel et celui du support physique.

L'imputation douanière du titre d'importation ne doit porter que sur la valeur du support physique.

Le règlement du montant correspondant au prix du support physique du logiciel peut être effectué sur la base de :

➤ la facture définitive et du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers ;

➤ document de transport attestant l'expédition du support physique à destination directe et exclusive du Maroc, dans le cas d'un crédit documentaire ou d'une remise documentaire.

La valeur du logiciel doit être réglée séparément par la banque, conformément aux dispositions de l'article 56 de la présente Instruction.

Article 59.- Opérations particulières du secteur de l'industrie aéronautique et spatiale

Les banques sont autorisées à procéder, pour le compte des sociétés relevant du secteur de l'industrie aéronautique et spatiale, immatriculés auprès l'Office des Changes, aux règlements, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction, des opérations suivantes :

- Services liés au contrôle de gestion, comptabilité, audit, conseil juridique et fiscal ;
- Accès de manière permanente ou à titre occasionnel à des systèmes informatiques situés à l'étranger ;
- Services rendus directement à l'étranger par les sociétés mères pour le compte de leurs filiales marocaines ;
- Services fournis directement à l'étranger par des entités non résidentes liés aux traitements des produits exportés avant leur livraison aux clients finaux.

Article 60.- Compte spécial en dirhams et Compte « Groupement »

a- Compte spécial :

Les banques peuvent ouvrir au nom des succursales titulaires de marchés au Maroc et non immatriculées auprès de l'Office des Changes un compte spécial, pour les besoins de leurs activités au Maroc et ce, sur présentation d'une copie du marché.

Modalités de fonctionnement :

Opérations au crédit :

- Les encaissements en dirhams relatifs à la part en dirhams des marchés ;
- Les avances de fonds en provenance de l'étranger effectuées par le titulaire du compte et réglées conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Instruction ;
- Les remboursements reçus en dirhams pour le compte des employés du titulaire du compte au titre de la sécurité sociale et des indemnités d'assurances.

Opérations au débit :

- Toutes dépenses en dirhams engagées au Maroc ;
- Les remboursements au titre des avances de fonds en provenance de l'étranger à concurrence de la contrevaletur en dirhams des devises initialement rapatriées.

Le transfert du solde créditeur du compte « spécial » peut être effectué sur présentation :

- de documents justifiant que le titulaire du compte n'est redevable d'aucune charge à l'égard de la CNSS et de l'Administration fiscale.;
- du procès-verbal de réception provisoire des travaux ou tout document en tenant lieu.

b- Compte « Groupement » :

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres, à l'occasion de marchés ou de contrats de travaux réalisés par un groupement constitué d'entités résidentes et d'entités non-résidentes et à la demande du chef de file, société marocaine ou étrangère, des comptes libellés en dirhams appelés comptes « groupement » et ce, sur présentation des documents suivants :

- Copie de la convention « groupement » ;
- Copie du marché ou du contrat.

Modalités de fonctionnement

Opérations au crédit :

➤ Les encaissements effectués au titre de la rémunération prévue par le marché ou contrat de travaux.

Opérations au débit :

➤ Les quotes-parts revenant aux sociétés marocaines et étrangères, membres du groupement et ce, après déduction, le cas échéant, des dépenses effectuées dans le cadre du marché ou contrat.

La quote-part revenant à chacune des sociétés étrangères, membres du groupement, doit être virée au crédit de son compte spécial ouvert auprès d'une banque.

- Les commissions et frais bancaires.

2.3. Formalités pré-règlements

Article 61.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des opérations d'importation de services telles que prévues par la présente Instruction, les banques doivent se faire remettre la facture, le contrat lorsqu'il s'agit d'opérations d'importation de services se rapportant à des prestations étalées dans le temps et selon les secteurs, les documents désignés ci-après :

➤ L'accord de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) autorisant le centre d'appels à fournir des services d'information on-line ou, à défaut, l'accusé de dépôt de dossier auprès des services de l'ANRT par le centre d'appel ;

➤ L'accord de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) pour la location de segments ou d'espaces satellitaires par les opérateurs publics ou privés opérant dans le secteur de l'audiovisuel ;

➤ L'accord du Centre Cinématographique Marocain pour l'exploitation de films étrangers au Maroc ;

➤ L'accord du Ministère en charge de la pêche maritime, le contrat d'affrètement et l'état des captures visé par ledit Ministère et ce, lorsqu'il s'agit d'affrètement de bateaux de pêche ;

➤ L'accord du Ministère en charge de la pêche maritime, dans le cas où les sociétés de pêche sont amenées à rallier des zones de pêche étrangères dans le cadre de licences accordées par des pays étrangers, ou des ports étrangers pour effectuer des opérations de révision technique, de réparation et/ou de soutage en gasoil de leurs bateaux de pêche ainsi que toutes autres dépenses connexes ;

➤ Copies des Déclarations Uniques de Marchandises (DUM) justifiant l'exportation temporaire et le retour au Maroc du matériel à réparer ou du produit à transformer, à l'exception des réparations concernant les aéronefs ;

➤ Copie de la DUM justifiant l'exportation temporaire du matériel à réparer ou du produit à transformer dans le cas de règlements par anticipation, étant entendu que l'opérateur demeure tenu de justifier à la banque l'entrée sur le territoire assujetti du matériel ou du produit exporté temporairement, par la production de la DUM correspondante ;

➤ Copie du document de transport, lorsqu'il s'agit d'une prestation de déménagement.

➤ Copie du contrat d'expatriation ou de détachement, conclu par le salarié expatrié ou détaché avec son employeur d'origine. Ce contrat doit préciser les rémunérations à percevoir au Maroc et à l'étranger.

➤ Copies des billets d'avion émis à l'étranger et factures faisant ressortir les frais de séjour engagés au Maroc, pour le remboursement des frais de voyage et de séjour d'intervenants non-résidents.

Tout document présenté à la banque pour l'exécution des règlements au titre d'opération d'importation de services doit faire ressortir les éléments suivants :

- La dénomination des parties contractantes et leur lieu de résidence ;
- La date de conclusion du contrat et, le cas échéant, sa durée ;
- L'objet, la nature et l'étendue des prestations à fournir ainsi que la consistance des droits à concéder, le cas échéant ;
- La rémunération convenue et les modalités de règlement ;
- La partie à laquelle incombe le règlement des impôts et taxes dus au Maroc. Lorsque le contrat ne la prévoit pas, l'impôt est à la charge du prestataire de service non-résident ;
- Le lieu d'exécution de la prestation de service (au Maroc ou à partir de l'étranger).

2.4. Formalités post-règlements

Article 62.- Déclaration

Les entités résidentes ayant procédé à des règlements au titre des opérations d'importation de services telles que prévues par la présente Instruction, sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu établi conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

Les opérateurs marocains de télécommunication ayant procédé à des règlements au titre des services de télécommunication tels que les opérations de roaming, d'interconnexion, de liaisons louées et de toutes autres opérations réalisées dans le cadre de l'activité des télécommunications, sont tenus de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu établi conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

La banque doit transmettre à l'Office des Changes tout dossier non apuré, relatif à des opérations d'importation de services réglées par acomptes ou par anticipation, soit par la non production de la facture définitive, soit par la non justification du rapatriement des montants transférés et ce, dans un délai de 30 jours après expiration du délai de trois mois à compter de la date du règlement de l'acompte ou du règlement par anticipation.

3. EXPORTATION DE BIENS

3.1. Définition

Article 63.- Définition

*L'*exportation de biens désigne, au sens de la présente Instruction, toute expédition de marchandises à destination de l'étranger ou d'une zone franche installée sur le territoire national ou de tout autre espace assimilé étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

*L'*exportation de biens peut consister en :

- une vente ferme se traduisant par l'expédition définitive de la marchandise, ayant comme corollaire la mutation de la propriété de cette dernière ;
- une vente en consignation se traduisant par l'expédition à l'étranger de marchandises, réalisée sur la base d'un contrat conclu entre un exportateur de biens et un commissionnaire étranger aux termes duquel, ce dernier s'engage à prendre en charge la commercialisation de ces produits sur des marchés extérieurs et à établir des décomptes de vente. Ces marchandises restent la propriété de l'exportateur marocain jusqu'à leur vente.

Le décompte de vente doit faire ressortir les éléments suivants :

- La date de la vente ;
- Le prix unitaire ;
- Le nombre de colis, les quantités vendues et le poids correspondant ;
- Le prix global de la vente ;
- La nature et les montants des frais déduits à la source ;
- Le montant net des ventes à rapatrier au Maroc.

Les marchandises éligibles au régime des ventes en consignation sont constituées des produits frais : fruits, légumes, produits de la pêche et fleurs.

3.2. Formalités pré-réalisations de l'opération d'exportation

Article 64.- Contrat commercial

Toute opération d'exportation de biens doit donner lieu à l'établissement d'un contrat commercial et doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation douanière et du commerce extérieur.

3.3. Dispositions relatives aux règlements

Article 65.- Rapatriement du produit des exportations de biens

L'exportateur de biens est tenu de rapatrier le montant intégral du produit de ses exportations, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Instruction. Le règlement peut être également effectué en devises billets de banques importés conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Toute diminution du montant à rapatrier doit intervenir dans le cadre :

- des dispositions de l'article 68 de la présente Instruction, ou ;
- d'une autorisation particulière de l'Office des Changes.

Lorsque les exportations sont couvertes par un contrat de factoring mettant en relation un factor marocain et l'exportateur, ce dernier est tenu de justifier le rapatriement de la créance concernée ou sa cession en faveur d'un factor marocain.

Le factor est tenu, pour sa part, d'encaisser, de rapatrier et de céder sur le marché des changes dans les délais règlementaires la totalité des créances qui lui ont été cédées par les exportateurs.

En cas de non recouvrement intégral ou partiel du produit des exportations de biens suite à l'insolvabilité du client non résident ou d'un litige l'opposant à l'exportateur marocain, ce dernier est tenu de poursuivre par tout moyen approprié le recouvrement de ses créances et de tenir l'Office des Changes informé des démarches entreprises à ce titre.

a- Délai de rapatriement :

L'exportateur de biens dispose d'un délai maximum de 150 jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration douanière pour rapatrier le produit des exportations de biens.

Ce délai peut être porté jusqu'à 8 ans lorsqu'il s'agit de crédits à l'exportation consentis en faveur de clients étrangers conformément aux dispositions de l'article 187 de la présente Instruction.

b- Cession des devises rapatriées :

Les montants rapatriés doivent être cédés dans les conditions prévues par l'article 20 de la présente Instruction. Toutefois, les exportateurs de biens peuvent loger une partie des recettes rapatriées dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts auprès des banques conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente Instruction.

Article 66.- Comptes en devises ou en dirhams convertibles des exportateurs de biens et de services

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres, au nom des exportateurs de biens et de services, personnes morales ou physiques inscrites au registre du commerce, des comptes en devises ou en dirhams convertibles destinés à leur permettre de régler leurs dépenses professionnelles en devises.

Les exportateurs de biens et de services peuvent détenir plusieurs comptes en devises et/ou en dirhams convertibles auprès d'une ou de plusieurs banques.

Pour le règlement de leurs dépenses en devises, les exportateurs titulaires de ces comptes doivent utiliser en priorité leurs disponibilités en devises ou en dirhams convertible.

a- Modalités de fonctionnement :

Opérations au crédit :

1) 70%, au maximum, des recettes d'exportation rapatriées y compris le paiement du crédit acheteur accordé par une banque marocaine et les remboursements en principal du crédit fournisseurs, diminuées, le cas échéant, des réductions de prix et des commissions à l'exportation prélevées à la source ou par voie de transfert ;

Ce taux peut être porté à 85% pour les sociétés relevant du secteur des industries aéronautiques et spatiales immatriculées auprès de l'Office des Changes.

Les devises rapatriées et n'ayant pas fait l'objet d'une alimentation du compte en devises ou en dirhams convertibles, peuvent être portées au crédit du compte ouvert auprès de la banque ayant reçu les fonds, dans la limite des taux susvisés et ce, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de cession des devises sur le marché des changes.

2) 70% de la valeur de la facture, encaissée en billets de banque étrangers et ce, sur présentation de la facture correspondante et de l'original de la déclaration douanière souscrite à l'occasion de l'importation des billets de banque étrangers datée de moins de 30 jours. Cette déclaration doit être annotée par la banque ayant reçu les billets de banque à hauteur des montants encaissés. Ladite banque est tenue de conserver une copie de la déclaration annotée pour les besoins du contrôle ;

3) Versement des devises billets de banque prélevées et non utilisées suite à l'annulation de voyages professionnels, dans un délai de 30 jours à compter de la date de prélèvement des devises et ce, sur présentation du passeport justifiant que le bénéficiaire de la dotation n'a pas quitté le territoire national ;

4) Versement du reliquat des devises billets de banque prélevées et non utilisées au titre de voyages professionnels réalisés, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée sur le territoire national et ce, sur présentation de la déclaration douanière souscrite au bureau douanier d'entrée. Le reliquat des devises non-utilisées et ne pouvant être justifié par une déclaration d'importation doit être cédé dans le même délai à une banque ou à un opérateur de change manuel ;

5) Les intérêts sur les dépôts à vue ;

6) Les sommes prélevées pour couvrir des dépenses au Maroc. Ces sommes peuvent être re-créditées au compte de l'exportateur dans un délai maximum d'une année à compter de la date de leurs prélèvements ;

7) Les sommes provenant d'un autre compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom du même exportateur ;

8) Les montants initialement débités du compte au titre d'annulation de règlements en partie ou en totalité.

Opérations au débit :

1) Toute dépense en devises relative à l'activité professionnelle de l'exportateur et portant sur des opérations, courantes ou en capital, réalisées conformément aux dispositions de la présente Instruction. Le règlement de ces dépenses doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction, sur présentation des pièces justificatives prévues à ce titre.

Néanmoins, certaines dépenses peuvent être réglées directement à l'étranger, sous la responsabilité du titulaire du compte, par chèque tiré sur le compte, par carte de paiement internationale adossée audit compte ou par utilisation de billets de banque étrangers obtenus par débit dudit compte. Il s'agit des :

➤ frais afférents à la réalisation d'opérations d'investissement à l'étranger des personnes morales telles que définies par l'article 169 de la présente Instruction (honoraires, impôts, droits, taxes et redevances) ;

➤ dépenses au titre des voyages d'affaires telles que définies par l'article 105 de la présente Instruction ;

➤ frais d'abonnement à des revues scientifiques et techniques, de cotisations et droits d'adhésion à des associations professionnelles ;

➤ frais de publicité engagés à l'étranger : insertion dans les journaux, revues, périodiques, affichage ;

➤ frais de transit, frais de transport, frais d'analyse ou d'échantillonnage ;

➤ frais payables au titre des soumissions à des marchés à réaliser à l'étranger ;

➤ frais liés à l'exploitation par les transporteurs marocains de leurs véhicules à l'étranger tels les dépenses de carburant et lubrifiants, les frais de péage d'autoroutes ainsi que tous autres frais liés au véhicule ;

➤ frais de participation à des manifestations internationales.

2) Sommes destinées à alimenter un autre compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom du même exportateur ;

3) Frais de voyages organisés par les agences de voyage au profit de résidents. Les frais de prestations terrestres à l'étranger ainsi que les frais de transport payables en devises conformément aux dispositions de la présente Instruction, peuvent être prélevés sur les disponibilités du compte sur présentation des pièces justificatives prévues par la présente Instruction.

4) Sommes destinées à régler des dépenses au Maroc.

Ce compte ne peut en aucun cas fonctionner en position débitrice.

Article 67.- Opérations d'exportation de biens « sans paiement »

Les opérations d'exportation sans paiement sont soumises à l'autorisation préalable de l'Office des Changes à l'exception des cas suivants :

➤ Biens d'une valeur inférieure ou égale à 10.000 (dix mille) dirhams réalisées sans valeur commerciale ;

➤ Échantillons dont la valeur est inférieure ou égale à 20.000 (vingt mille) dirhams ;

➤ Biens expédiés à titre temporaire dans le cadre des régimes économiques en douane ;

➤ Produits pharmaceutiques, documents et matériel promotionnel à titre d'échantillons gratuits dans la limite de 3% de la valeur des médicaments à exporter « avec paiement » à condition que leur expédition s'effectue simultanément avec les quantités de produits pharmaceutiques à exporter « avec paiement » ;

➤ Déchets toxiques devant être expédiés pour élimination à l'étranger conformément aux dispositions légales en vigueur ;

➤ Biens destinés à combler un produit manquant ou à remplacer des marchandises défectueuses ;

➤ Biens retournés à l'exportateur marocain pour complément de façon ;

➤ Biens précédemment importés et reconnus non conformes à la commande ou défectueux et ce, sur présentation aux services douaniers d'une attestation bancaire certifiant qu'aucun règlement n'a été et ne sera effectué sous couvert des titres

d'importation correspondants ou d'une déclaration douanière justifiant l'importation sans paiement du produit de remplacement ;

- Produits expédiés pour tests et analyses par des laboratoires étrangers ;
- Livres, revues, périodiques et journaux importés de l'étranger et n'ayant pas été vendus.

Article 68.- Eléments affectant le rapatriement du produit des exportations de biens

Le rapatriement du produit des exportations de biens peut être impacté dans les cas suivants :

➤ règlement des frais engagés par le commissionnaire étranger pour la commercialisation des marchandises exportées dans le cadre du régime des ventes en consignation à savoir : commissions de consignation, frais de transit, frais de manutention, frais de transport, droits de douane, frais de ré-emballage et de reconditionnement, frais d'entreposage et de stockage, frais d'expertise, frais d'analyse ou d'échantillonnage, frais de destruction en cas d'avaries et frais de publicité et de promotion ;

➤ Réimportation définitive au Maroc d'une marchandise préalablement exportée, justifiée par une déclaration douanière souscrite sans paiement visée par les services douaniers ;

➤ Règlement, directement à l'étranger, d'importations de biens dans le cadre des mobilisations de créances nées de l'exportation de biens réalisées conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente Instruction ;

➤ Octroi en faveur d'un représentant étranger de commissions à l'exportation de biens dans la limite de 10% du montant facturé, prévues par un contrat de représentation ou un contrat de courtage ;

➤ Octroi en faveur de clients étrangers de réductions de prix dans la limite de 5% du montant facturé justifiées par tout document émanant du client étranger (contrat, note de débit, réclamation écrite du client, rapport d'expertise ...). Ce taux peut atteindre 10% pour les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales dûment immatriculées auprès de l'Office des Changes ;

➤ Règlement en faveur des organismes de factoring étrangers des commissions de factoring ou d'affacturage, justifiées par un contrat conclu avec le factor étranger.

Le règlement des montants correspondant aux commissions à l'exportation de biens, aux réductions de prix et aux commissions de factoring ou d'affacturage, lorsqu'ils ne sont pas déduits du produit des exportations, peut intervenir conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction, sur présentation aux banques, en sus des justificatifs précités :

- Des copies des factures à l'exportation visées par les services douaniers ;
- Des justificatifs de règlement intégral du produit de l'exportation concernée prévus par l'article 13 de la présente Instruction.

Article 69.- Mobilisation de créances en devises

Les banques sont autorisées à contracter auprès de leurs correspondants étrangers des lignes de crédit destinées à la mobilisation en devises de créances nées de l'exportation de biens ayant un délai de paiement restant à courir supérieur ou égal à 30 jours, représentées par des effets en devises ou tout autre document attestant de l'existence de la créance en devises.

Cette mobilisation de créances peut être utilisée, soit pour :

- *le règlement directement des importations de produits et matières premières devant être transformés pour être réexportés ou pour la fabrication de produits destinés à l'exportation. Les titres d'importation correspondants doivent être domiciliés auprès de la banque ayant procédé à la mobilisation, qui doit renseigner sur le système PortNet les règlements effectués par utilisation du produit de cette mobilisation ;*
- *effectuer un rapatriement de devises avant l'échéance prévue par le contrat de vente. Les montants mobilisés doivent être rapatriés sans délai conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Instruction. La cession desdits montants doit intervenir conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente Instruction.*

Le remboursement du produit de la mobilisation de créances en devises intervient à échéance à concurrence des montants dus par utilisation directe du produit des exportations de biens, ou par transfert à partir du Maroc, au cas où la mobilisation de créances a été utilisée pour le rapatriement avant l'échéance.

En cas de non recouvrement des créances nées de l'exportation de biens ayant fait l'objet de mobilisation, résultant d'une insolvabilité du client étranger ou d'un litige l'opposant à l'exportateur marocain, les banques peuvent racheter et transférer les montants en principal et intérêts des créances en cause.

L'exportateur doit poursuivre, par tout moyen approprié, le recouvrement de sa créance et tenir régulièrement l'Office des Changes informé des démarches entreprises à ce sujet.

Article 70.- Rétrocessions liées aux opérations d'exportation de biens

Tout montant encaissé en trop (trop perçu) ou au titre de commandes annulées dans le cadre d'opérations d'exportation de biens peut faire l'objet de restitution conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction et ce, sur présentation aux banques des documents ci-après :

- La formule bancaire justifiant le rapatriement du produit de l'opération d'exportation concernée ;
- La réclamation écrite du client étranger ;
- la facture définitive afférente à l'exportation concernée, visée par les services douaniers en cas de trop perçu ou copie de la commande en cas d'annulation de l'opération d'exportation ;
- La facture provisoire et la facture définitive lorsqu'il s'agit de produits miniers ayant fait l'objet d'une révision de prix suite aux analyses du poids et/ou de la teneur.

Les montants dégagés en faveur de l'exportateur marocain suite aux analyses du poids et/ou de la teneur du produit minier doivent être rapatriés dans un délai d'un mois à compter de la date de l'établissement de la facture définitive.

Article 71.- Frais liés aux opérations d'exportation de biens

a- Frais de transport :

Lorsque les frais de transport des marchandises du Maroc au point de vente à l'étranger, sont à la charge de l'exportateur marocain, celui-ci doit procéder à leur règlement en dirhams au Maroc à un agent représentant le transporteur étranger ou à un commissionnaire de transport.

Toutefois, lorsque l'exportateur est tenu, pour des contraintes liées à la commercialisation de sa marchandise exportée dans le cadre du régime des ventes en consignation, de recourir aux services d'un transporteur étranger, non représenté au Maroc, pour le parcours Maroc-Etranger ou Etranger-Etranger, les frais de transport y afférents peuvent être réglés soit à l'étranger par prélèvement sur le produit des exportations soit à partir du Maroc, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction.

b- Frais divers :

Le règlement des frais engagés à l'étranger, liés à l'acheminement des marchandises vers les clients destinataires (transit, dédouanement, taxes, frais d'établissement du bordereau de suivi de cargaison...) peut être effectué conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction lorsque ces frais sont à la charge de l'exportateur marocain en application des incoterms convenus et ce, sur présentation à la banque des documents suivants :

- Facture relative à l'exportation concernée, dûment visée par les services douaniers ;
- Factures des frais engagés.

3.4. Formalités post –réalisations

Article 72.- Déclaration des opérations d'exportation de biens

*L'*exportateur de biens est tenu de déclarer annuellement à l'Office des Changes, le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et les rapatriements des recettes correspondantes.

Cette déclaration doit être effectuée pour les exportations réalisées en vente ferme et les exportations réalisées sous le régime des ventes en consignation et ce, conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

Pour le cas des exportations couvertes par un contrat de factoring mettant en relation un factor marocain et un exportateur de biens, le factor est tenu d'établir une déclaration pour chacun de ses clients exportateurs et ce, conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

Les réductions de prix accordées par l'exportateur de biens doivent faire l'objet d'une déclaration établie conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

4. EXPORTATION DE SERVICES

4.1. Exportation de services

4.1.1. Définition

Article 73.- Définition

Les exportations de services désignent, au sens de la présente Instruction, les prestations rendues au Maroc ou à l'étranger par un résident en faveur d'un non-résident et donnant lieu à une rémunération. Le règlement doit être effectué selon les modalités prévues par l'article 8 de la présente Instruction.

4.1.2. Formalités pré-réalisations

Article 74.- Contrat de prestations de services

Les opérations d'exportation de services doivent faire l'objet d'un contrat de prestations de services tel que défini par les dispositions de l'article 2 de la présente Instruction.

4.1.3. Dispositions relatives aux règlements

Article 75.- Rapatriement du produit des exportations de services

Les exportateurs de services sont tenues de procéder au rapatriement du montant intégral des recettes de leurs exportations conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Instruction et ce, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la réalisation des prestations de services.

Les montants rapatriés doivent être cédés, dans les conditions prévues par les articles 20 et 66 de la présente Instruction.

Lorsque les exportations sont couvertes par un contrat de factoring mettant en relation un factor marocain et l'exportateur, ce dernier est tenu de justifier le rapatriement de la créance concernée ou sa cession en faveur d'un factor marocain.

Le factor est tenu, pour sa part, d'encaisser, de rapatrier et de céder sur le marché des changes dans les délais règlementaires la totalité des créances qui lui ont été cédées par les exportateurs.

En cas de non recouvrement intégral ou partiel du produit des exportations de services suite à l'insolvabilité du client non résident ou d'un litige l'opposant à ce dernier, l'exportateur est tenu de poursuivre par tout moyen approprié le recouvrement de ses créances et de tenir l'Office des Changes informé des démarches entreprises à ce titre.

Article 76.- Eléments affectant le rapatriement du produit des exportations de services

Le produit des exportations de services peut être impacté par des déductions à l'étranger dans les cas suivants :

- *Octroi en faveur d'un représentant étranger de commissions à l'exportation de services dans la limite de 10% du montant facturé, prévues par un contrat de représentation ou un contrat de courtage ;*
- *Règlement en faveur des organismes de factoring étrangers des commissions de factoring ou d'affacturage, justifiées par un contrat conclu avec le factor étranger ;*
- *Règlement d'impôts et taxes conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation fiscale en vigueur dans le pays de résidence du client ;*
- *Règlement de dépenses nécessaires à l'exécution des marchés réalisés à l'étranger.*

Le règlement des montants correspondant aux commissions à l'exportation de services et aux commissions de factoring ou d'affacturage peut également intervenir conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction.

Article 77.- Mobilisation de créances en devises

Les banques sont autorisées à contracter auprès de leurs correspondants étrangers des lignes de crédit destinées à la mobilisation en devises de créances nées de l'exportation de services ayant un délai de paiement restant à courir supérieur ou égal à 30 jours et représentées par des effets en devises ou tout autre document attestant de l'existence de la créance en devises.

La mobilisation de créances doit être utilisée pour effectuer un rapatriement de devises avant l'échéance prévue par le contrat. Les montants rapatriés doivent être cédés conformément aux dispositions des articles 20 et 66 de la présente Instruction.

Le remboursement du produit de la mobilisation de créances en devises intervient à échéance à concurrence des montants dus par utilisation directe du produit des exportations. Au cas où le rapatriement du produit des exportations de services intervient avant l'échéance, la banque est habilitée à effectuer le règlement au titre du remboursement.

En cas de non recouvrement des créances ayant fait l'objet de mobilisation, résultant d'une insolvabilité du client étranger ou d'un litige l'opposant à l'exportateur marocain, les banques peuvent racheter et effectuer le règlement des montants en principal et intérêts des créances en cause. Elles doivent également débiter le compte en dirhams convertibles ou en devises de l'exportateur à due concurrence du montant dont il a été initialement crédité au titre du rapatriement du produit de la mobilisation.

L'exportateur doit poursuivre par tout moyen approprié, le recouvrement de sa créance et tenir régulièrement l'Office des Changes informé des démarches entreprises à ce sujet.

Article 78.- Préfinancement de marchés à l'étranger

a- Montants autorisés :

Les banques sont autorisées à effectuer, pour le compte des entités marocaines attributaires de marchés dans le cadre d'appels d'offres à l'étranger, des règlements, à titre d'avances, dans la limite d'un taux de 20% de la rémunération contractuelle pour leur permettre de faire face aux dépenses nécessaires à l'exécution de ces marchés à l'étranger en attendant les premiers encaissements et ce, sur présentation des documents suivants :

- *Copie de l'accusé de réception par l'Office des Changes de la déclaration du marché prévue par l'article 79 de la présente Instruction ;*
- *Copie du contrat du marché.*

En cas de non réalisation du marché, l'exportateur doit rapatrier, sans délai, les montants transférés à ce titre.

b- Ouverture de comptes à l'étranger :

Dans le cadre d'appels d'offres à l'étranger, l'exportateur de services titulaire de marchés ou bien chef de file d'un groupement est autorisé à ouvrir, en son nom, un compte bancaire à l'étranger.

Ce compte doit enregistrer :

Opérations au crédit :

- *Les montants des avances transférés ;*
- *Les recettes au titre des services rendus à l'étranger dans le cadre des marchés.*

Opérations au débit :

- Les montants des dépenses engagées à l'étranger, dans le cadre de l'exécution de ces marchés ;
- Les virements à destination du Maroc.

Ce compte doit être clôturé dès la réalisation des marchés et le solde créditeur doit être rapatrié au Maroc sans délai, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Instruction.

c- Matériel ou marchandises acquis et utilisés à l'étranger :

Les opérateurs marocains titulaires de marché à l'étranger sont habilités à régler le prix d'acquisition du matériel, marchandises et fournitures consommables acquis et utilisés à l'étranger pour les besoins spécifiques des marchés à l'étranger, sur présentation à la banque des documents suivants :

- Copie de l'accusé de réception par l'Office des Changes de la déclaration du marché prévue par l'article 79 de la présente Instruction ;
- Factures ou contrats des achats susvisés.

4.1.4. Formalités post-réalisations de l'opération d'exportation de services

Article 79.- Déclaration

Les entités ayant réalisé des opérations d'exportation de services sont tenues de transmettre à l'Office des Changes, une déclaration établie conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

En sus de cette déclaration, les entités marocaines attributaires de marchés à l'étranger sont tenues de transmettre à l'Office des Changes :

- La déclaration de ces marchés, conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs, après la notification de leur attribution auxdites entités par les maitres d'ouvrage étrangers ;
- Copies des relevés bancaires annuels du compte ouvert à l'étranger dans le cadre de l'exécution du marché et ce, dans un délai de quatre mois après la fin de l'année considérée ;
- Etat des recettes encaissées et des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation d'un marché à l'étranger conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

4.2.Négoce International

4.2.1.Définition

Article 80.- Définition

Les opérations de négoce international désignent au sens de la présente Instruction, l'acquisition par un négociant résident, personne physique ou morale dûment inscrite au registre du commerce, d'un bien et/ou d'un service auprès d'un fournisseur non-résident en vue de sa vente à un client non-résident moyennant une marge bénéficiaire, sans que ledit bien ne fasse l'objet d'une importation au Maroc.

4.2.2. Formalités pré-réalisations

Article 81.- Domiciliation des opérations de négoce international

Toute opération de négoce international doit être domiciliée auprès d'une banque qui est tenue d'ouvrir un dossier par opération destiné à recevoir au fur et à mesure tous les documents établis au titre de cette opération. Les banques doivent se faire remettre, avant tout règlement, les copies des contrats d'achat et de vente conclus par les négociants avec leurs partenaires non-résidents.

4.2.3. Dispositions relatives aux règlements

Article 82.- Modalités de règlement

Les banques sont autorisées à effectuer le règlement des sommes dues au titre de l'achat des biens et/ou de services, objet de l'opération de négoce international ainsi que les frais et commissions liés à l'opération de négoce international, sur la base de factures définitives, dans les conditions suivantes :

➤ *L'opération de négoce international doit dégager au profit du négociant une marge bénéficiaire, après déduction de tous les frais liés à l'opération de négoce international ;*

➤ *Le règlement du prix d'achat des biens ou des services doit intervenir après justification du rapatriement au Maroc du produit de la vente des biens ou des services ;*

Les règlements, du prix d'achat et de vente, à effectuer au titre des opérations de négoce international doivent transiter par un compte en devises « négoce international » à ouvrir à cet effet auprès d'une banque et ce, conformément aux dispositions de l'article 83 de la présente Instruction.

Toutefois, les opérateurs de négoce international immatriculés auprès de l'Office des Changes conformément à l'article 17 de la présente Instruction et répondant aux conditions prévues à ce titre, peuvent procéder au règlement des biens objet des opérations de négoce avant le rapatriement du produit de vente.

Article 83.- Compte en devises « négoce international »

Les banques sont autorisées à ouvrir au nom du négociant un compte par devise dédié exclusivement à la gestion des opérations de négoce international.

Le compte de gestion des opérations de négoce international peut être utilisé pour gérer plusieurs opérations de négoce international à condition que le négociant solde chaque opération dès son dénouement.

Pour les opérations de négoce international ayant donné lieu au règlement du prix d'achat de biens avant rapatriement du produit de la revente desdits biens, les opérateurs de négoce international sont tenus de rapatrier et de céder sur le marché des changes le produit de revente dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de facturation.

La marge bénéficiaire dégagée au titre de chaque opération doit être cédée sur le marché des changes ou être logée dans un compte en devises ou en dirhams convertibles, ouverts au nom des négociants, en leur qualité d'exportateurs de services, conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente Instruction et ce, dans la limite de 70% du montant de cette marge.

Modalités de fonctionnement :

Opérations au crédit :

➤ Le produit de vente des marchandises et/ou des services objet de l'opération de négoce international ;

Opérations au débit :

➤ Le règlement du prix d'achat de la marchandise et/ou de la prestation de services objet de l'opération de négoce international (y compris les frais et commissions liés à l'opération de négoce international) ;

➤ Le montant de la marge bénéficiaire revenant au négociant.

4.2.4. Formalités post-règlements

Article 84.- Déclaration

Le négociant est tenu de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel relatif aux opérations de négoce international réalisées, établi conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

Pour les opérations de négoce international ayant donné lieu au règlement du prix d'achat de biens avant rapatriement du produit de la revente desdits biens, le négociant immatriculé conformément à l'article 17 de la présente instruction est tenu de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu établi conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

5. TRANSPORT INTERNATIONAL

5.1. Définition

Article 85.- Définition

Les opérations de transport international désignent au sens de la présente Instruction, les prestations de services réalisées entre les opérateurs de transport international résidents et non-résidents portant sur le transport de biens ou de personnes par voie maritime, routière ou aérienne.

On entend par opérateurs de transport international :

- Les transporteurs marocains ;
- Les représentations des transporteurs étrangers établies au Maroc ;
- Les représentants résidents des transporteurs étrangers ;
- Les affréteurs de moyens de transport étrangers ;
- Les sociétés de messagerie internationale ;
- Les commissionnaires de transport de marchandises ;
- Toute autre entité exerçant une activité connexe au transport international.

Les opérateurs de transport international sont tenus, pour bénéficier des dispositions de la présente Instruction, de se faire immatriculer auprès de l'Office des Changes conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente Instruction.

Les agents résidents des opérateurs de transport international, qui opèrent dans plusieurs modes de transport international, peuvent bénéficier d'un numéro d'immatriculation commun aux différents modes de transport.

Les opérateurs de transport international en activité, non immatriculés par l'Office des Changes, sont tenus de transmettre leurs dossiers d'immatriculation dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction. Durant cette période, les banques sont autorisées à procéder, pour le compte de ces opérateurs, au règlement des opérations effectuées conformément aux dispositions de la présente Instruction et ce, sans exiger le numéro d'immatriculation auprès de l'Office des Changes.

5.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 86.- Règlements dans le cadre du compte de transport international

Les opérateurs de transport international sont tenus de formaliser leurs relations avec leurs partenaires non-résidents par la conclusion de contrats précisant les droits et les obligations de chaque partie.

Les transporteurs étrangers doivent, à l'occasion de déplacements de leurs moyens de transport au Maroc, être représentés par une entité dûment autorisée par l'autorité compétente en la matière, qui procède pour le compte desdits transporteurs étrangers à l'encaissement des recettes réalisées au Maroc et au règlement des dépenses engagées au Maroc. En contrepartie de ces prestations, l'agent marocain perçoit une rémunération arrêtée conformément aux pratiques de la profession.

Les transporteurs marocains peuvent encaisser les recettes et régler les dépenses afférentes aux déplacements de leurs moyens de transport à l'étranger par l'entremise d'un représentant non résident. En contrepartie des prestations fournies, le transporteur marocain peut accorder une rémunération à son représentant non-résident, conformément aux pratiques de la profession.

a- Compte de transport international :

Les opérateurs marocains de transport international sont tenus d'ouvrir dans leurs livres comptables au nom de chaque partenaire non-résident un compte de transport international qui doit enregistrer l'intégralité des opérations de transport international effectuées pour le compte ou en faveur dudit partenaire non-résident et être tenu de telle manière à ce que toutes les recettes et dépenses afférentes à une même opération puissent être déterminées à tout moment.

Le compte de transport international doit enregistrer :

Opérations au crédit : les montants dus à l'opérateur non résident, exclusivement au titre des opérations de transport international y compris, le cas échéant, les frais et débours engagés à l'étranger pour le compte de l'opérateur résident ;

Opérations au débit : les montants dus à l'opérateur résident, au titre des opérations de transport international y compris le cas échéant les frais et débours engagés au Maroc pour le compte de l'opérateur non résident.

b- Compensation :

Les opérateurs de transport international peuvent procéder à la compensation, entre les éléments portés au crédit et ceux portés au débit du compte de transport international ouvert au nom du même partenaire non résident.

Le solde débiteur d'un compte de transport international ouvert au nom d'un partenaire non résident auprès d'un opérateur résident, peut être réglé par un solde créditeur d'un autre compte de transport international ouvert au nom du même partenaire non résident sur les livres d'un autre opérateur résident.

c- Règlement :

Les banques sont autorisées à procéder au règlement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction, du solde créditeur du compte de transport international et ce, sur présentation par l'opérateur marocain de transport international dûment immatriculé auprès de l'Office des Changes, du relevé dudit compte faisant ressortir le solde à transférer.

Le solde créditeur du compte de transport international peut être utilisé pour le règlement de toutes dépenses au Maroc pour le compte du partenaire non résident.

L'opérateur de transport international doit s'assurer préalablement à tout transfert, qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'opérateur non-résident. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

d- Rapatriement :

Le solde débiteur dégagé par un compte de transport international au terme d'un trimestre de l'année civile, doit être rapatrié au Maroc dans un délai maximal de trois mois à moins qu'il ne soit compensé avant l'expiration de ce délai par l'inscription d'autres montants au crédit dudit compte.

Article 87.- Règlements en dehors du compte de transport international

Les banques sont autorisées à procéder, pour le compte des opérateurs de transport maritime et routier, immatriculés auprès de l'Office des Changes, aux règlements, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction, des opérations suivantes :

1- salaires et toutes autres rémunérations du personnel naviguant étranger, sur présentation du contrat de travail ou du bon d'embarquement visé par la Direction de la Marine Marchande.

2- dépenses liées à l'exploitation de navires ou de véhicules de transport tels que :

➤ Les frais des lubrifiants, des pièces de rechange et des frais de leur acheminement, des frais de classification des navires, de communication-radio, des prix

des documents nautiques, des soutes, des huiles, des frais de péage d'autoroute, etc. et ce, sur présentation des factures établies par les fournisseurs ou prestataires de services étrangers ;

➤ Les pénalités administratives ou judiciaires, sur présentation de l'avis de pénalité ou du jugement.

3- rémunérations au titre de la gérance technique des navires marocains, sur présentation :

- des factures correspondantes ;
- du contrat conclu avec l'entreprise étrangère ou tout document en tenant lieu.

Ces documents doivent être visés par la Direction de la Marine Marchande et faire ressortir les prestations à fournir et les rémunérations convenues.

4- frais de location de conteneurs, sur présentation du contrat conclu avec l'entreprise étrangère ou de la facture correspondante précisant le nombre et les caractéristiques des conteneurs, la durée de location et les montants à payer.

5- frais de réparation à l'étranger de navires marocains, sur présentation des documents suivants :

➤ Contrat ou tout document en tenant lieu. Lorsque le montant de la réparation dépasse dix millions de dirhams ou lorsque ladite réparation est effectuée en cale sèche, le contrat ou la facture pro forma doit être revêtu du visa de la Direction de la Marine Marchande.

➤ Facture définitive ou pro forma ;

➤ Bon de réception des travaux et rapport technique dûment visé par l'armateur marocain pour les réparations dont le montant est inférieur à deux millions de dirhams ;

➤ Bon de réception des travaux et rapport d'un expert maritime ou d'un bureau de contrôle technique visé par le capitaine du navire attestant la nature et le montant des réparations effectuées, lorsqu'il s'agit de réparations dont le montant dépasse deux millions de dirhams ou du passage du navire en cale sèche.

Les banques sont habilitées à régler des acomptes conformément aux dispositions de l'article 57 de la présente Instruction.

Le paiement du reliquat au titre de la réparation ne doit intervenir qu'après réalisation de la prestation et ce, sur présentation des documents précités.

En cas de non réalisation de la réparation, l'armateur marocain ayant ordonné le transfert est tenu de rapatrier et de céder sur le marché des changes le montant correspondant à l'acompte.

6- provisions pour débours d'escale à l'étranger, sur présentation des documents suivants :

- Devis ou relevé estimatif établi par le représentant étranger ou le transporteur marocain ;
- Ordre de transfert signé et cacheté par ce dernier.

Le montant ayant fait l'objet de règlement doit être inscrit au débit du compte de transport international ouvert au nom de l'opérateur non-résident.

7- avances sur redevances d'affrètement, sur présentation d'une copie de la charte- partie précisant le montant de l'avance à régler. Le montant ayant fait l'objet de règlement doit être inscrit au débit du compte de transport international ;

8- Commissions de courtage, sur présentation d'une facture établie par le courtier étranger ;

9- parts revenant aux transporteurs étrangers au titre de l'exploitation en commun de moyens de transport, sur présentation des documents suivants :

- Contrat d'association déterminant les modalités d'exploitation et de répartition des résultats ;
- Compte d'exploitation qui doit enregistrer au crédit l'ensemble des recettes générées au titre de l'activité de l'exploitation en pool des moyens de transport, quel que soit le lieu d'encaissement des recettes et au débit les frais liés à l'exploitation desdits moyens de transport ;
- État de répartition faisant ressortir le montant revenant à chaque partie.

Les opérateurs marocains de transport maritime et routiers sont tenus de rapatrier les montants leur revenant au titre de l'exploitation d'un ou plusieurs moyens de transport dans le cadre d'un contrat d'association avec un transporteur étranger et ce, dans un délai de trois mois suivant la date de clôture du compte d'exploitation ayant généré un solde en faveur de l'opérateur marocain.

10- frais d'approche relatifs au transport international de marchandises tels, les frais de chargement ou de déchargement, les droits et taxes portuaires, les frais d'établissement de connaissement et de certificat d'origine, les frais liés à l'utilisation de conteneurs (traction, empotage, dépotage, etc.), les frais de magasinage dans les ports ou aéroports et ce, sur présentation des documents suivants :

- Facture établie par le fournisseur étranger ;
- Le titre de transport ;
- Contrat commercial relatif à la marchandise transportée précisant les conditions de vente.

11- prestations liées à l'activité de transport fournies par les sociétés installées dans la zone franche du port de Tanger Med, sur présentation de la facture correspondante ;

12- Les indemnités dues au titre de l'immobilisation d'un navire au-delà des délais de franchises « Surestaries navires », sur présentation des documents suivants :

- Facture des surestaries émanant du fournisseur étranger ;
- État établi par le transporteur, l'importateur ou l'exportateur de biens faisant ressortir le détail du montant des surestaries.

Les opérations ayant généré des montants en faveur des opérateurs marocains (dispatch money et surprimes d'âge et pavillon), doivent faire l'objet de rapatriement au Maroc et de cession sur le marché des changes dans un délai de 30 jours après la constatation de la créance. Toutefois, ces montants peuvent être déduits des montants transférables en faveur du fournisseur non-résident au titre des surestaries navires.

Article 88.- Mise à disposition de fonds en faveur du commandant

Les banques sont autorisées à délivrer des devises en billets de banque préalablement rapatriées au titre d'avances :

- soit au capitaine du navire, sur présentation de sa pièce d'identité et de tout document justifiant l'escale du navire au Maroc ;
- soit à l'agent maritime, sur présentation d'une procuration établie à cet effet ou de tout document en tenant lieu.

Article 89.- Surestaries conteneurs

Le règlement des montants des surestaries conteneurs encourus au Maroc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des enceintes portuaires et des magasins et aires de dédouanement, est soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes. Ces montants ne peuvent, en conséquence, être portés au crédit du compte de transport international.

Article 90.- Octroi de dotations en billets de banque étrangers pour les opérateurs du transport routier

Les banques sont habilitées à délivrer des dotations en billets de banque étrangers en faveur des chauffeurs des sociétés de transport international routier, destinés à couvrir leurs frais de déplacement à l'étranger ainsi que les frais liés aux véhicules (dépenses de carburant, frais de péage d'autoroute...) et ce, sur présentation d'un ordre de mission établi et signé par le transporteur marocain comportant le numéro d'immatriculation attribué par l'Office des Changes.

Le montant de la dotation ne doit pas dépasser 5.000 dirhams lorsqu'elle est destinée à couvrir uniquement les frais de déplacement du chauffeur et 15.000 dirhams lorsqu'elle est destinée à couvrir les frais liés au véhicule et ceux afférents au déplacement du chauffeur.

Le reliquat de la dotation non utilisée doit être cédé par le chauffeur à une banque ou à un opérateur de change manuel et ce, dans la semaine qui suit son retour au territoire assujetti.

Le montant de la dotation peut être chargé sur une carte de paiement internationale qui doit être utilisée conformément aux dispositions de l'article 109 de la présente Instruction.

Article 91.- Représentation des compagnies aériennes étrangères

a- Compte d'exploitation :

Les représentations des compagnies aériennes étrangères ou les représentants au Maroc desdites compagnies en vertu d'un contrat signé à cet effet, doivent tenir, dans leurs livres, un compte d'exploitation arrêté mensuellement devant enregistrer :

***Opérations au crédit :** les recettes encaissées qui doivent se rapporter exclusivement à l'activité de transport aérien ;*

***Opérations au débit :** les dépenses engagées au titre de l'activité de la compagnie aérienne étrangère au Maroc.*

Le solde excédentaire du compte d'exploitation peut faire l'objet de règlement dans la limite du solde du compte bancaire, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction et ce, sur présentation à la banque du relevé du compte d'exploitation signé et faisant ressortir la nature et le montant des recettes encaissées et des dépenses engagées et le solde excédentaire à transférer.

Dans le cas où le solde du compte d'exploitation est déficitaire, la compagnie aérienne étrangère est tenue de couvrir dans le mois qui suit, le déficit enregistré par rapatriement et cession de devises à moins que ce déficit ne soit comblé au cours du mois suivant par des recettes.

b- Compte bancaire :

Les compagnies aériennes étrangères ou leur représentant au Maroc doivent centraliser l'ensemble des recettes et des dépenses précitées sur un compte bancaire à ouvrir en dirhams auprès d'une banque de leurs choix.

Lorsque la compagnie aérienne étrangère dispose de plusieurs représentations au Maroc, des comptes bancaires peuvent être ouverts au nom de ces représentations, étant entendu que les règlements des montants des excédents de recettes ne peuvent être effectués qu'à partir du compte bancaire ouvert au nom de la représentation centrale.

Article 92.- Emission et remboursement des billets de transport international

Les agences de voyages et les compagnies de transport marocaines, les représentations des compagnies de transport étrangères et les représentants desdites compagnies, sont autorisés à émettre ou à rembourser, au profit de voyageurs résidents ou non-résidents, des titres de transport internationaux et ce, dans les conditions fixées ci-après :

a- Emission des billets de transport international

Les compagnies de transport et agences de voyages sont autorisées à émettre librement au Maroc et contre paiement en dirhams les billets de transport indiqués ci-après :

- Billets de transport au nom de résidents, pour les parcours aller, aller et retour au départ du Maroc et pour les parcours retour au Maroc ;
- Billets de transport au nom de non-résidents d'ordre d'une Administration ou d'un établissement public marocains, pour le parcours étranger-Maroc et retour ;
- Billets de transport pour les parcours Etranger-Maroc et retour au nom d'administrateurs non-résidents de sociétés marocaines invités pour assister à des réunions de travail (Conseil d'Administration, Assemblée générale, etc....) ;
- Billets de transport pour les parcours Etranger-Maroc et retour au nom d'étrangers non-résidents appelés à fournir des prestations de services au profit d'établissements ou entreprises au Maroc ;
- Billets de transport au nom de résidents pour les parcours étranger-étranger rentrant dans le cadre d'un déplacement professionnel ;
- Billets de transport au nom de non-résidents, pour les parcours aller ou les parcours aller et retour au départ du Maroc.

Le règlement des billets de transport international émis en faveur des non-résidents, quel que soit le parcours, doit intervenir soit :

- par Carte de paiement Internationale ;
- par chèque tiré sur un compte en devises ou un compte étranger en dirhams convertibles ;
- par virement en provenance d'un compte en devises ou d'un compte étranger en dirhams convertibles ;
- au moyen de dirhams provenant de la cession de billets de banque étrangers auprès d'une entité habilitée à effectuer les opérations de change manuel. Cette cession doit être justifiée par le bordereau de change délivré par ladite entité.

Les compagnies de transport ou agences de voyages doivent s'assurer, préalablement à l'émission du billet de transport, par tout moyen approprié de la qualité de résident ou de non-résident du voyageur.

Les billets de transport international émis au Maroc ne doivent couvrir, que le transport à l'exclusion de toute autre prestation terrestre tels les frais d'hébergement et de séjour à l'étranger pendant le voyage.

b- Remboursement des billets de transport international

- *Le remboursement des billets de transport achetés au Maroc doit intervenir comme suit :*
- pour les billets de transport acquittés en dirhams, le remboursement correspondant ne peut intervenir qu'au Maroc et en dirhams ;
 - pour les billets de transport achetés en devises le remboursement peut être effectué soit en devises, soit en dirhams.

Les banques peuvent procéder au remboursement en devises soit en billets de banque soit sous forme de virement et ce, après présentation à leurs guichets par la compagnie ou l'agence de voyages concernée :

- des billets à rembourser ;
- des références de la formule de cession de devises ayant servi au paiement du billet de transport ou de la copie de la facture en cas de paiement par carte de crédit.

➤ *Le remboursement des billets de transport achetés à l'étranger ne peut intervenir au Maroc qu'en dirhams.*

Dans le cas où ce remboursement est effectué pour le compte d'un correspondant à l'étranger, la compagnie de transport ou l'agence de voyages est tenue de procéder aussitôt au rapatriement au Maroc de la contre-valeur en devises du montant du remboursement.

5.3. Formalités post-règlements

Article 93.- Déclaration

Les opérateurs de transport international et les représentations des compagnies aériennes étrangères sont tenus de transmettre des déclarations à l'Office des Changes établies conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

Pour les opérations de surestaries navires, les opérateurs sont tenus de transmettre des déclarations à l'Office des Changes établies conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

6. ASSURANCES ET REASSURANCE

6.1. Opérations d'assurance

6.1.1. Définition

Article 94.- Définition

Les opérations d'assurance prévues par la présente Instruction concernent :

- les indemnités et frais de sinistres ;
- les frais de gestion de dossiers relatifs à des sinistres concernant des non-résidents ;
- les rentes versées par les entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc à un crédientier en réparation d'un préjudice subi ;
- les capitaux, rentes et provisions mathématiques versés en vertu de contrats d'assurance sur la vie ;
- les primes au titre de la souscription de polices d'assurance à l'étranger pour la couverture des opérations en application des dispositions de l'article 162 de la loi 17-99 portant code des assurances ;
- les primes reçues et les indemnités versées au titre des assurances souscrites en devises auprès des entreprises d'assurances et de réassurance marocaines, conformément à la réglementation des assurances en vigueur ayant autorisé les entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc à émettre des polices d'assurance libellées en devises et à détenir à cet effet des comptes assurance en devises pour la gestion de ces opérations.

6.1.2. Dispositions relatives au règlement

Article 95.- Modalités de règlement

Les règlements au titre des opérations d'assurance visées à l'article 94 de la présente Instruction, sont exécutés par les banques conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la présente Instruction.

Les règlements des opérations au titre des contrats d'assurance en devises visées à l'article 94 peuvent être effectués par le biais des comptes « Assurances en devises », conformément aux dispositions de l'article 96 de la présente Instruction.

Article 96.- Comptes « Assurances en devises »

a- Principe général :

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises au nom des entreprises d'assurances et de réassurance pour l'exécution des règlements au titre des opérations afférentes aux contrats en devises souscrits, conformément à la réglementation des assurances en vigueur.

Chaque entreprise ne peut détenir qu'un seul compte par devise auprès d'une seule banque de son choix.

b- Modalités de fonctionnement :

Opérations au crédit :

➤ Montant de la prime dont le règlement doit être effectué en devises. Lorsque l'assuré est un non-résident, le règlement de la prime doit intervenir conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Instruction ;

➤ Quote-part des primes revenant à l'entreprise d'assurances dans le cadre d'un contrat de coassurance. Dans ce cas, le virement doit être effectué par débit du compte « Assurances en devises » de l'assureur apériteur ;

➤ Versements des cessionnaires (réassureurs) et des co-assureurs en couverture de leurs engagements ;

➤ Versements au titre des recours et sauvetage ;

➤ Achats de devises nécessaires pour la couverture des engagements nés de contrats d'assurance souscrits en devises au cas où le solde créditeur d'un compte « Assurances en devises » ne peut couvrir les engagements à la charge de l'assureur ;

➤ Restitution des primes versées à un réassureur après résiliation du contrat d'assurance en devises.

Opérations au débit :

➤ Indemnités et frais de sinistres ;

Lorsque le bénéficiaire est un résident, le montant de l'indemnité en devises doit être débité du compte « Assurances en devises », et cédé sur le marché des changes. La contre-valeur en dirhams doit être mise à la disposition du bénéficiaire.

Lorsque le contrat prévoit le règlement total ou partiel des prestations directement par le (ou les) réassureur(s) au profit du (ou des) bénéficiaire(s), l'entreprise d'assurances doit en tenir compte.

➤ Quotes-parts des primes et autres montants dus aux co-assureurs ;

- Primes et montants dus aux cessionnaires (réassureurs) conformément aux conventions de réassurance ;
- Commissions et frais payables en devises au profit d'un intermédiaire d'assurance non-résident dans le cadre d'un contrat d'assurance en devises ;
- Restitution des primes versées par un assureur après résiliation du contrat d'assurance en devises.

Le solde créditeur du compte « Assurances en devises » ne doit en aucun cas, dépasser 20% des engagements arrêtés mensuellement par l'entreprise concernée à l'égard des assurés ayant souscrit des contrats d'assurance en devises. En cas d'excédent, celui-ci doit être cédé immédiatement sur le marché des changes. Toutefois, l'assureur est habilité à réaffecter cet excédent à un autre compte « Assurances en devises » ouvert en son nom lorsque le solde de ce dernier est inférieur au taux de 20% précité.

Le compte « Assurances en devises » ne doit en aucun cas enregistrer une position débitrice.

6.1.3. Formalités pré-règlements

Article 97.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des opérations d'assurances telles qu'elles sont définies à l'article 94 ci-dessus, les banques doivent se faire remettre par les entreprises d'assurances et de réassurance les documents ci-après.

➤ Pour les indemnités et frais de sinistres :

- Certificat de résidence à l'étranger du bénéficiaire de l'indemnité ou tout document en tenant lieu lorsque le bénéficiaire est une personne physique et tout document précisant leur lieu d'implantation lorsqu'il s'agit de personnes morales ;
- Copie de la quittance d'indemnité établie par l'entreprise d'assurances, dûment signée par le bénéficiaire ou son mandataire et faisant ressortir le montant à régler, la date et le lieu de l'incident ainsi que les références de la police d'assurance correspondante.

Au cas où l'indemnité de sinistre est allouée en vertu d'une décision judiciaire, le transfert peut être effectué sur présentation de cette décision accompagnée des documents indiquant la résidence à l'étranger ou le lieu d'implantation à l'étranger du bénéficiaire et le cas échéant, de la facture lorsqu'il s'agit des frais d'appareillage ou de prothèse.

➤ **Pour les frais de gestion de dossiers relatifs à des sinistres concernant des non-résidents :**

- Toute pièce justifiant la matérialité du sinistre (copie du constat de sinistre, expertise, etc.) ;
- Note de frais faisant ressortir l'identité et le lieu de résidence du bénéficiaire étranger et le montant à transférer au titre des frais de gestion des dossiers.

➤ **Pour les rentes versées par les entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc, à un crédientier non résident en réparation d'un préjudice subi :**

- Copie de la quittance de règlement de la rente établie par l'entreprise d'assurances ou tout autre document en tenant lieu, faisant apparaître le montant à transférer et la période correspondante ;
- Certificat de vie.

➤ **Pour les capitaux, rentes et provisions mathématiques versés en vertu de contrats d'assurance sur la vie :**

- Copie du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation ;
- Certificat de résidence à l'étranger du bénéficiaire du transfert ;
- Copie de la quittance de règlement ;
- Copie de l'avis technique favorable de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale.

➤ **Pour les primes au titre de la souscription par les personnes physiques et morales résidentes de polices d'assurances à l'étranger pour la couverture des opérations en application des dispositions de l'article 162 de la loi 17-99 portant code des assurances :**

- Copie de l'accord de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale ;
- Copie du contrat d'assurance ;
- Facture ou tout autre document en tenant lieu.

En cas de sinistre, l'opérateur ayant conclu de tels contrats doit justifier à l'Office des Changes le rapatriement et la cession sur le marché des changes de l'indemnité servie par l'assureur étranger couvrant le préjudice subi et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la date de règlement de cette indemnité.

➤ **Pour les primes et indemnités au titre des assurances souscrites en devises auprès des entreprises d'assurances marocaines conformément à la réglementation des assurances en vigueur :**

- Contrat d'assurance libellé en devises conclus avec l'entreprise d'assurances ;

- Contrat de co-assurance ou tout document faisant apparaître la part de chaque co-assureur pour le virement de la quote-part revenant à chaque entreprise par l'assureur apériteur.

6.1.4. Formalités post règlements

Article 98.- Déclaration

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu, au titre des règlements des opérations d'assurances et de réassurance, établi conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc, les sociétés spécialisées dans la gestion de sinistres de la branche automobile « système de la carte verte » et les sociétés d'assistance et secours sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu, au titre des règlements d'indemnités de sinistres et des prestations d'assistance et de secours établi conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

6.2. Opérations de réassurance

6.2.1. Définition

Article 99.- Définition

Les opérations de réassurance prévues par la présente Instruction comprennent les opérations suivantes :

- Cession et rétrocession en réassurance de risques situés au Maroc ;
- Acceptations et rétrocession en réassurance de risques situés à l'étranger.

6.2.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 100.- Modalités de règlement

Les opérations de réassurance donnent lieu à l'ouverture auprès des entreprises marocaines d'assurances et de réassurance de comptes au nom des réassureurs étrangers, des rétrocessionnaires étrangers ou des cédantes étrangères en cas d'acceptation en réassurance de risques étrangers.

Ces comptes doivent enregistrer au crédit les montants revenant à la partie étrangère et au débit les montants à sa charge.

Les soldes résultant de ces comptes peuvent être soit :

➤ crédateurs, c'est-à-dire en faveur du réassureur étranger, du rétrocessionnaire étranger ou de la cédante étrangère et peuvent par conséquent faire l'objet de règlement conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction ;

➤ débiteurs, c'est-à-dire en faveur de l'entreprise marocaine et doivent être rapatriés conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Instruction et cédés sur le marché des changes.

Certaines opérations de réassurance peuvent, au cas où le traité correspondant le prévoit, donner lieu à règlement de primes provisionnelles en faveur du réassureur étranger ou d'indemnités de sinistres au comptant au profit de la cédante étrangère avant que le compte ne soit arrêté.

Les banques sont autorisées dans ce cadre à procéder au règlement des primes provisionnelles et des indemnités de sinistre au comptant et des soldes crédateurs dus au titre des opérations de réassurance et ce, conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont autorisées à procéder à la compensation entre soldes crédateurs et soldes débiteurs des comptes de réassurance, enregistrés auprès du même réassureur et relatifs au même exercice.

Toutefois, lorsque des soldes crédateurs relevés pour un même réassureur au titre des exercices antérieurs n'ont pas été transférés, l'entreprise d'assurances et de réassurance peut procéder à leur déduction du solde débiteur de l'exercice suivant.

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de rapatrier et de céder sur le marché des changes les soldes débiteurs des comptes de réassurance y compris ceux résultant des opérations de compensation, ainsi que les montants des indemnités de sinistres au comptant et les primes provisionnelles en cas d'acceptation en réassurance.

Pour les cessions en réassurance à l'étranger effectuées par l'entremise de courtiers résidents, les montants à la charge des réassureurs étrangers (sinistres, soldes débiteurs...) doivent être rapatriés.

En ce qui concerne les soldes débiteurs, les entreprises d'assurances et de réassurance disposent d'un délai de six mois, à compter du 31 mars de chaque année, pour le rapatriement et la cession sur le marché des changes de ces soldes.

S'agissant des indemnités de sinistres au comptant, leur rapatriement doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur encaissement.

Pour ce qui est des primes provisionnelles, leur rapatriement doit être réalisé dans les délais prévus par la convention de réassurance correspondante.

Article 101.- Comptes en devises au titre de la réassurance en devises

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises au nom des entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc, qui acceptent en réassurance des affaires en devises. Ces comptes peuvent être soit des comptes :

➤ « *Acceptations en réassurance en devises-affaires locales* » au titre des opérations objet d'une assurance en devises souscrite auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance marocaine ;

➤ « *Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères* » au titre des affaires cédées par des entreprises d'assurances et de réassurance étrangères.

Par affaires locales, il faut entendre au sens de la présente Instruction, les risques situés au Maroc, couverts par des polices d'assurance libellées en devises étrangères souscrites auprès d'entreprises d'assurances marocaines et cédés aux entreprises de réassurance marocaines.

Par affaires étrangères, il faut entendre, au sens de la présente Instruction, les risques situés à l'étranger couverts par des polices d'assurance souscrites auprès des entreprises d'assurances étrangères et cédés aux entreprises de réassurance marocaines.

L'entreprise d'assurances et de réassurance ne peut ouvrir, par catégorie d'affaires précitée, qu'un seul compte par devise auprès d'une seule banque de son choix.

Les comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » et « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères » ne doivent, en aucun cas, enregistrer une position débitrice.

Lorsque l'entreprise d'assurances et de réassurance pratique des opérations d'assurances directes et/ou des acceptations en réassurance, les comptes « Assurances en devises », « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » et « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères », doivent faire l'objet d'une gestion distincte.

a- Modalités de fonctionnement des comptes « Acceptations en réassurance en devises affaires locales » :

Opérations au crédit :

➤ Montants versés par les assureurs directs, étant précisé que ces versements doivent intervenir par le débit de leur compte « assurances en devises-affaires locales » ;

➤ Montants dus par les récessionnaires en règlement de leurs engagements sur les risques ayant fait l'objet d'une récession.

Opérations au débit :

- Montants dus aux rétrocessionnaires ;
- Montants revenant aux assureurs directs.

b- Modalités de fonctionnement des comptes « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères »

Opérations au crédit :

- Les primes provisionnelles revenant au cessionnaire au titre des affaires acceptées ;
- Le solde en faveur du cessionnaire (réassureur).

Opérations au débit :

- Les indemnités de sinistres à la charge du cessionnaire ;
- Le solde en faveur de la cédante.

Le solde créditeur des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » et « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères », ouverts au nom des entreprises d'assurances et de réassurance, ne doit en aucun cas, dépasser 20% des engagements arrêtés mensuellement par l'entreprise concernée à l'égard des assureurs. En cas d'excédent, celui-ci doit être cédé immédiatement sur le marché des changes.

Toutefois, l'entreprise d'assurance et de réassurance est habilitée à réaffecter cet excédent, suivant le cas, à un autre compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » ou « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères », ouvert en son nom, lorsque le solde de l'un de ces comptes est inférieur au taux de 20%.

Article 102.- Comptes en devises « courtage réassurance en devises »

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises intitulés « courtage réassurance en devises » au nom des opérateurs, dûment agréés en vertu de la réglementation des assurances marocaines pour réaliser des opérations de courtage en réassurance et appelés à placer à l'étranger des risques confiés par des entreprises d'assurances et de réassurance étrangères.

L'ouverture de ces comptes doit être effectuée, sur présentation d'une copie de la décision d'agrément de courtage en réassurance faisant ressortir la catégorie réassurance.

Ces courtiers ne peuvent ouvrir qu'un seul compte par devise auprès d'une seule banque.

Le compte « courtage-réassurance en devises » ne doit, en aucun cas, fonctionner en position débitrice.

Modalités de fonctionnement :

Opérations au crédit :

➤ Les montants reçus des entreprises d'assurances et de réassurance étrangères au titre des primes provisionnelles, indemnités de sinistres, soldes de réassurances et commissions de courtage.

Opérations au débit :

➤ Les montants versés aux entreprises d'assurances et de réassurance étrangères au titre des primes provisionnelles, indemnités de sinistres et soldes de réassurance ;

Le montant des commissions de courtage revenant aux courtiers agréés au Maroc doit être, après encaissement, cédé sur le marché des changes, conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente Instruction.

6.2.3. Formalités pré-règlements

Article 103.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des opérations de réassurance, telles que définies par l'article 99 de la présente Instruction, les banques doivent se faire remettre les documents ci-après :

➤ **Pour les primes provisionnelles au titre des traités de réassurance ou de rétrocessions**, une copie du plan de réassurance visé par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale.

➤ **Pour les soldes créditeurs au titre de traités de réassurance ou de rétrocessions :**

- Copie du plan de réassurance visé par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale ;
- Copie du relevé du compte de réassurance établi conformément au plan de réassurance, dûment visé par l'entreprise marocaine et faisant ressortir le montant à transférer.

Lorsque les cessions en réassurance sont effectuées par le biais d'un courtier résident dûment désigné dans le plan de réassurance validé par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale, la banque est autorisée à effectuer pour le compte de ce dernier le règlement des primes et soldes de réassurance en faveur du réassureur étranger.

➤ **Pour les primes provisionnelles et les soldes créditeurs dus au titre de conventions de réassurance facultative :**

- Copie de la convention de réassurance facultative ;
- Relevé du compte de réassurance établi au nom de la société étrangère de réassurance, dûment visé par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance et faisant ressortir le montant à transférer, pour le transfert du solde créditeur.

➤ **Pour les soldes créditeurs au titre d'acceptation en réassurance de risques situés à l'étranger :**

- Copie du traité ou de la convention de réassurance, en vertu desquels le risque est accepté par l'entreprise marocaine ;
- Relevé du compte d'acceptation en réassurance établi au nom de la société étrangère cédante, dûment visé par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance et faisant ressortir le montant à transférer.

➤ **Pour le solde créditeur résultant de la compensation entre soldes créditeurs et soldes débiteurs des comptes de réassurance (pour les risques situés au Maroc ou à l'étranger) :**

- État des soldes débiteurs et créditeurs compensés, dûment visé par l'entreprise requérante faisant ressortir le montant à transférer ;
- Relevés des comptes de réassurance ayant fait l'objet de compensation, dûment visés par l'entreprise requérante ;
- Copies des plans de réassurance visés par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale pour les traités obligatoires et/ou les conventions de réassurance pour les autres formes de réassurance.

➤ **Pour les indemnités de sinistres au comptant en faveur du cédant étranger avant que le compte ne soit arrêté, au cas où le traité le prévoit :**

- Copie de la fiche de sinistre établie par le cédant étranger faisant apparaître le montant à transférer ;
- Copie du traité ou de la convention de réassurance.

6.2.4. Formalités post-règlements

Article 104.- Déclaration

Les sociétés d'assurances et de réassurance doivent faire parvenir à l'Office des Changes dans un délai de quatre mois un compte rendu établi conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

7. OPERATIONS DE VOYAGES

7.1. Voyages d'affaires

7.1.1. Définition

Article 105.- Définition

Les voyages d'affaires désignent, au sens de la présente Instruction, les voyages effectués à l'étranger, à titre professionnel, par :

- le personnel relevant des sociétés de droit marocain ou des succursales immatriculées auprès de l'Office des Changes, qui ne disposent pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- le personnel des associations marocaines de micro-crédit ou reconnues d'utilité publique, des coopératives et fédérations professionnelles marocaines ;
- les personnes physiques exerçant une profession libérale à titre individuel.

Les dépenses au titre de voyages d'affaires couvrent les frais occasionnés par lesdits voyages tels que :

- les frais de réception et de prospection à l'étranger ;
- les frais de séjour ;
- les frais de déplacement.

Pour bénéficier des dotations pour voyages d'affaires, les intéressés doivent domicilier leurs « dossiers voyages d'affaires » auprès d'une banque.

Le changement de domiciliation du « dossier voyages d'affaires » peut être effectué à tout moment à la demande des intéressés, auquel cas la banque domiciliaire initiale remettra au requérant le dossier complet de l'entité concernée accompagné d'une attestation à présenter à la nouvelle banque domiciliaire, faisant ressortir la date d'octroi de la dernière dotation annuelle, le montant alloué et les utilisations effectuées antérieurement à la date du changement de domiciliation en précisant le reliquat disponible.

7.1.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 106.- Montants autorisés au titre des voyages d'affaires

Les dotations au titre des voyages d'affaires peuvent être octroyées dans les conditions définies ci-après :

➤ 100% du montant de l'Impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu pour les sociétés soumises à cet impôt ou du montant de la cotisation minimale, payé par les sociétés et succursales désignées dans l'article 105 au titre de l'exercice clos et ce, dans la limite de 500.000 dirhams par année civile ;

➤ 100% du montant de l'Impôt sur le revenu, payé par les personnes physiques exerçant une profession libérale à titre individuel désignées dans l'article 105 au titre de l'exercice clos dans la limite de 100.000 dirhams par année civile ;

➤ 60.000 dirhams par année civile pour les sociétés dont le montant payé au titre de l'impôt sur les sociétés est inférieur à 60.000 dirhams, les sociétés exonérées du paiement de l'impôt sur les sociétés, les sociétés ayant un crédit d'impôt et les associations de micro-crédit ou reconnues d'utilité publique, les coopératives et fédérations professionnelles marocaines ;

Article 107.- Compte en devises ou en dirhams convertibles « dotation voyages d'affaires »

Les sociétés ne disposant pas de compte en devises ou en dirhams convertibles , les associations de micro-crédit, les associations reconnues d'utilité publique, les coopératives et fédérations professionnelles ainsi que les personnes physiques exerçant une profession libérale, bénéficiant de la dotation pour voyages d'affaires sont tenues d'ouvrir un compte en devises ou en dirhams convertibles « dotation voyages d'affaires » auprès d'une banque de leur choix destiné à recevoir ladite dotation.

Les banques sont autorisées, à cet égard, à ouvrir lesdits comptes sur la base de tout document justifiant la qualité des bénéficiaires.

Les banques peuvent, à la demande des bénéficiaires cités ci-dessus, charger les dotations pour voyage d'affaires sur les cartes de paiement internationales du personnel en déplacement relevant desdits bénéficiaires.

Les bénéficiaires susvisés demeurent responsables de la justification des dépenses engagées en devises au titre de la dotation pour voyage d'affaires.

a- Modalités de fonctionnement :

Opérations au crédit :

➤ Montant de la dotation voyages d'affaires dans la limite des plafonds prévus par l'article 106 de la présente Instruction, étant entendu que ces plafonds sont un maximum qui peut être porté au crédit du compte en une seule fois ou par tranches, en fonction des besoins du titulaire. En l'absence de la quittance d'impôt prévue par l'article 108 de la présente Instruction, l'alimentation peut intervenir à hauteur des acomptes d'impôt payés au titre du dernier exercice clos et ce dans la limite des plafonds précités ;

➤ Rétrocessions au titre de dotations prélevées en billets de banque, par le débit dudit compte, et non utilisées suite à l'annulation du voyage justifiée par présentation du passeport et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la date du prélèvement de la dotation ;

➤ Les sommes précédemment prélevées, au cours du même exercice, pour couvrir des dépenses au Maroc ;

Le reliquat non utilisé au titre de la dotation annuelle peut faire l'objet de report, sur présentation des documents prévus par l'article 108 de la présente Instruction, à condition que le total de la dotation portée au crédit du compte au titre de l'année considérée ne dépasse pas le plafond annuel fixé par l'article 106 de la présente Instruction. En cas de dépassement, la banque doit procéder à la régularisation, au plus tard fin avril, de la situation du compte par son débit à hauteur du montant du dépassement.

Les cas ne pouvant faire l'objet de régularisations dans les conditions précitées doivent être transmis sans délai à l'Office des Changes.

Opérations au débit :

➤ Tout règlement en devises relatif à des dépenses au titre du voyage d'affaires conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction ;

➤ Montant des retraits en billets de banque étrangers ;

➤ Achat de devises billets de banque sur le marché des changes pour les comptes en dirhams convertibles ;

➤ Cession de devises sur le marché des changes ;

➤ Tout règlement en dirhams au Maroc ;

➤ Les montants ayant servi au chargement des cartes de paiement internationales du personnel en déplacement.

7.1.3. Formalités pré-règlements

Article 108.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des opérations de voyages d'affaires, telles que définies par l'article 105 de la présente Instruction, les banques doivent se faire remettre les documents ci-après :

a- Pour les sociétés de droit marocain et les succursales immatriculées auprès de l'Office des Changes, ne disposant pas de comptes en devises ou de comptes en dirhams convertibles : la quittance du paiement de l'impôt au titre du dernier exercice clos, délivrée par l'Administration des Impôts. Les sociétés exonérées du paiement de

l'impôt sur les sociétés doivent présenter une attestation d'exonération fiscale et les sociétés disposant d'un crédit d'impôt doivent présenter tout document justifiant le crédit d'impôt.

A défaut de la présentation des documents susvisés, la banque est autorisée à servir les dotations pour voyages d'affaires sur la base des documents justifiants le paiement des acomptes à charge pour le bénéficiaire de remettre les documents relatifs à l'année n-1 à la banque, au plus tard la fin du mois d'avril de l'année considérée. A la réception des documents précités, la banque est tenue de procéder aux régularisations nécessaires.

b- Pour les associations marocaines de micro-crédit ou reconnues d'utilité publique, les coopératives et les fédérations professionnelles marocaines : tout document attestant du statut de l'entité concernée, ce document doit être fourni une seule fois à l'ouverture du compte.

c- Les personnes physiques exerçant une profession libérale à titre individuel : la quittance de paiement de l'impôt sur le revenu au titre de la dernière année.

Article 109.- Carte de paiement internationale

Les banques sont autorisées à émettre des cartes de paiement internationales en faveur de personnes physiques ou morales résidentes ou non-résidentes, titulaires de comptes en devises ou en dirhams convertibles ou bénéficiaires de dotations en devises accordées par l'Office des Changes dans le cadre des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière.

Les banques peuvent servir sur une même carte toutes les dotations prévues par la présente Instruction sous réserve du respect des conditions suivantes :

➤ *La carte de paiement internationale doit être nominative et techniquement conçue de façon à éviter tout paiement ou retrait, en dépassement des montants autorisés pour chaque type de dotation ou des disponibilités des comptes auxquels elles sont adossées ;*

➤ *Le reliquat non utilisé peut faire l'objet de report sur l'année suivante, à condition que le total au titre de chaque dotation ne dépasse pas le plafond annuel autorisé.*

En cas de perte, de détérioration ou de non fonctionnement de la carte de paiement internationale intervenue à l'étranger, les banques sont habilitées à mettre à la disposition des personnes concernées les fonds à l'étranger et ce, dans la limite du reliquat non encore utilisé.

7.1.4. Formalités post-règlements

Article 110.- Déclarations

Les déclarations bancaires au titre de ces opérations doivent être établies conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par le dispositif des déclarations bancaires.

7.2. Voyages pour missions et stages du secteur public

7.2.1. Définition

Article 111.- Définition

Les voyages au titre de missions et stages du secteur public désignent, au sens de la présente Instruction, les voyages effectués à l'étranger par le personnel relevant des :

- administrations publiques ;
- collectivités locales ;
- établissements et entreprises publics.

7.2.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 112.- Montants autorisés

Les montants autorisés au titre des voyages pour missions et stages à l'étranger du personnel du secteur public correspondent :

- aux montants prévus par les documents visés à l'article 114 de la présente Instruction ;
- à 2.000 Dirhams par jour et par personne, dans la limite de 20.000 Dirhams par voyage dans le cas où les documents prévus à l'article 114, ne font pas état des frais de la mission ou du stage.

Article 113.- Modalités de règlement

Les dotations pour missions et stages à l'étranger du personnel du secteur public peuvent être servies par :

- les banques sous forme de billets de banque, de chèques de voyage, de chèques bancaires ou chargés sur une carte de paiement internationale ;
- les opérateurs de change manuel sous forme de billets de banque étrangers.

Les banques et les opérateurs de change manuel sont tenus à cet égard :

- d'établir un bordereau de change selon le modèle joint en annexe 4 de la présente Instruction ;
- et de remettre l'original dudit bordereau au client.

7.2.3. Formalités pré-règlements

Article 114.- Remise de documents

Avant l'octroi des dotations au titre des voyages pour missions et stages du personnel du secteur public, les banques, les opérateurs de change manuel doivent se faire remettre :

- un ordre de mission ou décision de stage ou tout document délivré par l'entité dont relève le personnel concerné faisant ressortir notamment, l'identité du bénéficiaire, l'objet de la mission, sa durée et le montant des frais liés à la mission ou au stage ;
- le passeport individuel en cours de validité.

7.2.4. Formalités post-règlements

Article 115.- Déclaration

Les déclarations bancaires au titre de ces opérations doivent être établies conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par le dispositif des déclarations bancaires.

7.3. Voyages personnels

7.3.1. Définition

Article 116.- Définition

Les voyages personnels désignent, au sens de la présente Instruction, les voyages effectués à des fins touristiques ou religieuses par :

- les personnes physiques marocaines résidant au Maroc ;
- les personnes physiques étrangères résidant au Maroc ;
- les marocains résidant à l'étranger.

Les dépenses relatives aux voyages personnels comprennent :

- les dépenses personnelles en devises ;

➤ les frais de séjour à l'étranger au titre de voyages effectués par l'intermédiaire des :

- agences de voyages agréées par le Ministère en charge du Tourisme pour les voyages touristiques et Omra ;
- agences de voyages labellisées et autorisées par le Ministère chargé des Affaires Islamiques pour l'opération Hajj.

➤ les frais de séjour à l'étranger au titre de l'Opération Hajj organisée sous l'égide du Ministère chargé des Affaires Islamiques.

7.3.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 117.- Montant des règlements

Le montant correspondant aux règlements au titre des opérations de voyages tels que définis à l'article 116 ci-dessus, s'établit comme suit :

a- les dépenses personnelles en devises :

➤ Dotation touristique comprenant un montant de base de 45.000 (quarante-cinq mille) dirhams pouvant être majorée d'un supplément équivalent à 10% de l'Impôt sur le Revenu. Le montant total de la dotation touristique ne peut excéder 100.000 dirhams par personne et par année civile. Cette dotation peut être cumulé totalement ou partiellement, à l'occasion d'un même voyage, avec toute autre dotation en devises accordée en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;

➤ 15.000(quinze mille) dirhams par personne et par année civile au titre de la dotation Omra ;

➤ 15.000(quinze mille) dirhams par personne et par année civile au titre de la dotation Hajj ;

➤ 20.000 (vingt mille) dirhams supplémentaires pour le personnel de l'agence de voyages accompagnant les pèlerins, par accompagnateur et par voyage.

b- les frais de séjour à l'étranger indiqués à l'article 116 de la présente Instruction :

➤ Voyages touristiques et Omra

La valeur indiquée dans le contrat ou documents visés à l'article 120 de la présente Instruction.

➤ Voyage Hajj

Le montant de la dotation communiqué annuellement par l'Office des Changes aux banques, à la Fédération Nationale des Agences de Voyages et au Ministère en charge des Affaires Islamiques.

Article 118.- Modalités de règlement

a- Dépenses personnelles

➤ Les banques peuvent servir les dotations touristiques, Hajj et Omra, sous forme de billets de banque, de chèques de voyage, de chèques bancaires, de virements ou être chargées sur une carte de paiement internationale. La dotation touristique peut, également être logée dans un compte en devises ou en dirhams convertibles à ouvrir au nom des bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article 119 de la présente Instruction.

La dotation de 20.000 (vingt mille) dirhams, accordée au personnel des agences de voyages accompagnant les pèlerins, doit être servie exclusivement par la banque domiciliataire des dossiers Hajj ou Omra de l'agence de voyage concernée.

➤ Les opérateurs de change manuel peuvent servir les dotations touristiques sous forme de billets de banque étrangers.

b- Frais de séjour à l'étranger

Les frais de séjour tels que définis par l'article 116 de la présente Instruction, peuvent faire l'objet de règlement par les agences de voyages comme suit :

➤ Voyages touristiques et Omra :

- Par débit du compte en devises ou en dirhams convertibles de l'agence de voyages ;
- Par subrogation de la dotation touristique en cas d'insuffisance des disponibilités desdits comptes ou lorsque lesdites agences ne disposent pas de compte en devises ou en dirhams convertibles.

➤ Voyage Hajj : par virements des montants des dotations fixées annuellement par l'Office des Changes, par débit du compte en devises ou en dirhams convertibles de l'agence de voyages et le cas échéant par subrogation de la dotation touristique.

Article 119.- Compte en devises ou en dirhams convertibles « dotation touristique »

Les banques sont autorisées à :

➤ ouvrir des comptes en devises ou en dirhams convertibles au nom des bénéficiaires de dotations touristiques, sur présentation des documents prévus à l'article 120 de la présente Instruction ;

➤ cumuler dans un même compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom des bénéficiaires, les montants des dotations touristiques des enfants mineurs et du conjoint de ladite personne physique.

Le fonctionnement des comptes en devises ou en dirhams convertibles « dotation touristique » doit s'opérer conformément aux dispositions prévues par la présente Instruction notamment :

- l'obligation de respect du plafond annuel par personne prévu au titre de la dotation touristique par l'article 117 de la présente Instruction et;
- le non cumul de la dotation d'une année avec celle de l'année suivante.

Modalités de fonctionnement :

Opérations au crédit :

- 100% de la dotation du titulaire du compte et, le cas échéant, 100% de la dotation de ses enfants mineurs et de son conjoint . Etant entendu que ces plafonds sont un maximum qui peut être porté au crédit du compte en une seule fois ou par tranches ;
- Rétrocessions au titre de dotations prélevées en billets de banque, par le débit dudit compte, et non utilisées suite à l'annulation du voyage justifiée par présentation du passeport et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la date du prélèvement de la dotation ;

Opérations au débit :

- Achat de devises billets de banque sur le marché des changes pour les comptes en dirhams convertibles ;
- Montant des retraits en billets de banque étrangers à partir du compte en devises ;
- Toute dépense en devises relative au voyage, réglée conformément à l'article 7 de la présente Instruction ;
- Virement à destination de comptes en dirhams ;
- Retrait de dirhams à partir des comptes en dirhams convertibles ou cession de devises à partir des comptes en devises sur le marché des changes.

7.3.3. Formalités pré-règlements

Les voyages religieux organisés par les agences de voyages désignées à l'article 116, doivent faire l'objet de domiciliation des dossiers afférents à ces opérations auprès d'une banque de leur choix.

La domiciliation doit être effectuée pour les opérations Hajj, pour chaque opération de pèlerinage et pour une période maximum de six mois à compter de la date de domiciliation.

Pour les opérations Omra, cette domiciliation doit être effectuée chaque année et doit rester inchangée au titre de l'année civile au cours de laquelle elle a été effectuée.

Article 120.- Remise de documents

a- Avant l'exécution des règlements au titre des dotations touristiques, Omra et Hajj, les banques et les opérateurs de change manuel doivent se faire remettre les documents ci-après :

- Passeport individuel en cours de validité, pour les personnes physiques marocaines résidant au Maroc ;
- Passeport individuel délivré par l'autorité marocaine compétente ou une Carte Nationale d'Identité en cours de validité, pour les personnes physiques marocaines résidentes à l'étranger ;
- Passeport individuel et la carte d'immatriculation en cours de validité, pour les personnes physiques étrangères résidant au Maroc ;
- Passeport individuel délivré par l'autorité marocaine compétente ou Carte Nationale d'Identité en cours de validité de l'un des parents pour les enfants mineurs des marocains résidant au Maroc ;
- Passeport individuel et la carte d'immatriculation en cours de validité, de l'un des parents, pour les enfants mineurs des étrangers résidant au Maroc.
- Pour les dotations Omra et Hajj, le passeport doit comporter le visa d'entrée en Arabie Saoudite portant la mention Hajj ou Omra.
- Pour le supplément de la dotation touristique, il est servi sur la base de tout document, justifiant le paiement au Maroc de l'Impôt sur le Revenu au titre de l'année précédente, délivré par l'Administration marocaine. Pour les retraités, l'octroi du supplément peut être effectué sur la base d'un document justifiant le paiement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de départ en retraite.

b- Avant l'exécution des règlements au titre de la dotation supplémentaire de 20.000 dirhams pour le personnel de l'agence de voyages, les banques doivent se faire remettre les documents ci-après :

- Passeport individuel et carte nationale d'identité ou carte d'immatriculation en cours de validité de la personne concernée ;
- Tout document justifiant le lien professionnel avec l'agence de voyages.

c- Avant l'exécution des règlements des frais de séjour à l'étranger au titre de voyages effectués par l'intermédiaire des agences de voyages désignées à l'article 116 de la présente Instruction, ces dernières doivent remettre aux banques les documents ci-après :

➤ **Pour les voyages touristiques et Omra :**

- Contrat, facture, facture pro-forma établie par le prestataire étranger. Dans ce dernier cas, l'agence de voyages demeure tenue de fournir à la banque, dans un délai de 30 jours à compter de la date du règlement, les factures définitives justifiant les règlements effectués.

➤ **Pour les voyages au titre du Hajj :**

- Copie de l'autorisation du Ministère des affaires Islamiques pour l'organisation de l'opération Hajj au titre de l'année considérée ;
- La liste des pèlerins et leurs accompagnateurs comportant leurs noms et prénoms, les numéros de leurs Cartes Nationales d'Identité et passeports, dûment visée par l'agence de voyages concernée ;
- Copies des contrats individuels conclus avec les pèlerins faisant ressortir la nature du produit commercialisé, accompagnés, le cas échéant, de l'acte de subrogation de la dotation touristique signé par le pèlerin ou l'accompagnateur ;
- Copies des contrats relatifs aux frais de séjour, indiquant notamment le nombre de pèlerins, la nature et l'étendue des prestations à fournir et le prix correspondant.

L'agence de voyage demeure tenue de fournir à la banque, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du règlement, les documents définitifs justifiant les règlements effectués (copie conforme des contrats et/ou factures définitifs, liste des pèlerins...) ;

Pour les voyages au titre du Hajj organisés sous l'égide du Ministère en charge des affaires islamiques, les banques auprès desquelles sont déposés les fonds destinés aux règlements à ce titre, doivent se faire remettre, avant le règlement des frais de séjour, les documents ad hoc émanant du ministère en charge de l'intérieur.

d- Avant la réalisation de la subrogation, les banques doivent se faire remettre les documents ci-après :

- Copie du contrat conclu avec les prestataires étrangers ;
- La liste des bénéficiaires du voyage, dûment visée par l'entité bénéficiaire de la subrogation, leurs passeports ;
- Les billets de transport aller et retour émis au nom de chacun des participants au voyage à l'étranger et ;
- Copie de l'acte de subrogation dûment signé et daté par le bénéficiaire du voyage et l'agence de voyages subrogataire.

7.3.4. Formalités post règlements

Article 121.- Déclaration

Les agences de voyages doivent transmettre à l'Office des Changes, un compte rendu établi conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

7.4. Voyages pour études à l'étranger

7.4.1. Définition

Article 122.- Définition

Les voyages pour études à l'étranger désignent, au sens de la présente Instruction, les voyages effectués dans l'objectif de poursuivre des études supérieures ou d'effectuer des stages à l'étranger, par :

- les personnes physiques de nationalité marocaine résidentes ;
- les marocains résidant à l'étranger ;
- les étrangers nés de mères ou de pères marocains, ne disposant pas de passeport marocain ou de Carte Nationale d'Identité.

Les dépenses au titre de voyages pour études à l'étranger comprennent :

- l'allocation départ-scolarité quittant le Maroc pour terminer leurs études à l'étranger ;
- les frais de scolarité ;
- les frais de séjour, loyers et charges correspondantes, avec possibilité de bénéficier d'une année supplémentaire du transfert après la fin des études.

7.4.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 123.- Montants des règlements

Les règlements relatifs aux dépenses au titre de voyages pour études à l'étranger tels que définis par l'article 122 de la présente Instruction, sont fixés comme suit :

➤ **Pour l'allocation départ-scolarité** : 25.000 dirhams servie en une ou plusieurs tranches soit par la banque domiciliataire du dossier « études à l'étranger », soit par une autre banque ;

➤ **Pour les frais de séjour** : 10.000 dirhams par mois. Ces frais peuvent être supérieurs à ce montant sur présentation de documents prévus par l'article 126 de la présente Instruction ;

➤ **Pour les loyers et charges correspondantes** (frais de syndic, taxes et honoraires liés à la conclusion du bail) : à concurrence des montants indiqués dans les documents requis par l'article 126 de la présente Instruction.

Le dépôt de garantie, lorsqu'il est prévu par le contrat de bail peut être réglé dans la limite d'un montant ne dépassant pas trois mois de loyer. Ce montant doit être rapatrié et cédé par l'étudiant à la banque domiciliataire dans les 60 jours suivant la fin du bail ou affecté au règlement des loyers et/ou charges correspondantes.

Le transfert des frais de séjour, loyers et charges correspondantes doit être effectué au cours du mois considéré. Il est toutefois admis :

➤ de cumuler plusieurs mensualités échues. Le cumul peut porter sur des mensualités échues et non transférées totalement ou partiellement, étant précisé que ces transferts doivent intervenir durant l'année scolaire considérée ;

➤ de procéder au transfert par anticipation pour une période pouvant atteindre douze (12) mois.

➤ **Pour les frais de scolarité** : à concurrence du montant indiqué dans les documents requis à cet égard prévus par l'article 126 de la présente Instruction.

Article 124.- Modalités de règlement

Les règlements au titre de l'allocation-départ, des frais de séjour, de loyer et de scolarité peuvent être effectués par la banque domiciliataire du dossier à concurrence des montants prévus par l'article 123 de la présente Instruction, sous forme de virements ou de chèques libellés en devises.

Les montants de l'allocation-départ et des frais de séjour peuvent être chargés sur carte de paiement internationale émise conformément aux dispositions de l'article 109 de la présente Instruction.

L'allocation-départ peut-être servie en devises billets de banque par les banques et les opérateurs de change manuel.

Le transfert des frais de séjour des enfants mineurs doit être effectué en faveur de l'un des parents de l'enfant ou de son tuteur, résidant à l'étranger.

Le transfert des frais de séjour et de loyers peut également être effectué au titre de l'année qui suit la fin des études.

7.4.3. Formalités pré -règlements

Article 125.- Domiciliation du dossier « études à l'étranger »

La domiciliation du dossier « études à l'étranger » consiste, pour le donneur d'ordre, à faire le choix d'une banque qui sera la seule en charge de l'exécution des

règlements des dépenses au titre des frais de séjour, de loyer et de scolarité prévus par l'article 122 de la présente Instruction.

La banque domiciliataire doit se faire remettre au titre de chaque année scolaire, une copie de l'attestation d'inscription ou de préinscription de l'année en cours. Dans ce dernier cas, l'étudiant doit produire à la banque domiciliataire l'attestation d'inscription dans un délai de 4 mois à compter de la date du premier règlement au titre des dépenses relatives aux voyages pour études à l'étranger.

Article 126.- Remise de documents

La banque domiciliataire du dossier « études à l'étranger », doit se faire remettre, préalablement à l'exécution des dépenses au titre des voyages pour études à l'étranger, les documents ci-après :

a- Pour l'allocation départ-scolarité :

- Copie du passeport et de la carte nationale d'identité de l'étudiant,
- une attestation d'inscription ou de préinscription pour l'année scolaire considérée, délivrée par un établissement d'enseignement étranger.

b- Frais de séjour :

➤ L'attestation d'inscription ou de préinscription délivrée par un établissement d'enseignement étranger, pour les personnes effectuant des études à l'étranger. Dans le cas de préinscription, l'étudiant doit produire l'attestation d'inscription dans un délai de 4 mois à compter de la date du premier règlement ;

➤ Le diplôme ou l'attestation de réussite , pour les transferts au titre de l'année qui suit la fin des études ;

➤ Un document ou une attestation émanant d'un établissement d'enseignement, d'un consulat ou de l'ambassade du pays d'accueil au Maroc ou de toute autre autorité compétente faisant ressortir le montant des frais de séjour requis, pour les frais de séjour au titre des études ou des stages à l'étranger, d'un montant mensuel supérieur à 10.000 dirhams.

c- Loyer et charges correspondantes :

➤ Une copie du contrat de bail, au nom de l'étudiant ou du tuteur pour les étudiants mineurs ou d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement ou de tout document en tenant lieu dûment établi et signé par les parties concernées et faisant ressortir le montant dû.

➤ Une attestation du bailleur étranger ou d'un contrat de bail exigeant le paiement par anticipation du loyer.

➤ Le diplôme ou l'attestation de réussite , pour les transferts au titre de l'année qui suit la fin des études ;

➤ Un titre de séjour valide.

d-Frais de scolarité :

➤ Une facture émanant de l'établissement de l'enseignement étranger ou d'un organisme intermédiaire mandaté par l'établissement d'enseignement;

➤ L'attestation de scolarité ou tout autre document en tenant lieu émanant de l'établissement d'enseignement étranger.

7.4.4. Formalités post règlements

Article 127.- Déclaration

Les déclarations bancaires au titre de ces opérations doivent être établies conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par le dispositif des déclarations bancaires.

7.5. Voyages pour soins médicaux à l'étranger

7.5.1. Définition

Article 128.- Définition

Les voyages pour soins médicaux désignent au sens de la présente Instruction, les voyages effectués par les personnes physiques résidentes et les Marocains résidant à l'étranger dans l'objectif d'effectuer des soins médicaux.

Les dépenses au titre d'opérations de voyages pour soins médicaux comprennent :

➤ l'allocation départ ;

➤ les frais médicaux.

On entend par frais médicaux, les montants dus au titre des soins, examens, actes médicaux ou chirurgicaux effectués par des médecins ou centres médicaux étrangers (hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses), transport médicalisé de patients marocains pour les trajets étranger-étranger, achat de médicaments, de matériel orthopédique et les frais d'évacuation sanitaire ou de rapatriement de corps.

7.5.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 129.- Montants des règlements

Les montants des règlements au titre des dépenses relatives aux voyages pour soins médicaux s'établissent comme suit :

- **Pour l'allocation départ**, 30.000 (trente mille) dirhams par voyage ;
- **Pour les frais médicaux**, à concurrence des montants indiqués dans les documents justificatifs visés à l'article 131 de la présente Instruction.

Article 130.- Modalités de règlement

a- La dotation au titre de l'allocation départ peut être servie par les banques sous forme de devises billets de banque, de chèques de banque ou chargée sur une carte de paiement internationale. Lorsque la dotation au titre de l'allocation départ est servie en billets de banque, les banques sont tenues d'établir un bordereau de change conformément au modèle joint en annexe 4 de la présente Instruction et de remettre l'original de ce bordereau au client.

b- Les règlements au titre des frais médicaux doivent être effectués par les banques, soit sous forme de virements, soit sous forme de chèques bancaires. Lorsque les frais médicaux ont déjà été réglés à l'étranger pour le compte du patient, la banque est habilitée à effectuer le transfert du montant correspondant à titre de remboursement.

7.5.3. Formalités pré-règlements

Article 131.- Remise de documents

La banque, doit se faire remettre, préalablement à l'exécution des règlements au titre des opérations de voyages pour soins médicaux, les documents ci-après :

- **Pour l'allocation départ :**
 - Certificat médical établi par le médecin traitant au nom du patient ;
 - Copie du passeport individuel en cours de validité pour les marocains résidents ou de la Carte d'Immatriculation en cours de validité, pour les personnes physiques étrangères résidant au Maroc.
- **Pour les frais médicaux :**
 - Certificat médical établi par le médecin traitant au nom du patient ;
 - Facture définitive ou un devis ou une facture pro-forma. Dans ces deux derniers cas, la facture définitive doit être remise à la banque dans un délai de trois mois à compter de la date du règlement ;
 - Copie du passeport individuel ou de la Carte d'immatriculation du patient.

Ces documents ne sont pas requis lorsqu'il s'agit de soins médicaux pris en charge par un organisme d'assurance ou de prévoyance sociale supervisé par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale. Dans ce cas, la banque doit se faire remettre copie de la prise en charge délivré par l'un des organismes précités.

➤ *Pour les remboursements des frais médicaux :*

- La facture définitive établie au nom du patient et ;
- Quittance de paiement délivrées par l'entité ayant fourni la prestation médicale.

7.5.4. Formalités post-règlement

Article 132.- Déclaration

Les déclarations bancaires au titre de ces opérations doivent être établies conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par le dispositif des déclarations bancaires.

8. GARANTIES ET CAUTIONS BANCAIRES

8.1. Garanties et cautions d'ordre de résidents en faveur de non-résidents

8.1.1. Définition

Article 133.- Définition

Les garanties et cautions bancaires d'ordre de résidents en faveur de non-résidents désignent, au sens de la présente Instruction, les garanties et cautions émises par les banques d'ordre de résidents en couverture d'engagements pris à l'égard de non-résidents, lorsque lesdits engagements découlent des opérations courantes ou en capital s'effectuant conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Les dépenses au titre de garanties et cautions bancaires d'ordre de résidents en faveur de non-résidents, concernent :

- *les charges dues par les banques marocaines au titre de garanties et cautions émises conformément aux dispositions du présent article et ayant fait l'objet de contre garanties par des banques étrangères ;*
- *les montants dus suite à la mise en jeu de ces garanties et cautions en conséquence de la défaillance d'entités résidentes.*

8.1.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 134.- Modalités de règlements

Les banques sont autorisées à procéder aux règlements relatifs aux dépenses au titre de garanties et cautions d'ordre de résidents en faveur de non-résidents susvisées et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction.

En cas de mise en jeu de cautions garantissant le paiement des importations de biens, le règlement effectué par la banque doit être renseigné sur le système PortNet.

8.1.3. Formalités pré-règlements

Article 135.- Remise de documents

Les banques doivent, préalablement à l'émission ou au règlement de dépenses au titre d'opérations de garanties et de cautions, se faire remettre les documents ci-après :

- **Pour les opérations d'émission de garanties et cautions telles que définies à l'article 133 de la présente Instruction :**

- Un contrat, facture, facture pro-forma ou tout document en tenant lieu faisant ressortir la nature de l'opération et son montant ;
- Un engagement écrit par lequel l'importateur s'engage à domicilier tous les titres d'importation découlant de cette garantie auprès de la banque émettant la garantie ou la caution lorsqu'il s'agit de garanties et cautions garantissant le paiement des importations de biens et de services rattachés auxdites importations de biens.

➤ **Pour les règlements relatifs aux charges dues par les banques marocaines au titre de garanties et cautions ayant fait l'objet de contre-garantie par des banques étrangères**, facture ou toute pièce justificative émanant des banques étrangères.

➤ **Pour les règlements suite à la mise en jeu des garanties et cautions émises par les banques marocaines d'ordre de résidents en faveur des non-résidents :**

- Un document attestant le défaut de règlement de l'opérateur réside à l'échéance contractuelle ;
- Copie de la facture définitive impayée ;
- Documents de transport justifiant l'expédition des marchandises à destination finale du Maroc dans les conditions fixées par le contrat commercial, lorsqu'il s'agit de garanties et cautions garantissant le paiement des importations de biens et de services qui leur sont rattachés. Ce document n'est exigible que lorsque le transport est à la charge du fournisseur étranger.

8.1.4. Formalités post-règlements

Article 136.- Déclaration

Les déclarations bancaires au titre de ces opérations doivent être établies conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par le dispositif des déclarations bancaires.

8.2. Garanties et cautions d'ordre de non-résidents en faveur de résidents

1.1.1. Définition

Article 137.- Définition

Les garanties et cautions bancaires d'ordre de non-résidents en faveur de résidents désignent, au sens de la présente Instruction, les garanties et cautions émises ou acceptées par les banques d'ordre de non-résidents en couverture d'engagements pris à

l'égard de résidents, lorsque lesdits engagements découlent d'opérations courantes ou en capital s'effectuant conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Les garanties et cautions émises par les banques marocaines d'ordre d'un non-résident en faveur d'un résident, doivent être contre garanties par des banques étrangères.

1.1.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 138.- Modalités de règlement

Les banques sont tenues, en cas de défaillance du non-résident de mettre en jeu les garanties et cautions émises d'ordre de non-résidents au profit de résidents.

Les produits générés au titre des garanties et cautions émises d'ordre de non-résidents en faveur de résidents telles que définies par l'article 137 de la présente Instruction, doivent être perçus et rapatriés par la banque dès leur exigibilité.

Dans le cas des garanties et cautions émises dans le cadre de marchés financés totalement ou partiellement par un bailleur de fonds étranger prévoyant le versement à ce dernier, au lieu et place du maître d'ouvrage, de la contre-valeur en devises des montants encaissés au titre de la mise en jeu de ces cautions, les banques sont autorisées à régler les fonds directement aux bailleurs de fonds étrangers.

Le versement des fonds doit intervenir au prorata de la participation du bailleur de fonds étranger au financement du marché.

1.1.3. Formalités post-réalisations

Article 139.- Déclaration

Les déclarations bancaires au titre de ces opérations doivent être établies conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par le dispositif des déclarations bancaires.

2. INSTRUMENTS DE COUVERTURE

9.1. Définition

Article 140.- Définition

Les opérations relatives aux instruments de couverture prévues par la présente Instruction comprennent :

1- les opérations de couverture contre le risque de change devises contre dirhams et devises contre devises, effectuées par les banques pour leur propre compte ou pour le compte des personnes morales marocaines, pour se prémunir contre le risque de change lié aux opérations courantes et/ou en capital réalisées conformément aux dispositions de la présente Instruction ;

2- les opérations de couverture contre le risque de taux d'intérêt effectuées par les banques pour leur propre compte ou pour le compte des personnes morales marocaines au titre d'opérations de financements extérieurs prévues par les dispositions de l'article 164 de la présente Instruction ;

3- les opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base souscrites par les personnes morales marocaines auprès des banques ou auprès des courtiers négociateurs étrangers sur un marché international organisé.

On entend par produits de base, au sens de la présente Instruction, les produits miniers, énergétiques, agricoles (céréales, café, graines de soja...), bois, charbon, or, argent et autres métaux précieux.

Les opérations de couverture contre les risques de fluctuation des prix des produits de base peuvent porter sur le prix des produits exportés, importés ou importés et stockés.

4- les opérations de couverture contre tout risque inhérent à tout actif ou toute dette. Les banques ne peuvent conclure ces opérations que pour leur propre compte ou pour le compte des entités suivantes :

- les Etablissements de crédit et les organismes assimilés régis par la loi n°103-12, dans les conditions fixées par Bank Al Maghrib ;
- les entreprises d'assurances régis par la loi n°17-99 portant code des assurances et les organismes de retraite, dans les conditions fixées par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale ;
- les Fonds de Placement Collectif en Titrisation (FPCT) régis par la loi n° 33-06 telle que modifiée, les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par la loi n° 1-93-213 telle que modifiée et les Organismes de Placement Collectif en Capital (OPCC) régis par la loi n°41-

05 telle que modifiée, et dans les conditions et modalités fixées par l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux.

Les opérations de couverture doivent être adossées à des opérations courantes ou en capital en relation avec l'activité de la société, à l'exclusion de toute opération spéculative.

L'adossement consiste à rattacher l'opération de couverture à une opération courante ou en capital, matérialisée par la présentation, au moment de la souscription de la couverture de tout document engageant l'opérateur marocain ainsi que sa relation étrangère dans l'accomplissement de la transaction objet de la couverture, notamment: contrats, titre d'importation, déclaration d'exportation facture définitive ou bon de commande fourni par le client étranger.

Les banques peuvent proposer à leur clientèle, dans le cadre d'une même opération de couverture une combinaison d'instruments.

Les opérations de couverture réalisées par les banques pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle doivent être effectuées conformément aux modalités fixées par Bank Al Maghrib.

9.2. Formalités pré-réalisations

Article 141.- Remise de documents

Les opérations de couverture telles que définies par l'article 140 de la présente Instruction doivent faire l'objet d'une convention cadre de type ISDA, FBF ou EMIR signée entre les deux parties faisant ressortir les droits et obligations de chacune des parties.

Les banques doivent se faire remettre avant la souscription d'une couverture, au moins un document engageant l'opérateur marocain ainsi que sa relation étrangère dans l'accomplissement de la transaction objet de la couverture notamment : contrats, titre d'importation, déclaration d'exportation, facture définitive ou bon de commande fourni par le client étranger.

9.3. Dispositions relatives aux règlements

Article 142.- Modalités de règlement

Les règlements liés aux opérations de couverture doivent être effectués par l'entremise d'une banque marocaine, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la présente Instruction.

Lorsque la transaction sur le sous-jacent est annulée, l'opérateur doit :

➤ Pour les opérations de couverture souscrites auprès d'une banque marocaine, demander à sa banque l'annulation de toutes les opérations de couverture y afférentes ;

➤ Pour les opérations de couverture souscrites directement par la personne morale marocaine auprès d'un courtier négociateur étranger, annuler immédiatement l'opération de couverture souscrite et en informer, sans délai, sa banque.

Pour les produits de base importés et stockés, l'opérateur doit veiller à ce que le dénouement des opérations de couverture ne dépasse pas la date de cession de ces produits ;

La banque est tenue de s'assurer que :

➤ le dénouement des opérations de couverture ne dépasse pas les délais de règlement de l'opération courante ou en capital sous-jacente prévus par les contrats commerciaux ou financiers conclus dans ce cadre ;

➤ le montant couvert ne dépasse pas le montant de la transaction réalisée.

Les opérations de couverture souscrites conformément à l'article 140 de la présente Instruction peuvent donner lieu à la compensation des positions nées de ces opérations.

Article 143.- Dispositions spécifiques aux opérations de couverture contre les risques de fluctuation des prix des produits de base

a- Compensation

Les personnes morales marocaines ayant souscrit des opérations de couverture contre les risques de fluctuation des prix des produits de base peuvent procéder à la compensation de leurs positions, dans le cadre de ces opérations, dans les conditions suivantes :

➤ Si l'opération de couverture est souscrite auprès d'une banque, la compensation doit être effectuée par la banque, en charge de la réalisation des règlements y afférents ;

➤ si l'opération de couverture est souscrite directement auprès des courtiers négociateurs étrangers, la compensation doit être effectuée auprès de chaque courtier négociateur étranger.

Les personnes morales marocaines ayant souscrit des opérations de couverture contre les risques de fluctuation des prix des produits de base doivent, dans le cadre des opérations de couverture négociées directement avec un courtier négociateur étranger, se faire ouvrir dans les livres comptables du courtier négociateur, un compte destiné à enregistrer systématiquement l'ensemble des flux liés aux opérations de couverture réalisées.

Ces comptes ouverts auprès des courtiers négociateurs étrangers doivent enregistrer l'intégralité des flux financiers relatifs à la couverture du risque de prix notamment le dépôt de garantie, les appels de marge, les primes versées .

b- Comptes afférents à la gestion des opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base :

Les banques sont tenues d'ouvrir pour le compte des personnes morales marocaines dans le cadre des opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base, des comptes en devises sur leurs livres.

Les comptes en devises, dédiés aux opérations de couverture de la clientèle, doivent enregistrer l'intégralité des flux financiers y relatifs, notamment le dépôt de garantie, les appels de marge quotidiens ainsi que les primes reçues ou versées.

Les banques doivent procéder à l'ouverture de comptes en leur nom propre auprès des courtiers – compensateurs internationaux. Des sous comptes sont ouverts auprès de ces courtiers – compensateurs, au nom des personnes morales marocaines afin de garantir la traçabilité et la bonne exécution des opérations ;

Les comptes à ouvrir au Maroc ou à l'étranger doivent être dédiés exclusivement à la gestion des opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base, dans les conditions précisées par la présente Instruction et conformément aux modalités fixées par Bank Al Maghrib.

Les soldes créditeurs en faveur des personnes morales marocaines doivent être rapatriés et cédés sur le marché des changes dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin du trimestre considéré.

9.4. Formalités post-règlements

Article 144.- Déclaration

Pour les opérations de couverture contre les fluctuations des prix des produits de base, les personnes morales marocaines ayant souscrit ces opérations doivent transmettre trimestriellement à l'Office des Changes les documents fournis par le courtier étranger justifiant les opérations réalisées, ainsi que les relevés du compte ouvert à l'étranger sur les livres de ce dernier.

Les banques doivent informer l'Office des Changes, sans délai, de toute opération revêtant un caractère irrégulier ou spéculatif.

10. REVENUS DU TRAVAIL

10.1. Définition

Article 145.- Définition

Les revenus du travail désignent, au sens de la présente Instruction :

- Les revenus salariaux pouvant comprendre les salaires, traitements, y compris les primes et gratifications à l'exclusion de toutes indemnités représentatives de frais perçues par les personnes physiques de nationalité étrangère et les Marocains résidant à l'étranger, recrutés directement par une entité résidente ou par une entité non-résidente et détachés au Maroc au titre de leurs activités au Maroc ;
- Les pensions de retraite perçues au Maroc par les personnes physiques de nationalité étrangère et les Marocains résidant à l'étranger ;
- Les revenus perçus au Maroc au titre d'activités exercées à titre personnel ou de professions libérales, par les personnes physiques de nationalité étrangère ;
- Les soldes de tout compte payés par les employeurs marocains aux personnes physiques de nationalité étrangère et aux Marocains résidant à l'étranger recrutés directement par une entité résidente ou par une entité non-résidente et détachés au Maroc ;
- Les indemnités de licenciement payés par les employeurs marocains aux personnes physiques de nationalité étrangère et les Marocains résidant à l'étranger suite à une décision judiciaire définitive ou à un arrangement à l'amiable validé par le représentant du Ministère en charge de l'Emploi.

10.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 146.- Montant des règlements

Les montants relatifs aux règlements au titre des revenus du travail, s'établissent comme suit :

- **Pour les revenus salariaux** : le montant à retenir doit être net des prélèvements à caractère fiscal, des cotisations de retraite et de sécurité sociale ainsi que de tout autre prélèvement à la charge du salarié ;
- **Pour les pensions de retraite** : le montant à retenir est constitué des pensions nettes d'impôt perçues au Maroc ;
- **Pour les revenus perçus au titre d'activités exercées à titre personnel ou de professions libérales** : l'assiette de calcul est constituée du revenu imposable retenu par l'administration fiscale au titre de l'exercice précédant l'année de transfert diminué des impôts et taxes correspondants ;

➤ **Pour le solde de tout compte et les indemnités de licenciements** : le montant à retenir est celui figurant sur les documents visés à l'article 148 de la présente Instruction.

Ces montants doivent être nets d'impôt et de toutes dépenses engagées par les personnes désignées à l'article 145 de la présente Instruction au titre de leur séjour au Maroc.

Article 147.- Modalités de règlement

Les règlements au titre des revenus du travail tels que définis par l'article 145 de la présente Instruction, peuvent être effectués par la banque domiciliataire desdits revenus conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction.

a- Comptes provisoires en dirhams :

Les banques sont habilitées à ouvrir sur leurs livres, à titre provisoire, des comptes en dirhams, au nom des salariés étrangers nouvellement recrutés par des employeurs marocains et ne disposant pas encore de cartes d'immatriculation.

Ces comptes peuvent être crédités des salaires cités ci-haut et débités, à la demande des intéressés, des transferts au titre de leurs économies sur revenus et de toutes dépenses au Maroc et ce, pour une période transitoire de 6 mois.

A l'issue de cette période, les salariés étrangers concernés doivent présenter à la banque copie du certificat d'immatriculation dûment établi par les services compétents et disposer de comptes ordinaires en dirhams conformément à leur statut de résident.

b- Périodicité des règlements :

Les règlements au titre des revenus du travail tels que définis par l'article 145 de la présente Instruction doivent intervenir selon la périodicité suivante :

➤ **Pour les revenus salariaux et les pensions de retraite** : les règlements peuvent intervenir mensuellement et à terme échu. Lorsque ces règlements ne sont pas exécutés selon les périodicités susvisées, les intéressés peuvent procéder au règlement des arriérés de leurs droits au titre de leurs revenus relatifs aux 12 dernières mensualités déjà échues ;

➤ **Pour les revenus perçus au titre d'activités exercées à titre professionnel ou de professions libérales tels que retenus par l'Administration fiscale** : le règlement peut être réalisé au terme de chaque année écoulée soit globalement, soit de manière fractionnée.

10.3. Formalités pré-règlements

Article 148.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des opérations de revenus du travail, la banque domiciliataire desdits revenus doit se faire remettre les documents suivants :

➤ **Pour les revenus salariaux des personnes relevant du secteur public :**

- Une attestation de salaire faisant ressortir le salaire mensuel net des différents prélèvements fiscaux et autres, dûment établie et visée par l'organisme employeur.

➤ **Pour les revenus salariaux des personnes relevant des associations :**

- Une copie du contrat de travail dûment visé par le Ministère chargé de l'emploi

➤ **Pour les revenus salariaux des personnes relevant du secteur privé :**

- Une copie du contrat de travail dûment approuvé par le Ministère chargé de l'emploi et, s'il y a lieu, un contrat de détachement au Maroc. L'approbation du contrat de travail par ledit Ministère n'est pas requise pour les Marocains résidant à l'étranger et les ressortissants des pays ayant conclu une convention d'établissement avec le Maroc ;
- L'accusé de réception attestant du dépôt du dossier d'approbation du contrat de travail auprès du Ministère chargé de l'emploi. Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de présenter à la banque le contrat approuvé par ledit Ministère dans un délai de six mois à compter du premier règlement. A défaut de la présentation du contrat homologué dans le délai précité, la banque ayant exécuté l'opération est tenue de suspendre les règlements au titre de cette opération et de transmettre sans délai le dossier de l'intéressé à l'Office des Changes ;
- Une attestation de salaire dûment établie et signée par l'employeur faisant ressortir le salaire mensuel net des différents prélèvements fiscaux et autres.

Les Marocains résidant à l'étranger recrutés directement par une entité publique ou privée marocaine doivent fournir, en sus des documents précités :

- Un certificat de résidence à l'étranger au moment du recrutement ;
- Un (ou des) certificats (s) de travail ou des documents justifiant l'exercice d'une activité professionnelle à l'étranger durant les cinq années précédant leur recrutement par l'entité résidente, de manière continue ou discontinue.

➤ **Pour les pensions de retraite :** tout document justifiant le versement de la pension, établi par l'organisme payeur ;

➤ **Pour les revenus perçus au titre d'activités exercées à titre personnel ou de professions libérales :**

- La déclaration du revenu établie par l'intéressé faisant ressortir le montant du revenu professionnel imposable au titre de l'Impôt sur le Revenu pour l'exercice précédant l'année d'exécution des règlements ;
- La quittance délivrée par l'administration fiscale.

➤ **Pour le solde de tout compte et les indemnités de licenciement :**

- L'attestation dûment établie par l'employeur faisant ressortir le montant net d'impôts ;
- Les documents attestant la résiliation anticipée du contrat de travail. Ce document doit être visé, lorsqu'il s'agit d'indemnités de licenciement réglées suite à un arrangement à l'amiable, par une autorité relevant du ministère chargé de l'emploi au Maroc ;
- La décision judiciaire faisant ressortir le montant à régler par l'employeur à l'employé licencié, si l'indemnité de licenciement est prononcée par un tribunal.

➤ **Pour l'ouverture du compte provisoire en dirhams :**

Récépissé de dépôt de la demande de délivrance ou de renouvellement de la carte d'immatriculation, délivré par les autorités compétentes.

10.4. Formalités post –règlements

Article 149.- Déclaration

Les déclarations bancaires au titre de ces opérations doivent être établies conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par le dispositif des déclarations bancaires.

11. AUTRES OPERATIONS COURANTES

11.1. Définition

Article 150.- Définition

Les autres opérations courantes désignent, au sens de la présente Instruction, les opérations suivantes :

a- Les opérations relatives aux charges sociales et aux retraites :

➤ Les charges sociales dues aux caisses publiques ou privées étrangères par les personnes physiques étrangères résidentes, les marocains ayant acquis la nationalité étrangère et les marocains ayant résidé à l'étranger et déjà affiliés à ces organismes avant leur recrutement ou détachement au Maroc ;

➤ Les pensions de retraite servies par des organismes publics ou privés marocains au profit des retraités ou de leurs ayants droit résidant de façon permanente à l'étranger ;

➤ Le rachat de cotisations de retraite dues à des organismes étrangers par les marocains résidents ayant exercé une activité à l'étranger ou ayant servi en tant que combattant au sein d'une armée étrangère.

b- Les opérations du secteur public :

➤ Les dons et les subventions accordées à des entités étrangères par les administrations et/ou organismes publics marocains ;

➤ Les paiements hors du Maroc des dépenses de l'Etat, des Collectivités locales, Offices, Etablissements publics et entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public telles que prévues par l'Instruction n° 4/174 du 27 Janvier 1969 du Ministre des Finances, revue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au contrôle financier ;

➤ La restitution à titre total ou partiel de dons étrangers non utilisés par les administrations, entreprises ou établissements publics, collectivités locales ou leurs groupements.

c- Les opérations courantes diverses réalisées par les personnes physiques résidentes :

➤ Frais de cours par correspondance, y compris via internet ;

➤ Frais d'inscription auprès des établissements d'enseignement et des établissements de formation à l'étranger ;

- Frais de constitution de dossiers auprès des établissements d'enseignement à l'étranger ;
- Frais de concours d'entrée aux écoles étrangères ;
- Frais d'établissement et d'envoi de diplômes ;
- Frais de traduction de documents ;
- Frais d'inscription à des chantiers internationaux de jeunesse ;
- Droits d'adhésion et cotisations à des associations ou groupements professionnels ;
- Frais de séjour et de participation à des manifestations sportives, culturelles ou artistiques ;
- Charges de famille et pensions alimentaires dues en vertu de décisions judiciaires en faveur de personnes physiques non-résidentes ;
- Frais de visa dus aux ambassades et consulats ne disposant pas de représentations diplomatiques au Maroc ;
- Amendes dues à des entités publiques étrangères suite à des contraventions à l'étranger ;
- Pénalités en vertu de décisions judiciaires à l'étranger assortis de la décision d'exequatur rendue par une juridiction marocaine ;
- Frais d'impression, d'édition, de coédition et de calligraphie d'ouvrages ;
- Frais d'abonnement à des publications étrangères quel qu'en soit le support, destiné à usage personnel ;
- Frais d'inscription et de participation à des congrès, séminaires ou stages à l'étranger ;
- Frais de justice et honoraires d'avocats ;
- Frais de publication d'articles ou de travaux de recherche dans des journaux ou revues étrangers ;
- Frais d'établissement et d'envoi de documents administratifs dus à des organismes publics étrangers ;
- Indemnités dues aux commissaires aux matches ;
- Frais de formation de courte durée à l'étranger pour les personnes physiques autres que les étudiants poursuivant leurs études à l'étranger ;
- Frais d'équivalence des diplômes.

d- Secours familiaux :

- Les secours familiaux portés par les personnes physiques marocaines et les personnes physiques étrangères résidentes (donneurs d'ordre) en faveur des membres de leurs familles en difficultés à l'étranger ;
- Les secours familiaux portés par des étrangers non-résidents de passage au Maroc.

e- Commerce électronique :

- Achats en ligne effectués par les personnes physiques résidentes ;
- Services fournis au profit des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies, répertoriées par l'Agence de Développement du Digital, en lien direct avec leurs activités et portant sur les services informatiques, de télécommunication et d'information tels que définis par l'annexe 1 de la présente Instruction ;

f- Autres opérations courantes diverses :

- La restitution à titre total ou partiel de dons étrangers non utilisés par les coopératives ou associations reconnues d'utilité publique ;
- Les gains nets d'impôts et taxes dus au Maroc, octroyés aux lauréats étrangers ou marocains résidant à l'étranger ayant participé à des compétitions organisées par les fédérations marocaines de sport et les clubs qui leurs sont affiliés ;
- Les créances dues en vertu d'un jugement définitif ou d'une sentence arbitrale ou suite à un arrangement à l'amiable, relatifs à des litiges portant sur des opérations courantes ou en capital librement réalisables en vertu de la réglementation des changes en vigueur ;
- Les remboursements au titre de la sécurité sociale et des indemnités d'assurances reçus en dirhams, pour le compte des employés d'une entité non-résidente prestataire de services au Maroc ;
- Les frais de séjour et de participation des fédérations marocaines de sport et des clubs qui leur sont affiliés à des manifestations sportives à l'étranger ;
- Les frais de séjours linguistiques à l'étranger des personnes physiques marocaines et étrangères résidentes, y compris les étudiants marocains à l'étranger et ce, en sus des frais de scolarité, à titre individuel ou collectif ;
- Les frais liés aux dossiers d'émigration des personnes physiques de nationalité marocaine résidente, en faveur d'organismes publics étrangers ;
- Les frais de location des stands et frais de participation à des foires et expositions à l'étranger.

11.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 151.- Montant des règlements

Les montants relatifs aux règlements au titre des autres opérations courantes s'établissent comme suit :

➤ **Pour les secours familiaux** : dans la limite de 10.000 dirhams par donneur d'ordre et par année civile ;

➤ **Pour le commerce électronique** :

- dans la limite d'une dotation de 10.000 dirhams par bénéficiaire et par année civile pour les personnes physiques ;

- dans la limite de 500.000 dirhams par année civile pour les jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies.

➤ **Pour les autres opérations courantes**, telles que définies par l'article 150 de la présente Instruction : dans la limite des montants prévus par les documents visés par l'article 153 de la présente Instruction.

Article 152.- Modalités de règlement

Les règlements au titre des autres opérations courantes doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction.

Le règlement au titre des secours familiaux peut également être réalisé par virement par les établissements de paiement agréés par Bank Al Maghrib.

Les règlements au titre du commerce électronique visé à l'article 150 de la présente Instruction, sont effectués par carte de paiement internationale adossée à un compte en dirhams ouvert auprès d'une banque marocaine.

11.3. Formalités pré règlements

Article 153.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des autres opérations courantes telles que définies par l'article 150 de la présente Instruction, les banques doivent se faire remettre les documents ci-après :

a- Opérations relatives aux charges sociales et aux retraites :

➤ **Pour les charges sociales dues aux caisses publiques ou privées étrangères** : les bordereaux d'appel de cotisations faisant ressortir les noms des bénéficiaires ou toutes pièces justificatives faisant ressortir les montants à régler lorsque

les charges sociales sont avancées pour le compte des bénéficiaires par des entités étrangères.

➤ **Pour les pensions de retraite servies par des organismes publics ou privés marocains au profit ou d'ordre des retraités ou de leurs ayants droit résidant de façon permanente à l'étranger :**

- Tout document justifiant le versement de la pension, établi par l'organisme payeur (bulletin de paie, ordre de virement, attestation, etc.) ;
- Un certificat de résidence à l'étranger délivré au nom du retraité ou de ses ayants droit ou tout document en tenant lieu, renouvelable chaque année.

➤ **Pour le rachat de cotisations de retraite dues à des organismes étrangers :**

- Copie de la Carte Nationale d'Identité de l'intéressé ;
- Bordereau de rachat de cotisations dûment établi par la caisse de retraite étrangère ou de tout autre document justifiant le montant à régler.

b- Opérations du secteur public :

➤ **Pour les dons et subventions des administrations et/ou d'organismes publics marocains :** une décision dûment établie par l'entité concernée ;

➤ **Pour le paiement hors du Maroc des dépenses de l'Etat, des Collectivités locales, Offices, Etablissements publics et entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public telles que prévues par l'Instruction n° 4/174 du 27 Janvier 1969 du Ministre des Finances, revue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au contrôle financier :**

Une « Fiche de dépense publique ou assimilée payable hors du Maroc » (dont modèle est joint en annexe de l'Instruction susmentionnée) dûment visée par :

- les Comptables principaux du trésor (Trésorier général, Receveurs des Finances, Percepteurs) pour les règlements de l'Etat et des Collectivités locales ;
- les Trésoriers Payeurs qui cosignent également les virements ordonnés par les ordonnateurs des établissements publics ;
- les services financiers pour les virements ordonnés par les ordonnateurs des sociétés de l'Etat, des filiales publiques, des sociétés mixtes ou des sociétés concessionnaires ou gérantes d'un service public.

La banque chargée du règlement doit remplir le cadre G de la fiche précitée et prendre note de toutes inductions permettant, en cas de contrôle effectué par l'Office des Changes, d'identifier l'opération exécutée par son entremise.

➤ **Pour la restitution à titre total ou partiel, en faveur d'organismes publics étrangers, d'institutions internationales, d'associations ou de fondations étrangères, de dons étrangers non utilisés par les administrations, entreprises ou établissements publics, collectivités locales ou leurs groupements :**

- Formule bancaire justifiant le rapatriement ;
- Tout document émanant de l'entité bénéficiaire faisant ressortir le montant non utilisé.

c- Opérations courantes diverses réalisées par les personnes physiques résidentes :

➤ **Pour les opérations courantes diverses réalisées par les personnes physiques résidentes**, contrat, facture ou tout autre document en tenant lieu.

d- Les secours familiaux portés par :

➤ **Les personnes physiques marocaines et étrangères résidentes en faveur des membres de leurs familles à l'étranger :**

- Copie de la Carte Nationale d'Identité du donneur d'ordre ;
- Copie de la Carte d'Immatriculation du donneur d'ordre ;

L'établissement devant exécuter le transfert doit être en mesure de communiquer à l'Office des Changes, en cas de besoin, l'identité du bénéficiaire.

➤ **Les étrangers non-résidents de passage au Maroc :**

- Copies des trois premières pages du passeport du requérant et de la page comportant le cachet des services de la Direction Générale de la Sûreté Nationale des frontières à l'arrivée ;
- Bordereau de change ou tout autre document en tenant lieu (reçu de retrait de dirhams des guichets automatiques bancaires, ticket de change délivré par les automates de change...) datant de moins d'un mois et justifiant l'origine des devises du montant à transférer ;
- Copie d'une pièce d'identité du bénéficiaire.

e- Le commerce électronique :

La délivrance par la banque des cartes de paiement internationales au titre du commerce électronique doit intervenir sur présentation des documents suivants :

- copie de la Carte Nationale d'Identité ou de la carte d'immatriculation en cours de validité pour les personnes physiques résidentes.
- tout document émanant de l'Agence de Développement du Digital justifiant l'identification desdites entreprises auprès de cette Agence, pour les jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies.

f- Autres opérations courantes diverses :

➤ **Pour la restitution à titre total ou partiel de dons étrangers non utilisés par les coopératives ou les associations reconnues d'utilité publique :**

- Formule bancaire justifiant le rapatriement et tout document émanant de l'entité bénéficiaire faisant ressortir le montant non utilisé.

➤ **Pour les gains nets d'impôts et taxes dus au Maroc, en faveur des lauréats étrangers ou marocains résidant à l'étranger ayant participé à des compétitions organisées par les fédérations marocaines de sport et les clubs qui leurs sont affiliés :**

- Lettre d'appui établie par le Ministère chargé du sport ;
- Liste des lauréats, dûment visée par l'entité organisatrice de l'événement, faisant ressortir le nom, le prénom, la nationalité, le lieu de résidence, les références du passeport et le montant net des impôts et taxes en vigueur au Maroc, revenant à chaque bénéficiaire.

➤ **Pour les créances dues en vertu d'un jugement ou d'une sentence arbitrale ou suite à un arrangement à l'amiable, relatifs à des litiges portant sur des opérations courantes ou en capital librement réalisables en vertu de la réglementation des changes en vigueur :**

- Copie du jugement ou de la sentence arbitrale ou de l'acte de l'arrangement à l'amiable, ayant acquis l'autorité de la chose jugée et faisant ressortir le montant de la créance et éventuellement des intérêts y afférents ;
- Décision définitive d'exequatur rendue par une juridiction marocaine pour les jugements rendus à l'étranger et les sentences arbitrales. Ce dernier document n'est pas requis lorsqu'il s'agit de jugement prononcé contre une représentation stable à l'étranger d'une entité marocaine.

➤ **Pour les remboursements en faveur des personnes morales étrangères non-résidentes titulaires de marchés ou contrats au Maroc au titre de la sécurité sociale et des indemnités d'assurances reçus en dirhams pour le compte des employés desdites personnes morales non-résidentes :**

- Quittance faisant ressortir le nom du bénéficiaire et le montant des indemnités versées.

➤ **Pour les frais de séjour et de participation des fédérations marocaines de sport et des clubs qui leur sont affiliés à des manifestations sportives à l'étranger :**

- Demande émanant de la fédération ou du club concerné faisant ressortir l'objet du voyage, le pays de destination, la durée de séjour, le taux journalier appliqué et le montant global en dirhams alloué ;
- Liste des participants ;

- Une lettre d'appui du Ministère chargé du sport.

➤ **Pour les frais de séjours linguistiques à l'étranger des personnes physiques marocaines et étrangères résidentes, y compris les étudiants marocains à l'étranger, à titre individuel ou collectif :**

- Copie du devis, de la note de frais ou de la facture émanant de l'établissement étranger indiquant le montant des frais à régler ;

- Copie de la Carte Nationale d'Identité pour les marocains résidents et de la Carte d'Immatriculation ou du passeport pour les étrangers résidents et les enfants mineurs ne disposant pas de Carte National d'Identité.

➤ **Pour les frais liés aux dossiers d'émigration en faveur d'organismes publics étrangers pour le compte des personnes physiques résidentes de nationalité marocaine :**

- Copies des trois premières pages du passeport marocain en cours de validité ;

- Tout document émanant des entités publiques étrangères concernées faisant ressortir le montant des droits de traitement du dossier de l'émigration.

➤ **Pour les frais de location des stands et frais de participation à des foires et expositions à l'étranger :** copie de la facture ou du contrat.

11.4. Formalités post- règlements

Article 154.- Déclaration

Les banques sont tenues d'adresser à l'Office des Changes les fiches de dépenses utilisées au cours du mois après annotation de leur cadre H au titre des paiements hors du Maroc prévus par l'Instruction 4/174 du 27 Janvier 1969 du Ministère des Finances et ce, la première semaine de chaque mois.

CHAPITRE IV - OPERATIONS EN CAPITAL ET REVENUS D'INVESTISSEMENTS

1. OPERATIONS EN CAPITAL DES ETRANGERS ET DES NON-RESIDENTS

1.1. Investissements étrangers au Maroc

1.1.1. Réalisation de l'investissement étranger au Maroc

1.1.1.1. Définition

Article 155.- Définition

Par investissements étrangers au Maroc, il faut entendre, au sens de la présente Instruction, les opérations donnant lieu à la constitution par les personnes morales étrangères, les personnes physiques de nationalité étrangère résidentes ou non-résidentes et les personnes physiques de nationalité marocaine résidant à l'étranger, d'un avoir financier ou réel au Maroc.

Ces investissements bénéficient, lorsqu'ils sont financés en devises, d'un régime de convertibilité qui garantit aux investisseurs concernés, l'entière liberté pour :

- Le transfert des revenus produits par ces investissements ;
- Le transfert du produit de liquidation ou de cession de leurs investissements.

L'investissement étranger au Maroc peut revêtir les formes suivantes :

- Création de sociétés ;
- Prise de participation et souscription à l'augmentation de capital d'une société ;
- Création d'une succursale ou d'un bureau de représentation ou de liaison ;
- Acquisition d'instruments financiers ;
- Apport en compte courant d'associés en numéraire ou en créances commerciales ;
- Octroi de prêts apparentés ;
- Acquisition de biens immeubles ou de droits de jouissance rattachés à ces biens ;
- Réalisation de travaux de construction et/ou d'aménagement de biens immeubles ;
- Dépôts à terme auprès d'une banque.

1.1.1.2. Dispositions relatives aux financements

Article 156.- Modalités de financement

Les financements au titre des opérations d'investissement étranger au Maroc telles que définies par l'article 155 de la présente Instruction, doivent être effectués par :

- règlement réalisé conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Instruction ;
- consolidations de comptes courants d'associés financés conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Instruction, incorporations de réserves et incorporation de reports à nouveau ;
- consolidations de créances matérialisées par l'importation de biens effectuée conformément aux dispositions de la présente Instruction et n'ayant pas fait l'objet de règlement ;
- consolidations de créances au titre des brevets ou droits de licence de fabrication concédés par des entreprises étrangères et n'ayant pas fait l'objet de règlement ;
- apports en nature financés en devises ou en dirhams convertibles ;
- utilisation des disponibilités des comptes convertibles à terme, par les titulaires originels de ces comptes et les acquéreurs de leurs disponibilités. Les investissements ainsi financés bénéficient du régime de convertibilité, dans un délai de deux années après leur réalisation.

En vertu des normes générales de gestion financière d'une entreprise, les fonds propres de celle-ci et notamment son capital social doivent être en harmonie avec ses activités et évoluer parallèlement à son développement.

Article 157.- Comptes en devises et comptes en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des marocains résidant à l'étranger

Les banques sont autorisées à ouvrir des comptes en devises et des comptes en dirhams convertibles au nom :

- des personnes physiques étrangères résidentes ou non-résidentes ;
- des marocains résidant à l'étranger ;
- des personnes morales étrangères et leurs représentations au Maroc ;
- des sociétés installées dans les zones franches sises au Maroc ;
- des entités installées dans les places financières offshores sises au Maroc ;

- des représentations diplomatiques installées au Maroc ;
- des organisations internationales et leurs représentations au Maroc.

Ces comptes ne doivent pas fonctionner en position débitrice.

Modalités de fonctionnement :

Opérations au crédit :

- Les virements en provenance de l'étranger ;
- Les virements en provenance de comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- Les encaissements de tout moyen de paiement libellé en devises ou en dirhams convertibles, étant entendu que les versements de billets de banque étrangers doivent être effectués contre remise à la banque :
 - de l'original de la déclaration d'importation de devises souscrite auprès des services douaniers des frontières, datée de six mois au maximum ;
 - ou du bordereau de change ou tout autre document, daté d'un mois au plus, justifiant que les billets de banque en cause ont été prélevés précédemment sur le même compte.
- Le montant des achats de devises en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;
- Les rémunérations et remboursements, résultant des opérations en capital réalisés par les titulaires desdits comptes ;
- Les rémunérations des dépôts à vue et à terme.

Opérations au débit :

- Tout règlement au Maroc ou à destination de l'étranger, y compris les retraits de billets de banque ;
- Constitution de dépôts à terme.

1.1.1.3. Formalités post-règlements

Article 158.- Déclaration

Les investisseurs étrangers au Maroc visés à l'article 155 de la présente Instruction, sont tenus, d'adresser à l'Office des Changes directement ou par l'entremise de toute entité mandatée par lesdites personnes, une déclaration établie conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

1.1.2. Revenus, cession, liquidation et dévolution successorale au titre d'opérations d'investissement étranger au Maroc

Article 159.- Définition

Les revenus, produits de cession ou de liquidation d'investissement étranger ainsi que les fonds issus de dévolution successorale d'investissement étranger au Maroc, comprennent :

➤ *Les revenus générés par les investissements étrangers réalisés au Maroc :*

- Les dividendes ou parts de bénéfices distribués par les sociétés de droit marocain ;
- Les bénéfices réalisés par les succursales au Maroc de sociétés étrangères ;
- Les revenus locatifs ;
- Les intérêts produits par les prêts apparentés et avances en compte courant d'associés ;
- Les intérêts générés par les titres de dettes ;
- Les jetons de présence ;
- Les intérêts produits par les dépôts à terme.

➤ *Le produit de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers au Maroc ;*

➤ *Le remboursement en principal des avances en compte courant d'associés et des prêts apparentés contractés en devises conformément aux dispositions de la présente Instruction ;*

➤ *Les fonds en faveur des ayants droit non-résidents au titre de dévolution successorale d'un étranger ou d'un marocain résidant à l'étranger.*

1.1.2.1. Dispositions relatives aux règlements

Article 160.- Modalités de règlement

Les règlements, au profit des investisseurs étrangers et marocains résidant à l'étranger, au titre des revenus, produits de cession ou de liquidation et fonds issus de la dévolution successorale d'investissement étranger au Maroc, doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction, lorsque l'investissement bénéficie du régime de convertibilité.

Si l'investissement cédé ou liquidé ne bénéficie pas du régime de convertibilité, le produit en dirhams, après justification du paiement des impôts et taxes et tous autres frais dus au titre de la transaction en cause, doit être :

- mis à la disposition du vendeur si ce dernier réside au Maroc ;
- ou versé dans un compte convertible à terme à ouvrir dans les conditions prévues par l'article 162 de la présente Instruction.

Toutefois, les règlements au titre des opérations de cession d'investissements étrangers au Maroc peuvent être effectués directement à l'étranger lorsqu'il s'agit de cessions effectuées par une personne de nationalité étrangère au profit d'une personne de nationalité étrangère ou au profit d'un marocain résidant à l'étranger.

Dans le cas de règlement à l'étranger, l'acquéreur héritera de la situation du vendeur quant au statut de convertibilité de l'investissement objet de la cession.

Au cas où l'investissement en cause est réglé directement à l'étranger par un étranger non-résident, les frais, taxes et impôts inhérents à la transaction etc..., doivent être réglés conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Instruction.

Les banques sont habilitées à transférer les revenus générés par des investissements étrangers réalisés au Maroc, tels que définis dans l'article 159 ci-dessus, sans limitation dans le montant et dans le temps, après paiement des impôts et taxes en vigueur au Maroc, au profit des étrangers, personnes physiques ou morales non-résidentes, quel que soit le mode de financement de leurs investissements.

1.1.2.2. Formalités pré-règlements

Article 161.- Remise de documents

a- Avant l'exécution des règlements au titre des revenus générés par les investissements étrangers réalisés au Maroc tels que définis par l'article 159 de la présente Instruction, les banques doivent se faire remettre, les documents indiqués ci-après :

➤ Pour les dividendes et parts de bénéfices :

- Les bilans et les comptes de produits et charges (CPC) afférents à l'exercice au titre duquel le règlement est demandé, visés par l'Administration des Impôts ou accompagnés du récépissé de dépôt des déclarations fiscales par voie électronique ;
- Les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires ou des décisions de l'associé unique, à date certaine ayant décidé la distribution des dividendes et faisant ressortir le montant des dividendes distribués ;

- La liste des actionnaires étrangers ou marocains résidant à l'étranger avec indication de leur identité, nationalité, adresse et nombre de titres détenus par chacun d'eux.

➤ **Pour les bénéficiaires d'exploitation des succursales des sociétés étrangères :**

- Les bilans et les comptes de produits et charges, afférents à l'exercice au titre duquel le règlement est demandé, visés par l'Administration des Impôts ;
- État des rectifications extracomptables effectués pour obtenir le résultat fiscal

➤ **Pour les revenus locatifs :**

- Le certificat de propriété du bien immeuble objet de la location ;
- Le contrat de bail ayant date certaine couvrant la période des loyers à transférer et faisant ressortir le montant des loyers ;
- Les justificatifs du paiement des impôts et taxes de l'année n-1.

➤ **Pour les échéances de prêts apparentés et avances en compte courant d'associés (principal et intérêts) :**

- Les documents justifiant le règlement du montant du prêt ou des avances en comptes courants d'associés conformément à l'article 156 de la présente Instruction ;
- Le contrat du prêt ou la convention de l'avance en compte courant d'associés comportant l'échéancier de remboursement et faisant ressortir les intérêts à payer, lorsque le prêt ou l'avance en compte courant est rémunéré.

➤ **Pour les jetons de présence :**

- La liste des administrateurs étrangers ou marocains établis à l'étranger avec indication de leur identité, adresse, montant brut et net accordé à chacun d'eux ;
- Le procès-verbal fixant le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration au titre de l'exercice concerné.

b- Avant l'exécution des règlements au titre du produit de cession ou de liquidation des investissements étrangers réalisés au Maroc tels que définis par l'article 159 de la présente Instruction, les banques doivent se faire remettre, en sus des pièces justifiant le règlement des impôts et taxes dus au titre des opérations de cession et de liquidation, les documents suivants :

➤ Les justificatifs des règlements de l'opération d'investissement étranger prévus par l'article 13 de la présente Instruction ;

➤ Les justificatifs de réalisation de l'opération de cession ou de liquidation de l'investissement ci-après :

- Pour les valeurs mobilières : copies des actes de transfert des titres cédés faisant ressortir le prix de cession, ayant date certaine. Pour les valeurs mobilières non cotées, la demande de transfert doit être appuyée par un rapport d'évaluation établi par un expert indépendant ayant la compétence requise en la matière.
- Pour les biens immeubles : copie de l'acte de vente ;
- Pour le produit de liquidation :
 - ✓ Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou décisions de l'associé unique ayant date certaine, faisant ressortir le produit net à répartir et constatant la clôture de la liquidation ou copies de la décision judiciaire prononçant la clôture de la liquidation ;
 - ✓ Bilan de la liquidation dûment visé par l'Administration fiscale ;
 - ✓ Rapport du liquidateur faisant ressortir le produit net à répartir ;
 - ✓ Justificatifs de la résidence à l'étranger ;
 - ✓ Justificatifs de l'apport et des remboursements en devises des prêts, prévus par les articles 184 et 185 ;

La succursale immatriculée auprès de l'Office des Changes doit fournir en outre une copie du quitus fiscal et l'attestation de la CNSS justifiant sa situation régulière vis-à-vis de cet organisme.

c- Avant l'exécution des règlements en faveur des ayants droit non-résidents au titre de dévolution successorale, les banques doivent se faire remettre, les documents suivants :

- Acte notarié de dévolution successorale dûment établi ;
- Copies des justificatifs des règlements en devises des biens et avoirs objet de la succession prévus par l'article 13 de la présente Instruction ;
- Justificatifs de la résidence à l'étranger.

Article 162.- Comptes convertibles à terme

Les banques sont habilitées à ouvrir dans leurs livres au nom de personnes étrangères non-résidentes des « comptes convertibles à terme » destinés à recevoir des fonds en dirhams détenus au Maroc par des personnes morales ou physiques étrangères non-résidentes. Il s'agit de :

- fonds issus de la cession ou de la liquidation d'un investissement étranger réalisé au Maroc et ne bénéficiant pas du régime de convertibilité ;
- fonds issus de dévolutions successorales ne pouvant être transférés dans le cadre du régime de dévolutions successorales ;
- fonds issus de revenus des personnes physiques étrangères, quittant définitivement le Maroc, ne pouvant être transférés dans le cadre du régime des départs définitifs.

Toute personne résidente détenant les fonds précités est tenue de les verser, sans délai, dans des « comptes convertibles à terme » à ouvrir, auprès d'une banque, au nom des personnes étrangères concernées.

Les titulaires des « comptes convertibles à terme » peuvent céder librement les disponibilités de leurs comptes à des personnes étrangères résidentes ou non-résidentes ou à des Marocains résidant à l'étranger, étant précisé que les Marocains résidant à l'étranger ne peuvent pas détenir des comptes convertibles à terme et que les disponibilités ainsi acquises ne sont pas transférables.

Les disponibilités des « comptes convertibles à terme » peuvent être transférées sur une période de quatre ans et ce, en quatre annuités égales de 25% chacune. Le transfert de la première annuité ne peut intervenir qu'un an à compter de la date de l'inscription des fonds au crédit desdits comptes, celui des trois autres annuités ne peut intervenir qu'à la date anniversaire d'inscription des fonds au compte. Il demeure entendu que les annuités échues peuvent être transférées librement à n'importe quel moment.

Dans le cas de l'utilisation partielle des disponibilités de ces comptes pour le règlement de dépenses au Maroc, le montant restant doit faire l'objet de transfert en annuités égales.

Modalités de fonctionnement :

Opérations au crédit :

- Les fonds appartenant au titulaire et ne revêtant pas le caractère transférable;
- Les intérêts générés par le dépôt de ces fonds. ;
- Le montant précédemment débité au titre des opérations de placement majoré des intérêts produits par lesdits placements.

Opérations au débit :

- Toute dépense en dirhams au Maroc sans limitation de montant ;
- Règlement des impôts et taxes dus au Maroc par le titulaire du compte ;

➤ Souscription aux bons de Trésor émis en vertu des textes en vigueur. Les produits de remboursement en capital et intérêts sont transférables dans les conditions prévues en la matière ;

➤ Placements au Maroc ;

➤ Financement des opérations d'investissement au Maroc telles que définies par l'article 155 de la présente Instruction.

Les investissements financés à partir des disponibilités de ces comptes bénéficient du régime de convertibilité dans un délai de deux ans à compter de la date de leur réalisation.

1.1.2.3. Formalités post règlements

Article 163.- Déclaration

Les déclarations bancaires au titre de ces opérations doivent être établies conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par le dispositif des déclarations bancaires.

1.2.Financements extérieurs

1.1.1. Définition

Article 164.- Définition

Les opérations de financements extérieurs prévues par la présente Instruction désignent les prêts extérieurs, contractés par les personnes morales marocaines inscrites au registre du commerce ou par les succursales de sociétés étrangères, immatriculées auprès de l'Office des Changes. Ces opérations portent sur :

➤ crédits extérieurs contractés, auprès d'institutions financières étrangères, par les banques marocaines en vue du financement des opérations d'importation et d'exportation de biens et de services, d'investissement au Maroc et d'investissement marocain à l'étranger ;

➤ crédits acheteurs ou fournisseurs contractés directement par les importateurs de biens pour le financement de leurs importations ;

➤ crédits contractés directement par les exportateurs de biens et de services en vue du financement ou du préfinancement de leurs opérations d'exportation ;

➤ prêts financiers contractés directement par les personnes morales marocaines destinés à financer des opérations d'investissement au Maroc ;

➤ prêts destinés au refinancement d'engagements existants au titre des opérations de financements extérieurs susvisées.

1.1.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 165.- Modalités de règlement

Les opérations de financements extérieurs doivent donner lieu à rapatriement conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Instruction. Cette disposition ne s'applique pas aux crédits acheteurs ou fournisseurs relatifs au financement des opérations d'importation de biens.

Les règlements au titre du principal, intérêts, frais et commissions relatifs aux prêts extérieurs tels que définis par l'article 164 de la présente Instruction, doivent être effectués, à termes échus, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 7 de la présente Instruction.

Article 166.- Montant des règlements

Les conditions applicables aux prêts extérieurs tels que définis par l'article 164 de la présente Instruction tant en ce qui concerne le taux d'intérêt que la durée de remboursement, doit être conformes à celles en vigueur sur les marchés extérieurs à la date de la conclusion du contrat de prêt.

1.1.3. Formalités pré-règlements

Article 167.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre du principal, des intérêts, des frais et des commissions relatives aux remboursements des échéances afférentes aux prêts extérieurs tels que définis par l'article 164 de la présente Instruction, les banques doivent se faire remettre :

- Copie du contrat de prêt, faisant apparaître la durée, les parties contractantes et le taux appliqué ;
- Un échéancier de remboursement établi conformément au contrat de prêt ;
- Justificatifs de règlement du prêt à destination du Maroc tels qu'ils sont définis par l'article 13 de la présente Instruction à l'exception des cas prévus par l'article 165 de la présente Instruction, pour lesquels l'opérateur concerné est tenu de produire à la banque :
 - Le titre d'importation objet du financement dûment imputé par l'Administration des Douanes et des Impôts et Indirects lorsqu'il s'agit de lignes de crédit contractées par les banques pour le financement des importations ou de crédits acheteurs ou fournisseurs conclus directement par les importateurs ;

1.1.4. Formalités post-règlements

Article 168.- Déclaration

Les opérateurs ayant contracté directement les financements extérieurs prévus par l'article 164 de la présente Instruction, sont tenus de transmettre à l'Office des Changes, des déclarations établies conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

2. OPERATIONS EN CAPITAL DES RESIDENTS

2.1. Investissements à l'étranger des personnes morales

2.1.1. Réalisation de l'opération d'investissement à l'étranger des personnes morales

2.1.1.1. Définition

Article 169.- Définition

Les opérations d'investissement à l'étranger désignent, au sens de la présente Instruction, les investissements effectués à l'étranger, à l'exclusion des investissements en zones franches ou places financières off-shore sises au Maroc, par les personnes morales marocaines inscrites au registre de commerce et ayant au moins trois années d'activité, dans les conditions suivantes :

➤ La comptabilité de la personne morale concernée doit être certifiée sans réserve significative par un commissaire aux comptes externe indépendant ;

➤ L'investissement à réaliser à l'étranger doit être en rapport avec l'activité de la personne morale résidente concernée, avoir pour objectif de consolider et de développer cette activité et ne pas porter sur des opérations de placements ou sur des biens immobiliers autres que ceux correspondant aux besoins d'exploitation des entités créées à l'étranger ou faisant partie intégrante de leur activité.

Ces investissements peuvent revêtir les formes suivantes :

- Création de sociétés ;
- Prise de participation dans le capital de sociétés étrangères ;
- Ouverture de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales.

Ces investissements peuvent consister en :

- des dotations en capital y compris les primes d'émission ;

➤ l'octroi de prêts et/ou d'avances en compte courant d'associés aux entreprises étrangères dans lesquelles l'investisseur marocain détient une participation au capital. Les avances en compte courant et prêts à consentir doivent faire l'objet de contrats dûment établis et doivent être rémunérés conformément aux conditions du marché ;

➤ des dotations de fonds pour l'acquisition de locaux et/ou des équipements nécessaires pour les besoins d'exploitation de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales ;

➤ des dotations de fonds nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales.

2.1.1.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 170.- Montant de règlements

Les banques sont autorisées à transférer pour le compte des personnes morales résidentes réunissant les conditions requises, les fonds nécessaires au financement de leurs investissements à l'étranger, y compris les frais afférents à la constitution de sociétés, à la prise de participation dans des sociétés existantes et à l'acquisition de locaux nécessaires pour les besoins d'exploitation de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales (honoraires, impôts, droits, taxes et redevances).

Le montant autorisé, par personne morale résidente et par année civile, au titre des opérations d'investissement à l'étranger telles que définies par l'article 169 de la présente Instruction, peut atteindre 100 (cent) millions de dirhams pour les investissements à réaliser en Afrique ou 50 (cinquante) millions de dirhams dans les autres continents.

2.1.1.3. Formalités pré-règlements

Article 171.- Domiciliation

La personne morale qui entend réaliser une opération d'investissement à l'étranger conformément aux dispositions de la présente Instruction, est tenue préalablement à l'exécution des règlements au titre de ladite opération d'investissement, de domicilier son dossier « investissement à l'étranger » auprès d'une seule banque qui sera chargée de l'exécution de l'ensemble des règlements à effectuer au titre de cet investissement.

Article 172.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des opérations d'investissements à l'étranger des personnes morales telles qu'elles sont définies par l'article 169 de la

présente Instruction, la banque domiciliataire du dossier « investissement à l'étranger » doit se faire remettre les documents suivants :

- Une fiche comportant des informations sur la personne morale résidente et sur l'investissement à réaliser à l'étranger établie par l'investisseur conformément au modèle joint en annexe 5 de la présente Instruction accompagnée, le cas échéant, des contrats de prêts et/ou d'avances en compte courant d'associés ;
- Le « plan d'affaires » de l'investissement à réaliser ;
- L'engagement avoirs à l'étranger signé et légalisé par les autorités compétentes, établi conformément au modèle joint en annexe 6 de la présente Instruction ;
- Le budget de fonctionnement lorsque l'investissement porte sur des bureaux de liaison, de représentation ou de succursales ;
- Une attestation émanant d'un commissaire aux comptes indépendant certifiant « sans réserve significative » la comptabilité de l'investisseur, au titre de l'exercice précédant l'année où l'investissement sera réalisé.

2.1.2. Revenus, produits de cession ou de liquidation d'investissements à l'étranger

1.1.1.1. Définition

Article 173.- Définition

Les revenus et produits d'investissement à l'étranger des personnes morales comprennent :

- les dividendes ou parts de bénéficiaires ;
- les bénéfices réalisés par les succursales à l'étranger de sociétés marocaines ;
- les intérêts produits par les prêts et avances en compte courant d'associés ;
- les produits de cession ou de liquidation d'investissements marocains à l'étranger ;
- le remboursement en principal des avances en compte courant d'associés et des prêts apparentés consentis conformément aux dispositions de la présente Instruction.

1.1.1.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 174.- Modalités de règlement

Les revenus et les produits de cession ou de liquidation d'investissements marocains à l'étranger doivent être rapatriés et cédés sur le marché des changes par les investisseurs dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur mise en paiement.

Les investisseurs sont autorisés à réinvestir à l'étranger totalement ou partiellement le produit de cession ou de liquidation de leurs investissements, dans les conditions prévues par l'article 169 de la présente Instruction.

Les prêts et avances en compte courant d'associés doivent être rapatriés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de leur octroi. Néanmoins, les investisseurs sont autorisés à consolider en capital la totalité ou une partie de leurs créances au titre des avances en compte courant et/ou des prêts (principal restant dû et/ou produits financiers) conformément aux dispositions de l'article 169 de la présente Instruction.

1.1.1.3. Formalités post-règlements

Article 175.- Déclaration

Les personnes morales ayant réalisé des opérations d'investissement à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 169 de la présente Instruction, sont tenues de transmettre à l'Office des Changes, un compte rendu de leurs opérations d'investissements à l'étranger, établi conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

Les personnes morales ayant réalisé des opérations d'investissement à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 169 de la présente Instruction, financées totalement ou partiellement par des prêts contractés à l'étranger sont tenues d'en informer l'Office des Changes dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur réalisation.

Les personnes morales qui détiennent des participations majoritaires, directes ou indirectes, dans le capital d'entités non-résidentes doivent transmettre à l'Office des Changes un compte rendu de toute opération d'investissement réalisée par lesdites entités non-résidentes établi conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

2.2. Placements à l'étranger des institutions financières

2.2.1. Définition

Article 176.- Définition

Les opérations de placement à l'étranger des institutions financières désignent, au sens de la présente Instruction, tout placement licite au sens de la loi étrangère qui le régit et, notamment, les placements effectués, sous forme de dépôts auprès de banques établies à l'étranger et de souscription d'instruments et de contrats financiers.

Toute opération de placement à l'étranger doit être réalisée conformément à la réglementation des changes et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces opérations de placement peuvent être effectuées par :

➤ Les banques conformément aux modalités et conditions fixées par Bank Al Maghrib ;

➤ Les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les organismes de retraite, conformément aux modalités et conditions fixées par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale ;

➤ Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les Organismes de Placement Collectif en Capital (OPCC) conformément aux modalités et conditions fixées par l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux.

2.2.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 177.- Montant des règlements

Le montant des règlements au titre des opérations de placement à l'étranger des institutions financières, s'établit comme suit :

- Pour les opérations de placement des banques, les plafonds sont fixés par Bank Al-Maghrib ;

- Pour les opérations de placement à l'étranger des entreprises d'assurances et de réassurance, les plafonds sont fixés à 5% du montant total de leur actif net du dernier bilan clos. Tout réemploi au titre de ces opérations est considéré comme une nouvelle opération de placement ;

- Pour les opérations de placement des organismes de retraite, les plafonds sont fixés à 5% du montant total de leurs réserves telles qu'elles figurent sur les états financiers du dernier exercice social ;

- Pour les opérations de placement des OPCVM et des OPCC, elles sont réalisables selon les conditions suivantes :

✓ Les OPCVM et les OPCC collectant des souscriptions en devises ou en dirhams convertibles peuvent effectuer des opérations de placements en devises à l'étranger à hauteur de 100% du montant desdites souscriptions ;

✓ Les OPCVM et les OPCC collectant des souscriptions en dirhams peuvent effectuer des opérations de placements en devises à l'étranger dans la limite de 10% de la valeur de leur actif net constitué des valeurs libellées en dirhams.

Les revenus et produits de cession, y compris les plus-values, réalisés au titre des opérations de placement à l'étranger des institutions financières peuvent être réinvestis à l'étranger dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. Tout excédent enregistré par rapport aux plafonds susvisés doit être rapatrié et cédé, sans délai, sur le marché des changes.

Article 178.- Modalités de règlement

Les règlements au titre des opérations de placement à l'étranger des institutions financières doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction.

Ces règlements peuvent également être effectués, pour les placements réalisés par les OPCC, OPCVM et les sociétés d'assurances et de réassurance, par le biais de comptes en devises ouverts au nom de ces entités auprès des banques marocaines et ce, dans les conditions fixées par les articles 179 et 180 de la présente Instruction.

Dans le cas où les opérations de placement à l'étranger nécessiteraient l'achat à l'étranger d'instruments de couverture contre les risques de change, de taux ou de prix ou l'ouverture de comptes à l'étranger :

- les banques, les sociétés d'assurances et de réassurance et les organismes de retraite sont autorisés à acquérir lesdits instruments et à ouvrir lesdits comptes ;
- les, OPCC, OPCVM ou leurs sociétés gestionnaires sont autorisés à acquérir lesdits instruments dans la limite des positions autorisées, étant entendu que les comptes en devises ne peuvent être ouverts qu'auprès de leur dépositaire.

Article 179.- Compte en devises au titre de placement à l'étranger des OPCVM et OPCC

a- Principe général :

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises au nom des OPCVM et des OPCC, dédiés exclusivement aux opérations de placement à l'étranger prévues par les dispositions des articles 176 et 177 de la présente Instruction.

Les OPCVM et les OPCC, peuvent détenir plusieurs comptes en devises à raison d'un compte par devise à condition que lesdits comptes soient tous ouverts auprès d'une même banque de leurs choix.

Il est à préciser que les OPCVM et les OPCC peuvent procéder aux changements de la banque domiciliaire desdits comptes.

La somme des soldes créditeurs de l'ensemble des comptes ouverts au nom d'un même, OPCVM ou OPCC, et, majoré de la valeur en portefeuille des titres libellés en devises déjà acquis, ne peut dépasser la limite de 10% de leur actif net constitué des valeurs libellées en dirhams.

b- Modalités de fonctionnement :

Opérations au crédit :

➤ Les fonds en devises ou en dirhams convertibles correspondants aux souscriptions collectées auprès des souscripteurs étrangers, des Marocains Résidant à l'Étranger et des entreprises bénéficiant du statut CFC ;

➤ Les souscriptions collectées à partir des disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts dans le cadre de l'article 4 Ter de la loi de finances 2014 relative à la contribution libératoire et de la loi 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc ;

➤ Les fonds issus des souscriptions collectées en dirhams, par les OPCVM ou les OPCC, dans la limite de 10% de la valeur de leur actif net constitué des valeurs libellées en dirhams.

Opérations au débit :

➤ Les opérations d'achat de titres libellés en devises, l'achat de dirhams ou d'autres devises ;

➤ Les règlements relatifs aux instruments de couverture effectués conformément aux dispositions de la présente Instruction ;

➤ Les frais de tenue de compte.

*P*our les souscriptions collectées en dirhams et portées au crédit des comptes en devises précités, les montants non utilisés dans le cadre des placements envisagés par les OPCVM ou les OPCC doivent être cédés sur le marché des changes dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date de leur versement dans lesdits comptes, à l'exception des soultes résultant des opérations de placements en devises et ce, dans la limite de la contrevaletur d'un montant de 100.000 dirhams par compte en devise ouvert au nom de l'OPCVM ou l'OPCC. Toutefois, au cas où le montant de la soultte ne serait pas utilisé au cours d'un délai de deux mois à compter de la date de la dernière opération de placement en devises sur le marché international des capitaux, il doit être cédé sur le marché des changes ;

*L*es comptes ouverts ne doivent pas enregistrer des positions débitrices.

Article 180.- Compte en devises au titre des investissements et placements à l'étranger des sociétés d'assurances et de réassurance

a- Principe général :

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises au nom des sociétés d'assurances et de réassurance, dédiés exclusivement aux opérations d'investissement et placement à l'étranger prévues par les dispositions des articles 176 et 177 de la présente Instruction.

Les sociétés d'assurances et de réassurance peuvent :

➤ détenir plusieurs comptes en devises à raison d'un compte par devise à condition que lesdits comptes soient tous ouverts auprès d'une même banque ;

Ces comptes doivent fonctionner de manière à ce que les règlements effectués au titre des opérations d'investissement et placement à l'étranger telles que définies par l'article 176 de la présente Instruction ne dépassent pas les limites fixées par l'article 177 de la présente Instruction.

b- Modalités de fonctionnement :

Opérations au crédit :

➤ Les montants nécessaires à la réalisation des opérations d'investissement et placement à l'étranger dans la limite du plafond prévu par l'article 177 de la présente Instruction ;

➤ Les montants correspondant aux opérations de cessions ou de liquidation au titre des opérations d'investissement et placement à l'étranger ;

➤ Les rapatriements de devises au titre des revenus des opérations d'investissement et placement à l'étranger.

Opérations au débit :

➤ Les règlements afférents aux opérations d'investissement et placement des sociétés d'assurances telles que définies par l'article 176 de la présente Instruction ;

➤ Les montants cédés sur le marché des changes ;

➤ L'achat de dirhams ou d'autres devises ;

➤ Les règlements relatifs aux instruments de couverture conformément aux dispositions de la présente Instruction ;

➤ Les frais de tenue de compte

2.2.3. Formalités pré-règlements

Article 181.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des opérations de placement à l'étranger des institutions financières, les banques doivent se faire remettre un état dûment signé et cacheté par lesdites institutions, faisant ressortir la nature et le montant du placement concerné.

2.2.4. Formalités post-règlements

Article 182.- Déclaration

Les entreprises d'assurances et de réassurance, les organismes de retraite, les OPCVM et OPCC ou leurs sociétés gestionnaires sont tenus de faire parvenir à l'Office des Changes des états des placements effectués, établis conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

2.3.PRETS AU PROFIT DES NON-RESIDENTS

2.3.1. Financements en dirhams

2.3.1.1.Définition

Article 183.- Définition

Les prêts au profit des non-résidents prévus par la présente Instruction comprennent :

- les crédits en dirhams accordés par les banques aux personnes physiques étrangères non-résidentes et aux marocains résidant à l'étranger, destinés au financement de l'acquisition et/ou de la construction de biens immeubles au Maroc ;
- les crédits à la consommation accordés en dirhams par les banques au personnel étranger relevant de représentations diplomatiques accréditées au Maroc ou d'organisations internationales siégeant ou représentées au Maroc ;
- les lignes de crédits et facilités accordées aux succursales immatriculées auprès de l'Office des Changes dans le cadre de réalisation de marchés au Maroc, dont la rémunération est libellée en totalité en dirhams.

2.3.1.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 184.- Montant des règlements

Les crédits en dirhams accordés par les banques pour l'acquisition et/ou la construction de biens immeubles au Maroc peuvent être octroyés dans la limite de 70% du prix du bien immeuble à acquérir ou à construire. Le reliquat doit faire l'objet d'un apport en devises du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Instruction.

Article 185.- Modalités de règlement

Les crédits en dirhams accordés par les banques marocaines aux :

➤ personnels étrangers relevant des représentations diplomatiques accréditées au Maroc ou d'organisations internationales siégeant ou représentées au Maroc, au titre de crédits à la consommation peuvent être versés dans des comptes en dirhams convertibles ouverts au nom des bénéficiaires,

➤ succursales immatriculées auprès de l'Office des Changes doivent être versés dans des comptes en dirhams ordinaires ouverts au nom des bénéficiaires ;

➤ marocains résidant à l'étranger, doivent être logés dans un compte en dirhams ordinaires ouverts au nom des bénéficiaires ;

➤ personnes physiques étrangères non-résidentes, doivent être logés dans un compte « spécial » en dirhams, prévu à ce titre dans l'article 10 de la présente Instruction. Le compte spécial en dirhams ne doit donner lieu à aucune opération de transfert à l'étranger. Le remboursement des crédits (capital, intérêts et commissions bancaires), doit intervenir conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Instruction.

Les banques sont autorisées à procéder au règlement au profit des personnes physiques non-résidentes du produit net de cession des biens immeubles acquis ou construits sur présentation des documents prévus à l'article 161 de la présente Instruction.

2.3.1.3. Formalités pré-règlements

Article 186.- Remise de documents

Les banques sont tenues de se faire remettre préalablement à l'octroi de crédits en dirhams prévus par l'article 183 de la présente Instruction, les documents suivants :

➤ **Pour les crédits en dirhams accordés par les banques aux personnes physiques étrangères non-résidentes et aux marocains résidant à l'étranger destinés au financement de l'acquisition et/ou de la construction de résidences au**

Maroc, une attestation sur l'honneur faisant ressortir que le bénéficiaire du prêt n'est propriétaire d'aucune résidence au Maroc ;

➤ **Pour les crédits à la consommation en dirhams accordés par les banques au personnel étranger relevant des représentations diplomatiques et des organisations internationales siégeant ou représentées au Maroc :**

- Une attestation de domiciliation des émoluments ;
- Une carte d'identité diplomatique en cours de validité délivrée à l'intéressé par le Ministère marocain en charge des Affaires Etrangères.
- Un engagement de l'ambassade pour le remboursement du crédit contracté.

Les banques sont habilitées à régler au profit des étrangers non-résidents et des marocains résidant à l'étranger, sur présentation d'une copie de l'acte notarié de vente et des pièces justifiant le règlement des impôts et taxes dus au titre de la transaction, le produit net de cession du bien immeuble financé au moyen d'un crédit en dirhams, à hauteur :

- de l'apport initial en devises ;
- des remboursements en principal effectués par cession de devises ou par débit du compte en dirhams convertibles au nom de l'intéressé ;
- et de la plus-value éventuelle réalisée lors de la cession du bien immeuble.

➤ **Pour les crédits en dirhams accordés par les banques aux succursales immatriculées auprès de l'Office des Changes :**

- Une caution émise par une banque étrangère ou un deposit en devises.

2.3.2. Crédits commerciaux

2.3.2.1. Définition

Article 187.- Définition

Les crédits commerciaux désignent, au sens de la présente Instruction, les crédits accordés par l'exportateur de biens ou de services, ou une banque marocaine seule ou dans le cadre d'un consortium en faveur de clients non-résidents, sous forme de crédits fournisseurs ou de crédits acheteurs remboursables à court ou à moyen terme. Ces crédits doivent être liés à des opérations d'exportation de biens ou de services.

Les biens d'équipement exportés peuvent bénéficier de crédits à long terme dont la durée de remboursement peut atteindre huit années. Le délai de remboursement commence à courir, au plus tard, à compter de la date de la dernière utilisation du crédit.

2.3.2.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 188.- Montants des règlements

Les crédits commerciaux accordés peuvent atteindre 85% de la valeur des biens ou des services exportés et le cas échéant, couvrir 100% du coût de l'assurance-crédit à l'exportation souscrite auprès d'une entité habilitée établie au Maroc.

Article 189.- Modalités de règlement

Les exportateurs ayant consenti des crédits fournisseurs à des clients étrangers sont tenus de rapatrier et de céder sur le marché des changes, après déduction le cas échéant des montants à porter au crédit de leurs comptes en devises au titre du principal, les sommes encaissées conformément aux clauses des contrats de crédit.

Les banques ayant accordé des crédits acheteurs sont tenues de rapatrier, sans délai, et de céder sur le marché des changes, les sommes encaissées au titre du principal de ces crédits conformément aux clauses des contrats de crédit.

Les revenus et produits financiers générés par les crédits fournisseurs et les crédits acheteurs lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans les échéances de remboursement, doivent être rapatriés dans leur intégralité et cédés par les prêteurs sur le marché des changes dès leur encaissement.

2.3.2.3. Formalités post-règlements

Article 190.- Déclaration

Les exportateurs ayant accordé des crédits commerciaux à des non-résidents sont tenus de transmettre à l'Office des Changes un état établi conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

2.4. Investissements à l'étranger des personnes physiques

2.4.1. Définition

Article 191.- Définition

Les opérations d'investissement à l'étranger des personnes physiques prévues par la présente Instruction comprennent :

➤ *les participations des salariés actifs résidents de sociétés marocaines, au capital des personnes morales étrangères détenant, directement ou indirectement, un taux de participation d'au moins 51% dans le capital desdites sociétés marocaines. La*

société marocaine est tenue, lorsque les salariés ne font plus partie du personnel desdites sociétés de procéder, sans délai :

- à la cession des actions détenues par les salariés marocains ou à l'annulation des options non encore exercées ;
- au rapatriement des produits de cession correspondants.

➤ les actions de garantie détenues, conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays d'accueil, par les résidents appelés, dans le cadre des opérations d'investissement à l'étranger prévues par les dispositions de l'article 169 de la présente Instruction, à exercer les fonctions d'administrateurs ou de membres de conseils de surveillance de sociétés étrangères.

2.4.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 192.- Montants des règlements

Les règlements au titre des participations des salariés résidents de sociétés marocaines, au capital des sociétés étrangères peuvent être effectués dans la limite de 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge desdits salariés perçu au titre de l'année précédant l'année de participation de chaque salarié dans le capital de la société étrangère.

La limite de 10% susvisée ne s'applique pas, lorsqu' il s'agit :

- d'attribution d'actions gratuites ne donnant lieu à aucun règlement à partir du Maroc ou ;
- d'attribution d'actions suivant le modèle de stock-options consistant en l'achat et la vente simultanés des actions souscrites sans aucun règlement à partir du Maroc.

Article 193.- Modalités de règlements

a- Réalisation de l'opération :

Les règlements au titre des opérations d'investissement des personnes physiques visées à l'article 191 de la présente Instruction, doivent être effectués par les banques conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction.

b- Rapatriement des revenus et produits de cession :

La société marocaine est tenue de rapatrier les revenus et produits de cession, générés par le plan d'actionnariat salarié et de les céder sur le marché des changes dès leur encaissement.

L'obligation de rapatriement ne concerne que la plus-value générée par l'opération relative aux stock-options, lorsque le plan d'actionnariat porte sur l'attribution d'actions suivant le modèle de stock-options susvisé,

➤ La société marocaine est tenue, lorsque les salariés ne font plus partie du personnel desdites sociétés de procéder, sans délai :

- à la cession des actions détenues par les salariés marocains ou à l'annulation des options non encore exercées ;
- au rapatriement des produits correspondants.

Les personnes physiques résidentes détenant des actions de garantie conformément aux dispositions de la présente Instruction ou leurs ayants droit doivent céder lesdites actions et procéder au rapatriement et cession sur le marché des changes du produit de cession dans les 30 jours suivant la date où les détenteurs de ces actions

cessent d'exercer à l'étranger les fonctions d'administrateur ou de membres de conseils de surveillance.

2.4.3. Formalités pré-règlements

Article 194.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des opérations d'investissement à l'étranger des personnes physiques prévues par l'article 191 de la présente Instruction, la banque doit se faire remettre les documents suivants :

➤ Une fiche établie conformément au modèle joint en annexe 7 de la présente Instruction, pour les montants dus au titre de participations des salariés résidents aux plans d'actionnariat salariés émis par les sociétés mères des sociétés marocaines ;

➤ Une copie du bulletin de souscription dûment établi, pour la libération de la valeur des actions de garantie ;

➤ L'engagement avoir à l'étranger signé et légalisé par les autorités compétentes, établi conformément au modèle joint en annexe 6 de la présente Instruction.

La société marocaine dont les salariés résidents détiennent des participations au capital de la société mère étrangère doit se faire remettre par chacun de ses salariés souscripteurs, un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, lui donnant droit de céder les actions ou d'annuler les options pour le compte des salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

2.4.4. Formalités post-règlements

Article 195.- Déclaration

Les sociétés marocaines dont les salariés résidents ont bénéficié d'un plan d'actionnariat salarié sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

2.5. Autres opérations en capital

2.5.1. Définition

Article 196.- Définition

Les autres opérations en capital désignent, au sens de la présente Instruction, les opérations donnant lieu au :

- Transfert par les personnes physiques de nationalité étrangère quittant définitivement le Maroc, des avoirs n'ayant pas le caractère transférable constitués, durant leur séjour au Maroc ;
- Transfert en faveur des ayants droit non-résidents de nationalité étrangère, ne disposant pas de la nationalité marocaine, au titre des dévolutions successorales, des avoirs n'ayant pas le caractère transférable constitués par les personnes physiques de nationalité étrangère ;
- Remboursement de crédits étudiants contractés par les étudiants marocains à l'étranger auprès de banques étrangères et destinés exclusivement aux études à l'étranger ;
- Remboursement de crédits à la consommation contractés par les marocains ayant résidé à l'étranger et regagné définitivement le Maroc.

2.5.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 197.- Montant des règlements

Le montant des règlements au titre des opérations en capital telles que définies par l'article 196 de la présente Instruction correspond :

- à 30.000 dirhams maximum par année entière de séjour continu pour le cas :
 - de transfert par les personnes physiques de nationalité étrangère quittant définitivement le Maroc, des avoirs n'ayant pas le caractère transférable constitués durant leur séjour au Maroc ;

- de transfert en faveur des ayants droit non-résidents de nationalité étrangère, ne disposant pas de la nationalité marocaine, au titre des dévolutions successorales, des avoirs n'ayant pas le caractère transférable constitués par les personnes physiques de nationalité étrangère.

➤ au montant restant dû au titre du crédit étudiant contracté auprès de banques étrangères par les étudiants marocains à l'étranger et destiné exclusivement au financement des études à l'étranger ;

➤ au montant restant dû au titre du crédit à la consommation contracté par les marocains ayant résidé à l'étranger et regagné définitivement le Maroc.

Article 198.- Modalités de règlement

Les règlements au titre des opérations en capital telles que définies par l'article 196 de la présente Instruction doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction.

2.5.3. Formalités pré-règlements

Article 199.- Remise de documents

Les banques doivent se faire remettre, avant l'exécution des règlements au titre des autres opérations en capital, les documents ci-après :

➤ **Pour le transfert des avoirs n'ayant pas le caractère transférable constitués par les personnes physiques de nationalité étrangère quittant définitivement le Maroc, durant leur séjour au Maroc :**

- Les pièces justifiant l'origine des fonds à transférer telles les contrats de vente de biens immeubles, de cession de valeurs mobilières et relevé des revenus sur valeur mobilières ;
- Relevé bancaire faisant apparaître le solde du compte du bénéficiaire ;
- Attestation de radiation du Consulat ou de l'Ambassade du pays dont relève le requérant ;
- Attestation de changement de résidence, délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Nationale faisant ressortir la durée de séjour au Maroc de l'intéressé ;
- Quitus fiscal ou tout autre document justifiant que le requérant est en situation régulière vis-à-vis de l'Administration des impôts ;
- Carte d'immatriculation ou tout autre document délivré par une autorité marocaine attestant que la personne est un étranger non-résident.

➤ **Pour le transfert en faveur des ayant droit étrangers non-résidents, des avoirs n'ayant pas le caractère transférable détenus au Maroc au titre des dévolutions successorales des avoirs constitués par les personnes physiques de nationalité étrangère :**

- Les pièces justifiant l'origine des fonds à transférer telles les contrats de vente de biens immeubles, de biens meubles, de cession de valeurs mobilières et relevé des revenus sur valeur mobilières, etc.
- Attestation délivrée par les autorités marocaines compétentes précisant la durée de séjour au Maroc du de cujus ;
- Relevé du compte successoral, le cas échéant ;
- Un extrait de l'acte de décès ;
- Un extrait de l'acte notarié de dévolution successorale ;
- Un certificat de résidence à l'étranger du (ou des) bénéficiaire(s) ;
- Quitus fiscal ou tout autre document justifiant le paiement des impôts, le cas échéant ;
- Copie du document d'identité du (ou des) bénéficiaire(s).

➤ **Pour le remboursement des crédits étudiants destinés exclusivement au financement des études à l'étranger, la banque domiciliataire du dossier « études à l'étranger » doit se faire remettre :**

- Copie du contrat de crédit dûment établi ou tout autre document en tenant lieu précisant l'objet du crédit ;
- Tableau d'amortissement du crédit, faisant ressortir le restant dû
- Les attestations d'inscription au titre des années scolaires pour la période couverte par le financement.
- Attestation du bailleur de fonds faisant ressortir les échéances à régler, en cas de remboursement par anticipation.

➤ **Pour le remboursement de crédits à la consommation contractés par les Marocains ayant résidé à l'étranger et regagné définitivement le Maroc :**

- Copie du contrat de crédit dûment établi ;
- Tableau d'amortissement du crédit, faisant ressortir le restant dû ;
- Attestation du bailleur de fonds faisant ressortir les échéances à régler, en cas de remboursement par anticipation ;
- Tout document justifiant la résidence à l'étranger au moment où le crédit a été contracté.

2.5.4. Formalités post règlements

Article 200.- Déclaration

Les déclarations bancaires au titre de ces opérations doivent être établies conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par le dispositif des déclarations bancaires.

**CHAPITRE V - IMPORTATION ET
EXPORTATION DES INSTRUMENTS OU
MOYENS DE PAIEMENT**

1. IMPORTATION ET EXPORTATION D'INSTRUMENTS OU MOYENS DE PAIEMENT LIBELLES EN DEVISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES OU NON-RESIDENTES

Article 201.- Importation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises ou négociables au porteur

Les personnes physiques résidentes ou non-résidentes, peuvent importer librement au Maroc des instruments de paiement libellés en devises et/ou d'instruments négociables au porteur, sans limitation de montant.

Les instruments de paiement libellés en devises désignent au sens de la présente Instruction, les billets ayant cours légal, les chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, mandats-poste, mandat-carte et tous autres titres de créances à vue ou à court terme.

Les « instruments négociables au porteur » désignent, au sens de la présente Instruction, les instruments monétaires au porteur tels que :

- Chèques de voyage ;
- Instruments négociables, notamment, chèques, billets à ordre et mandats, qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert de propriété sur simple remise, soit signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

Article 202.- Déclaration aux services douaniers à l'entrée des billets de banque et des instruments négociables au porteur.

a- Déclaration obligatoire :

Les devises importées sous forme de billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur sont soumis à déclaration écrite à l'entrée du territoire national, auprès des services douaniers des frontières, lorsque leur montant est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dirhams.

b- Déclaration facultative :

Les devises importées sous forme de billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite à l'entrée du territoire national, auprès des services douaniers des frontières pour des montants inférieurs à 100.000 dirhams. La présentation de la déclaration est obligatoire pour la justification l'origine des devises à l'occasion des opérations d'alimentation des

comptes en devises ou en dirhams convertibles, de réexportation desdites devises ou lorsque les devises rapatriées constituent le produit d'une exportation de biens ou de services.

Cette déclaration d'importation de devises est valable pendant une période ne dépassant pas un mois pour les résidents et six mois pour les non-résidents, elle doit être annotée par la banque à hauteur des montants encaissés.

Article 203.- Détention et échange d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises au Maroc

a- Par les résidents :

Les instruments de paiement libellés en devises importés par les résidents, quel qu'en soit le montant, doivent être cédés aux banques ou aux opérateurs de change manuel ou aux sous-délégués dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date d'entrée au Maroc.

Néanmoins, les étrangers résidents ainsi que les exportateurs de biens et/ou de services peuvent, à l'intérieur de ce délai, procéder au versement des billets de banque dans leurs comptes en devises ou en dirhams convertibles ouvert auprès d'une banque et ce, conformément aux dispositions prévues par les articles 65 et 157 de la présente Instruction.

Les étrangers résidents peuvent également détenir, sans restriction de délai, des devises sous forme de chèques de voyage, chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, carte de paiement ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises émis à l'étranger.

b- Par les non-résidents :

Les personnes physiques non-résidentes peuvent soit échanger les devises qu'elles ont importé au Maroc contre des dirhams, soit les conserver par devers-elles et ne les échanger qu'au fur et à mesure de leurs besoins.

c- Automates de change :

Les opérations d'achat de billets de banque étrangers par les banques peuvent être traitées par l'entremise des automates de change fonctionnant sous la responsabilité desdites banques. Les opérations effectuées dans ce cadre ne doivent pas dépasser la contrevaletur de six mille dirhams par opération et doivent donner lieu à l'établissement d'un compte rendu mensuel reprenant le montant global exprimé en dirhams des achats pour chaque devise.

Article 204.- Règlement de dépenses au Maroc.

Pour leurs dépenses au Maroc, les personnes physiques non-résidentes doivent échanger leurs devises contre des dirhams auprès des banques, des opérateurs de change manuel ou des sous-délégués.

Article 205.- Exportation des moyens de paiement libellés en devises.

a- Par les personnes physiques résidentes

Les personnes physiques résidentes peuvent procéder à l'exportation des moyens de paiement octroyés conformément aux dispositions de la présente Instruction.

L'exportation de devises en billets de banque par lesdites personnes doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date d'octroi de la dotation d'achat de devises. En cas de non réalisation de cette exportation, les devises doivent être rétrocédées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 33 de la présente Instruction.

L'exportation de devises en billets de banque par les résidents est subordonnée à la présentation par les intéressés aux services douaniers des frontières lors de la sortie du territoire national :

- *du bordereau de change établi par les banques ou les opérateurs de change manuel ;*
- *de l'avis de débit ou du bordereau de change dans le cas où les devises sont prélevées sur un compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom des résidents conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.*

b- par les personnes physiques étrangères non-résidentes et les marocains résidant à l'étranger

Les personnes physiques étrangères non-résidentes et les marocains résidant à l'étranger, sont autorisées lors de leur départ du Maroc, à exporter les instruments ou moyens de paiement, libellés en devises, précédemment importés par elles au Maroc.

L'exportation de devises en billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur, par les personnes physiques non résidentes, est soumise à déclaration aux services douaniers des frontières et doit être justifiée par la déclaration d'importation souscrite à l'entrée du territoire national.

Article 206.- Modalités de rachat et d'exportation des devises rapatriées par les Marocains résidant à l'étranger

Les Marocains résidant à l'étranger peuvent racheter auprès des banques et exporter par devers-eux jusqu'à 50% des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des douze derniers mois dans la limite d'un montant de 100.000

dirhams et ce, à l'exclusion des devises portées au crédit de leurs comptes en dirhams convertibles.

Les banques sont habilitées en conséquence à délivrer aux intéressés de telles dotations contre remise de documents originaux justifiant le rapatriement de devises (bordereaux de change, formules d'achat de devises à la clientèle, etc.). Ces exportations de devises billets de banque peuvent être justifiées aux services douaniers des frontières, en cas de contrôle, par la production des bordereaux de change correspondants.

2. IMPORTATION ET EXPORTATION DE DIRHAMS EN BILLETS DE BANQUE

Article 207.- Exportation et importation de dirhams en billets de banque.

L'importation et l'exportation des dirhams sont interdites. Toutefois, les voyageurs sont autorisés à exporter et à importer par devers eux un montant en dirhams billets de banque n'excédant pas 2.000 dirhams et ce, afin de leur permettre de faire face à certaines dépenses lors de leur retour au Maroc.

Article 208.- Exportation et importation de dirhams par les guichets de change à bord des ferries assurant la liaison entre le Maroc et l'étranger.

Les banques sont autorisées à installer à bord des ferries assurant une liaison maritime entre le Maroc et l'étranger, des guichets de change destinés à procéder exclusivement aux opérations d'achat de billets de banque étrangers contre des dirhams auprès des personnes physiques marocaines et étrangères résidentes ou non-résidentes et ce, à l'occasion de voyages de l'étranger vers le Maroc.

Les banques ayant installé des guichets de change à bord des ferries sont tenus de :

- informer l'Office des Changes dès l'installation par leurs soins d'un guichet de change à bord d'un ferry ;
- informer l'Office des Changes en cas de fermeture à titre définitif ou provisoire du guichet de change, installé à bord du ferry et ce, dans un délai de deux jours ouvrables ;
- souscrire, pour chaque traversée, auprès des services douaniers, une déclaration établie selon le modèle joint en annexe 8 de la présente Instruction et servir les éléments relatifs à l'exportation des dirhams à l'occasion du départ du ferry ;
- souscrire, dès le retour du ferry au Maroc, auprès des services douaniers, une déclaration d'importation des dirhams non utilisés et des devises achetées selon le modèle joint en annexe 8 de la présente Instruction ;

➤ céder sans délai, les devises achetées, à l'agence bancaire dont relève le guichet de change. Cette cession doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de versement à la caisse de ladite agence. Le responsable de cette agence annote en conséquence la déclaration d'importation ;

➤ établir pour chaque opération d'achat de devises à la clientèle effectuée par les guichets de change installés à bord des ferries, un bordereau de change, selon le modèle prévu par l'annexe 3 de la présente Instruction et procéder à la remise au client de l'original de ce bordereau de change ;

➤ conserver et mettre à la disposition de l'Office des Changes, pour tout contrôle ultérieur, les pièces justificatives des différentes opérations susvisées effectuées par le guichet de change (déclarations d'exportation de dirhams, déclaration d'importation des devises billets de banque achetées à la clientèle et des dirhams non utilisés, bordereaux d'achat de devises, bordereaux de versement de devises) ;

Article 209.- Exportation des dirhams vers les zones franches d'exportation

a- Principe général :

En vertu de la loi n°19-94 du 25 janvier 1995 relative aux zones franches d'exportation, les règlements au titre des opérations réalisées à l'intérieur de ces zones sont effectués exclusivement en monnaies étrangères convertibles.

Par dérogation à ce principe, les opérateurs installés dans lesdites zones sont habilités à utiliser les dirhams billets de banque à l'intérieur de ces zones et les banques sont autorisées à y installer des guichets automatiques de distribution des dirhams dans les conditions suivantes :

➤ Ces dirhams doivent provenir de comptes en dirhams convertibles ou en devises ouverts au nom des opérateurs installés dans lesdites zones ;

➤ Les retraits peuvent être effectués exclusivement par les salariés des sociétés installées dans la zone franche d'exportation concernées et ne doivent en aucun cas dépasser le montant des rémunérations qui leur sont versées ;

➤ Les guichets automatiques ne doivent pas être accessibles aux porteurs de cartes adossées à des comptes en dirhams ordinaires.

b- Modalités d'exportation :

L'introduction des dirhams dans l'enceinte des zones franches d'exportation, par la banque ou par l'opérateur concerné, doit se faire sous couvert :

➤ d'une déclaration d'exportation établie selon le modèle joint en annexe 9 de la présente Instruction, dûment visée par les services douaniers ;

➤ d'une attestation bancaire certifiant que les dirhams objet de la déclaration proviennent d'un compte en devises ou en dirhams convertibles.

c- Utilisation des dirhams dans les zones franches d'exportation :

Les opérateurs installés dans les zones franches d'exportation peuvent utiliser les montants en dirhams pour procéder à des règlements uniquement au profit des résidents au titre des dépenses suivantes :

- Salaires et autres émoluments sans limitation de montant ;
- Frais de transport, de réparation, de travaux et fourniture de produits en provenance du territoire assujéti et ce, dans la limite de 5.000 dirhams par opération et d'un plafond de 150.000 dirhams par an et par opérateur.

Article 210.- Exportation des dirhams par les opérateurs de change dans les zones sous douanes

L'exportation en zone arrivée sous douane, des dirhams, par les opérateurs de change manuel doit être effectuée sous la surveillance des services douaniers sous couvert du formulaire établi par lesdits services à cet effet (Déclaration d'introduction de dirhams-Zone sous douane à l'arrivée).

Article 211.- Dispositions en vigueur

Les textes ci-après indiqués demeurent toujours en vigueur :

- L'Instruction 05 du 22 Novembre 2010 relative à l'établissement de la balance des paiements ;
- L'Instruction Commune de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et de l'Office des Changes relative à la gestion et au fonctionnement des magasins de vente sous douane ;
- La circulaire n° 9/2013 du 01/08/2013, relative aux obligations incombant aux bureaux de change, en vertu de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La circulaire n° 14/2014 du 26/09/2014, relative à la codification des guichets des intermédiaires agréés ;
- La circulaire n°2/2015 du 26/11/2015, relative à l'ouverture de comptes en devises ou en dirhams convertibles au Maroc et de comptes à l'étranger au nom des marocains ayant résidé à l'étranger ;

➤ La circulaire n° 2/2016 aux intermédiaires agréés relative aux modalités de gestion des avoirs et liquidés détenus dans le cadre des dispositions de la contribution libératoire prévue par l'article 4 Ter de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 ;

➤ La circulaire n°2/2018 relative aux dispositions de la réglementation des changes applicables aux entreprises bénéficiant du statut « Casa Finance City ».

Article 212.- Dispositions transitoires

Les obligations nées, les engagements pris et les droits acquis en application des dispositions antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente instruction restent valables jusqu'à leur réalisation ou leur extinction.

Article 213.- Abrogations

La présente Instruction abroge :

- L'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 ;
- La circulaire n° 3/2014 du 03/02/2014, relative aux comptes en devises au nom des personnes physiques et des sociétés non exportatrices ;
- La circulaire n° 4/2014 du 05/02/2014, relative au règlement par anticipation des opérations d'importation de biens ;
- La circulaire n° 6/2014 du 24/03/2014 relative aux comptes en devises et en dirhams convertibles au nom des personnes physiques ;
- La circulaire n° 8/2014 du 27/05/2014, relative à la suppression de l'engagement de change ;
- La circulaire n° 12/2014 du 17/06/2014, relative au régime applicable aux succursales ;
- la circulaire n° 3/2015 du 30/12/2015, relative à la solution pour la gestion des dotations voyages des personnes physiques ;
- La circulaire n°1/2018 du 19/01/2018 relative aux opérations de couverture.

Article 214.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente Instruction entrent en vigueur le 14 janvier 2019.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES



Hassan BOULAKNADAL

ANNEXES

OPERATIONS D'IMPORTATIONS DE SERVICES

Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2019 – Article 55

I- Services relatifs à l'utilisation ou à l'acquisition de droits de la propriété intellectuelle

➤ L'usage ou la concession de l'usage d'un savoir-faire matérialisé par un brevet, une licence, une formule, un procédé secret ou informations non révélés au public, une enseigne ou une marque de fabrique ou de commerce ;

➤ Les franchises.

➤ l'acquisition, à titre définitif, des droits de licence de fabrication ;

➤ L'acquisition des droits d'auteur ;

➤ L'utilisation de répertoires artistiques par des personnes morales opérant dans le secteur de l'audiovisuel ou par des associations à vocation culturelle reconnues d'utilité publique.

II- Services de télécommunication

➤ Location de lignes de communication spécialisées par les centres d'appel ;

➤ Location de segments ou d'espaces satellitaires par les opérateurs publics ou privés opérant dans le secteur de l'audiovisuel ;

➤ Utilisation de lignes téléphoniques étrangères ;

➤ Opérations de roaming, d'interconnexion, de liaisons louées et de toutes autres opérations réalisées par les opérateurs de télécommunication ;

➤ Abonnements souscrits auprès d'opérateurs étrangers de télécommunication ;

➤ Hébergement, supervision et maintenance des équipements d'interconnexion par des tiers installés à l'étranger ;

➤ Réservation auprès d'opérateurs ou de prestataires de services étrangers, de numéros téléphoniques spéciaux (numéros verts, numéros économiques, numéros à revenus partagés...);

➤ Accès à internet haut débit étranger ;

➤ Location auprès d'opérateurs étrangers des équipements réseaux et télécommunications (routeurs, multiplexeurs, modem, prises et câblages...) par les centres d'appel ;

➤ Utilisation des services d'envoi de SMS, de téléconférences, de support webconférence et de visioconférence

III- Services informatiques

- Acquisition de logiciels et de services qui y sont rattachés ;
- Installation et implémentation des logiciels et progiciels ainsi que toute autre application informatique ;
- Maintenance et mise à jour de matériels et programmes informatiques au Maroc ou via internet ;
- Hébergement à l'étranger d'applications et données informatiques y compris l'accès à partir du Maroc à ces applications et données ;
- Accès à partir du Maroc aux bases de données et applications informatiques des prestataires étrangers ;
- Intervention en personnel à partir de l'étranger (visioconférence, téléphone via internet) pour répondre aux besoins exprimés, par les personnes morales résidentes, au titre de ce type d'opérations.
- Création de noms de domaine ;
- Réservation de nom de domaines pour les sites Web sur Internet
- Location ou utilisation d'un serveur installé à l'étranger ;
- Conception et création de sites internet par des prestataires étrangers ;
- Hébergement de sites internet ;
- Conseil en nouvelles technologies fournis par les consultants spécialistes du digital et les analystes de plateforme technologique

IV- Services d'information

- Abonnement à des publications étrangères quelqu'en soit le support ;
- Prestations des chroniqueurs étrangers ;
- Fourniture par des prestataires étrangers d'informations sur internet ;
- Acquisition par voie électronique, de documentation technique et scientifique ;
- Accès à des bases de données liées à l'activité professionnelle ;
- Achat d'images par téléchargement ;
- Achat d'informations financières (Reuters, Bloomberg etc.) ;

➤ Rédactions par des journalistes non-résidents d'articles parus dans des publications marocaines.

V- Services liés au commerce extérieur

➤ Opérations de courtage relatives à l'exportation de bien ou de services, dans la limite de 10% du montant facturé ;

➤ Opérations de réservation en ligne par des opérateurs relevant du secteur du tourisme, dans la limite de 20% du montant facturé par l'entremise des prestataires étrangers ;

➤ Sponsoring et sous-traitance de prestations liées à l'organisation de manifestations à l'étranger ;

➤ Location et aménagement de stands, ainsi que la participation à des foires et expositions à l'étranger ;

➤ Enregistrement de marchés attribués à l'étranger

➤ Participation à des appels d'offres à l'étranger ;

➤ Inscription et participation à des congrès, séminaires ou stages à l'étranger.

VI- Services audiovisuels et connexes

➤ Services rendus par les producteurs et distributeurs de films au titre :

- du droit d'exploitation de films étrangers au Maroc, dans le cadre d'un contrat conclu entre le distributeur marocain et le producteur ou distributeur du film étranger ;
- de la réalisation des copies supplémentaires et/ou du matériel publicitaire (affiches, photos, etc.) pour l'exploitation du film au Maroc ;
- de l'accomplissement d'opérations de sous-titrage.

➤ Montage de films ou de post production dus à des laboratoires étrangers ;

➤ Acquisition ou la location de films, de documentaires ou de programmes audiovisuels.

VII- Services de location, de maintenance, de réparation et de transformation

➤ Location de matériel, d'engins ou d'équipements de toutes natures ;

➤ Affrètement de bateaux de pêche dans les conditions prévues par les articles 57 et 60 de la présente Instruction ;

➤ Réparation, dépannage, révision et maintenance de matériel ;

- Transformation de produits exportés temporairement à l'étranger ;
- Réparation de matériel à l'étranger y compris les aéronefs et les pièces de rechange à acheter et à livrer à l'étranger ;
- Révision technique, réparation et/ou soudage en gasoil des bateaux de pêche appartenant à des sociétés de pêche marocaine ralliant des zones de pêche ou ports étrangers ainsi que toutes autres opérations connexes, dans les conditions prévues par les articles 57 et 60 de la présente Instruction ;
- Réception de matériel, son montage et sa mise en service.

VIII- Services liés à l'organisation de manifestations sportives, culturelles, scientifiques et artistiques

- Gains ou prix obtenus par des étrangers ou par des marocains résidents à l'étranger dans le cadre de manifestations sportives, culturelles, artistiques ou scientifiques organisées au Maroc ;
- Participation à des manifestations sportives à l'étranger ;
- Organisation au Maroc de meetings, d'événements, de manifestations sportives, culturelles et artistiques par des non-résidents ;
- Indemnités dues à des arbitres étrangers ou marocains résidant à l'étranger appelés, sur invitation des fédérations nationales marocaines, à officier au Maroc des rencontres et manifestations sportives ponctuelles ;
- Cachets d'artistes étrangers ou marocains résidents à l'étranger appelés à se produire au Maroc sur invitation d'une entité marocaine résidente ayant vocation à organiser des manifestations artistiques à savoir les associations culturelles reconnues d'utilité publique, les hôtels et résidences classés au moins dans la catégorie 4 étoiles, les chaînes radiophoniques ou de télévision nationales publiques ou privées et les sociétés opérant dans l'événementiel conformément à l'objet de leurs statuts.

IX- Services éducatifs, juridiques, linguistiques, d'enseignement, de communication et services relatifs aux ressources humaines

1- Services éducatifs

- Formation à l'étranger ou au Maroc par des intervenants non-résidents ;
- Inscription auprès des établissements d'enseignement et des établissements de formation à l'étranger ;
- Constitution de dossiers auprès des établissements d'enseignement à l'étranger ;

- Établissement et envoi de diplômes ;
- Inscription et participation à des congrès, séminaires ou stages à l'étranger ;
- Frais d'équivalence des diplômes ;
- Partenariats conclus entre les établissements d'enseignement supérieur privés marocains dûment agréés par les pouvoirs publics et les établissements d'enseignement étranger en matière de :
 - formation par internet ;
 - examen ou test par internet.

2- Services juridiques

- Actes de justice d'avocats ;
- Prestations d'arbitrage dues à des membres non-résidents d'une juridiction arbitrale.

3- Services linguistiques

- Traduction de documents ;
- Interprétariat par des non-résidents.

4- Services de communication

- Impression, édition, coédition et calligraphie d'ouvrages ;
- Annonces et insertions publicitaires ;
- Services médias, de publicité et de marketing digital.

5- Services relatifs aux ressources humaines

- Recrutement du personnel non-résident par des cabinets étrangers pour le compte de personnes morales marocaines.

X- Services financiers

- Service de Swift ;
- Opérations de notation par les agences de notation étrangères ;
- Commissions et autres frais bancaires dus aux correspondants étrangers par les banques marocaines ;

➤ Opérations de factoring ou d'affacturage effectuées par les exportateurs de biens ou de services ;

➤ Opérations de démarchage et de mise en relation avec des clients non résidents réalisées par des sociétés de bourse non-résidentes, en faveur de sociétés de bourse marocaines, en contrepartie d'une commission de courtage.

XI- Services des administrations publiques

➤ Services d'établissement et d'envoi de documents administratifs fournis par des organismes publics étrangers.

XII- Autres services :

➤ Mise à disposition du personnel étranger en faveur de filiales marocaines par leurs sociétés mères étrangères,

➤ Prestations liées au génie civil, aux travaux routiers, portuaires, aéroportuaires, ferroviaires, d'électrification etc...

➤ Adhésion et cotisations de personnes morales à des associations ou groupements professionnels ;

➤ Cotisations, contributions et droits dus à des organismes internationaux, à des associations ou groupements professionnels étrangers ;

➤ Amendes dues à des entités publiques étrangères suite à des contraventions à l'étranger ;

➤ Certification par des organismes professionnels spécialisés établis à l'étranger ;

➤ Opérations au titre du transport de courrier, des dépêches et colis postaux, en faveur de Barid Al Maghrib ;

➤ Prestations rendues par l'Union Postale Universelle en faveur de Barid Al Maghrib ;

➤ Transport et distribution de journaux et revues marocains à l'étranger ;

➤ Sommes dues aux maisons d'éditions étrangères par les messageries marocaines sur les fournitures de presse ;

➤ Enregistrement à l'étranger de brevets et autres marques de fabrique ;

➤ Publication d'articles ou de travaux de recherche dans des journaux ou revues étrangers ;

➤ Études, expertises et analyses de toutes natures à l'étranger., étant entendu que les opérations d'analyse de biologie médicale à l'étranger doivent donner lieu à des

conventions de sous-traitance visées par le Président du Conseil National de l'Ordre Marocain des laboratoires d'analyse ;

- Prestations de déménagement fournies par des déménageurs étrangers.

Entête de la requérante

**DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN NUMERO
D'IMMATRICULATION**

(1).....

Instruction Générale des Opérations de Change du janvier 2019 – Article 17

- Raison sociale :
- Forme juridique (Succursale, SA, SARL, ou autres à préciser) :
- Date de création :
- Centre et numéro du registre de commerce :
- Identifiant fiscal :
- Secteur d'activité:.....
- Adresse:

Nous nous engageons à respecter les dispositions de la présente Instruction et celles de la réglementation des changes en vigueur.

⁽¹⁾ Préciser s'il s'agit d'opérateurs de transport international, de négoce international, d'opérateurs relevant des secteurs de l'industrie aéronautique et spatiale ou d'une succursale d'une entité non-résidente imposée sur le plan fiscal comme une société de droit marocain.

Fait le,.....

Cachet et signature

**BORDEREAU D'ACHAT DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS
ET DE CHEQUES DE VOYAGE**

Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2019 – Articles 34 et 208

INFORMATIONS POINT DE CHANGE

- Dénomination⁽¹⁾
- Identifiant ⁽²⁾
- Adresse

REFERENCE BORDEREAU

- Numéro ⁽³⁾ Date..... Heure

INFORMATIONS CLIENT

- Personne physique Personne morale
- Qualité du cédant ⁽⁴⁾

IDENTIFICATION CLIENT⁽⁵⁾

- Nom et Prénom ou Raison Sociale
- Adresse
- Numéro du passeport
- Identifiant : Carte Nationale d'Identité Carte d'Immatriculation Registre de Commerce..... Agrément Office des Changes
- Numéro d'identification

INFORMATIONS OPERATION

- Nature de l'Opération

Désignations des devises	Montants en devise	Cours appliqués	Contre-valeur en Dirhams
TOTAL			

- N° de la déclaration douanière d'importation.....

Cachet et signature du point de change :

- (1) pour les banques : indiquer la raison sociale de la banque et la dénomination de l'agence ou du guichet de change ;
pour les établissements de paiement(EP) : indiquer la raison sociale de la société et la dénomination de l'agence agréé par l'Office des Changes ;
pour les bureaux de change (BC) : indiquer la raison sociale de la société ;
pour les sous-délégués (SD) : indiquer la dénomination de l'établissement agréé par l'Office des Changes.
- (2) Indiquer le numéro d'immatriculation de l'agence bancaire ou le numéro d'agrément délivré par l'Office des Changes pour le cas des BC, SD et des EP.
- (3) La numérotation des bordereaux doit être effectuée selon une série continue et interrompue, débutant le 1er Janvier de chaque année.
- (4) Préciser la qualité du cédant selon la nature de la personne (physique ou morale), exemples : (pour les personnes physiques : MRE, touristes étrangers, marocains résidents...), (pour les personnes morales : Exportateur, Sous délégué, Bureau de Change...).
- (5) Obligatoire pour les cessions des montants supérieurs à la contre-valeur de 100.000 dirhams. Pour les recettes d'exportations l'identification de l'exportateur est obligatoire quel que soit le montant cédé.

**BORDEREAU DE VENTE DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS
ET DE CHEQUES DE VOYAGE**

Instruction Générale des Opérations de Change 1^{er} janvier 2019 – Articles 34, 113 et 130

INFORMATIONS POINT DE CHANGE

- Dénomination⁽¹⁾.....
- Identifiant ⁽²⁾.....
- Adresse

REFERENCE BORDEREAU

Bordereau de vente de billets de banque étrangers et de chèques de voyage

(Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2019 – Article 34, 113 et 130)

- Numéro ⁽³⁾..... Date..... Heure

INFORMATIONS CLIENT

- Personne physique Personne morale
- Qualité du bénéficiaire

IDENTIFICATION CLIENT

- Nom et Prénom ou Raison Sociale
- Adresse

INFORMATIONS OPERATION

- Nature de l'Opération ⁽⁴⁾
- Justificatif du Rachat ⁽⁵⁾
- Numéro du justificatif

Désignations des devises	Montants en devise	Cours appliqués	Contre-valeur en Dirhams
TOTAL			

Cachet et signature de l'opérateur de change

- (1) pour les banques : indiquer la raison sociale de la banque et la dénomination de l'agence ou du guichet de change ;
 - pour les établissements de paiement (EP) : indiquer la raison sociale de l'EP et la dénomination de l'agence agréé par l'Office des Changes ;
 - pour les bureaux de change (BC) : indiquer la raison sociale de la société.
- (2) Indiquer le n° d'immatriculation de l'agence bancaire ou le n° d'agrément délivré par l'Office des Changes pour les BC et les EP.
- (3) La numérotation des bordereaux doit être effectuée selon une série continue et interrompue, débutant le 1er Janvier de chaque année.
- (4) Préciser la nature de l'opération (dotation touristique, dotation Hajj, dotation Omra, dotation stages et mission du secteur public) selon la qualité du bénéficiaire.
- (5) Exiger la déclaration douanière d'importation pour les montants rachetés ≥ à 100.000 Dhs et le bordereau d'achat ou le numéro du compte en dirhams convertibles pour tout montant racheté.

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2019 - Articles 172 et 194

Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en (4) à :

➤ rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2019 ;

➤ fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

➤ mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

En-tête de la personne morale

**FICHE AU SUJET DE LA PERSONNE MORALE RESIDENTE
BENEFICIAIRE DU PLAN D'ACTIONNARIAT**

Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2019 - Article 194

-Raison sociale :

-N° et centre du Registre de Commerce :

-Adresse :

-Objet social :

-Date de création :

-Capital social :

-Répartition du capital social (1) :

-Secteur d'activité :

-Nombre de salariés actifs :

⁽¹⁾ : Préciser le pourcentage de participation de chaque actionnaire, son identité, son lieu de résidence et le lien organique avec la société mère.

Fait-le
Cachet et signature

Royaume du Maroc
 Administration des Douanes et Impôts Indirects
 Direction régionale de
 Circonscription de
 Port

**DECLARATION D'EXPORTATION DES DIRHAMS BILLETS DE BANQUE A
 DESTINATION D'UN GUICHET DE CHANGE INSTALLE A BORD D'UN FERRY ET
 D'IMPORTATION DES DEVISES BILLETS DE BANQUE ACHETES A LA CLIENTELE
 A BORD D'UN FERRY ET DES DIRHAMS NON UTILISES**

Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2019 - Article 208

- Banque
- Agence :
- N° d'immatriculation :
- Nom du ferry :
- Liaison maritime assurée :

EXPORTATION

- Date de départ :
- Montant des dirhams déclarés à l'exportation :
- Date de la déclaration d'exportation :

Date, cachet et signature
de la banque

Date, cachet et signature
de l'agent douanier

IMPORTATION

- Date de retour :
- Montant des devises billet de banque importées :

Dénomination de la devise	Montant	Contre-valeur de DH

- Montant des dirhams non utilisés :

Date, cachet et signature
de la banque

Date, cachet et signature
de l'agent douanier

N.B : La présente déclaration doit être établie, au titre d'un seul et même voyage, en trois exemplaires originaux, le premier à transmettre à l'Office des Changes, le deuxième à garder par le bureau douanier et le troisième à garder par l'agence bancaire concernée.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE DES CHANGES

**DECLARATION D'EXPORTATION
 DE DIRHAMS VERS LA ZONE FRANCHE
 D'EXPORTATION (*)**

Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2019 - Article 209

- Zone Franche d'Exportation :
- Raison sociale ou dénomination de l'opérateur (1) :
- Banque :
- Agence :
- N° d'immatriculation :
- Références du compte étranger en dirhams convertibles ou en devises à débiter :
- Date du débit :
- Montant débité :
- Destination des fonds (2) :

Fait à.....le

Cachet et signature de l'opérateur (1)

Cachet et signature de la banque	Cachet et signature du bureau douanier de la zone franche
	- Vu à l'entrée - N° :
	- Date.....

(1) A servir lors de l'exportation de dirhams pour l'alimentation de la caisse de l'entreprise.

(2) Alimentation de GAB ou alimentation de la caisse de la société

(*) Cette déclaration doit être établie en trois exemplaires par l'opérateur installé dans la zone franche d'exportation ou par la banque disposant de GAB à l'intérieur de la zone. Elle doit être visée par la banque domiciliataire du compte et présentée au bureau douanier de la zone franche au moment de l'exportation des dirhams.

Fait, le,.....
Cachet et signature